170e Année — N° 85

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

22 Octobre 2021

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170 N° 85	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 22 no Atopa 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 38786 VR du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 25222 VR du 25 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du premier degré de l'enseignement privé 25020

Arrêté n° HC 333 DMME/BRHT/jc du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° HC 312 DMME/BRHT/jc du 27 septembre 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 25021

Arrêté n° HC 335 DMME/BRHT/jc du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Eugénie, chef du service formation et développement 25021

EXTRAITS

Arrêté n° HC 7680 DIE/BPT/cp du 13 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 773 DIE/BPT du 9 décembre 2019 attribuant à la Polynésie française une subvention d'un montant de 1 047 500 €, soit 125 000 000 F CFP pour la réalisation de l'opération intitulée "Equipements pour l'abattoir de Papara" 25022

Arrêté n° HC 2021-9 SAIM du 14 octobre 2021 portant attribution à la commune de Nuku Hiva d'une subvention de 1 435 849 F CFP, soit 12 032,41 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2021, pour la réalisation de l'opération suivante : "Rénovation et extension du poste de secours de Aakapa" . . . 25023

Arrêté n° HC 7702 DIE/FIP du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 144 DIE/FIP du 9 avril 2019 relatif à l'opération intitulée "DTIC - Rénovation toiture, charpente, plafonds et menuiseries de la cantine scolaire de Hao" 25024

Arrêté n° HC 7703 DIE/FIP du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 305 DIE/FIP du 13 juin 2019 relatif à l'opération intitulée "DTIC - Construction de l'école primaire de Takaroa : tranche 2 école maternelle" 25025

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2021-105 APF du 7 octobre 2021 portant modification n° 4 de la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 25026

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2278 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles (AETI) pour financer le projet pédagogique du salon du livre **25039**

Arrêté n° 2279 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Arue pour financer le déplacement vers la métropole de l'enseignante Valérie Delannoy ayant accompagné 2 élèves pour la remise du 1er prix du concours "La flamme de l'égalité" **25040**

Arrêté n° 2280 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer la prise en charge des élèves internes testés positifs à la covid-19 . . . **25041**

Arrêté n° 2281 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la pose de réducteur de pression d'eau dans les logements de fonction . **25042**

Arrêté n° 2282 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'achat d'équipements pédagogiques nécessaires à l'ouverture de la classe de "1re Baccalauréat professionnel Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (MELEC)" **25043**

Arrêté n° 2283 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la remise aux normes de la sonnerie **25044**

Arrêté n° 2284 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les travaux électriques sur le réseau informatique **25045**

Arrêté n° 2285 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer l'acquisition de mobiliers, de matériel informatique, technique et des véhicules, au titre de 2021 . . . . . **25046**

Arrêté n° 2286 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les aménagements et travaux divers des installations affectées et gérées par l'IJSPF, au titre de l'année 2021. . . . . **25047**

Arrêté n° 2287 CM du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études du projet de construction d'un pôle sportif de combat au complexe sportif de la Punaru'u. **25048**

Arrêté n° 2288 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les travaux de pose de pylônes d'éclairage sur le stade John Teariki de Afareaitu sis à Moorea **25049**

Arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la société VITI la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet **25050**

Arrêté n° 2290 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer la participation au concours du meilleur apprenti de France (MAF) dans la spécialité cuisine froide **25066**

Arrêté n° 2291 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer la prise en charge des frais liés aux tests de détection de la covid-19 lors du stage de vendange à Rangiroa **25067**

Arrêté n° 2292 CM du 14 octobre 2021 portant retrait de l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu (ADAT) pour l'acquisition d'un container pour stocker tout le matériel d'athlétisme du club **25068**

Arrêté n° 2293 CM du 14 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2021 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière santé et de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française **25069**

Arrêté n° 2294 CM du 14 octobre 2021 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des sages-femmes cliniciennes de la fonction publique de la Polynésie française. **25070**

EXTRAITS

Arrêté n° 2297 CM du 18 octobre 2021 rendant exécutoires les délibérations n°s 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21-2021 CHPF du 28 juin 2021 portant adoption des comptes administratifs de l'exercice 2020 du budget général du Centre hospitalier de la Polynésie française et des budgets annexes du département de psychiatrie, du Centre de transfusion sanguine, du service d'aide médicale urgente (SAMU/CESU), de l'Hôtel des familles, de l'Ecole de sages-femmes et de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) et affectation de leur résultat **25071**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 792 PR du 14 octobre 2021 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Société d'études océaniennes - SEO **25073**

Arrêté n° 793 PR du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Teupoohema Nadia Timau en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote" **25073**

Arrêté n° 794 PR du 14 octobre 2021 portant nomination de M. Clément Roux en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a **25074**

Arrêté n° 796 PR du 14 octobre 2021 refusant l'introduction du perroquet Ara Chloroptère "Jackson" en Polynésie française **25074**

Arrêté n° 797 PR du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Timeri Lehartel épouse Lejeune en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote" **25075**

Arrêté n° 798 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Haka'iki'nui Vesases **25075**

Arrêté n° 799 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Moera Annick Tauraa **25077**

Arrêté n° 803 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Christiane Hauarii Vairaa **25078**

Arrêté n° 804 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu **25079**

Arrêté n° 805 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua **25081**

Arrêté n° 806 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Philip Antonio Foster **25082**

Arrêté n° 807 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Tonino Tuahiti White **25083**

Arrêté n° 808 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Tehono Meganne Milada Hikutini **25084**

Arrêté n° 809 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto. **25086**

Arrêté n° 810 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Manutea Bud Jean Owen **25087**

Arrêté n° 811 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Odette Teriitaohia **25088**

Arrêté n° 812 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Stéphane Raymond Michel Hellouin **25090**

Arrêté n° 813 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Hinau Otcenasek épouse Teata **25091**

Arrêté n° 814 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Chalons **25092**

Arrêté n° 815 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Yanka Teheura épouse Vermesch . . . **25093**

Arrêté n° 816 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama **25095**

Arrêté n° 817 PR du 15 octobre 2021 accordant la reconnaissance d'intérêt général à la "Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU)". **25096**

Arrêté n° 818 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Guy Michel Teahui **25096**

Arrêté n° 819 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Georgy Hellouin. 25098

Arrêté n° 820 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Père Teihotua Hart. 25099

Arrêté n° 821 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Graziella Raimoe Pahiaki Amiot. 25100

Arrêté n° 822 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Nathan Lindorfer 25101

Arrêté n° 823 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Christina Mareva Tsong 25103

Arrêté n° 828 PR du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 635 PR du 2 septembre 2021 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet. 25104

Arrêté n° 829 PR du 18 octobre 2021 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association "Comité olympique de la Polynésie française" (COPF) 25104

Arrêté n° 830 PR du 19 octobre 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat 25105

Vice-présidence

Arrêté n° 11423 VP du 14 octobre 2021 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Huritau, parcelle", cadastrée section AA n° 27, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit du Comité des sports de Tubuai présidé par M. Michel Paille. 25105

Arrêté n° 11435 VP/DRM du 14 octobre 2021 accordant à M. Dave Tairua Christian Fareata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 25106

Arrêté n° 11436 VP/DRM du 14 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 523 VP/DRM du 30 décembre 2020 modifié accordant à M. Rémond Papaura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 25107

Arrêté n° 11437 VP/DRM du 14 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 6724 VP/DRM du 20 juin 2019 accordant à l'EURL Hiamoekuha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 25108

Arrêté n° 11475 VP/DRM du 15 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hikueru, commune de Hikueru, au profit de Mme Alexa Rava Bonnet épouse Tuteirihia (exploitante n° 55) 25109

Arrêté n° 11476 VP/DRM du 15 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Louis Hirama Tiaihau (exploitant n° 64). 25110

Arrêté n° 11498 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Hiri Wandy Itaia. 25111

Arrêté n° 11499 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Clément Onater Make 25111

Arrêté n° 11500 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou . 25112

Arrêté n° 11501 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Turoua Tamata 25113

Arrêté n° 11502 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Ura Riaria épouse Maihuri. 25113

Arrêté n° 11503 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii . . 25114

Arrêté n° 11504 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria . 25115

Arrêté n° 11509 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Roland Teng 25115

Arrêté n° 11510 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 146 CM du 17 février 2003 accordant à M. Emile Tere Sam Yiou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 25117

Arrêté n° 11511 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 6695 MEI du 9 août 2016 accordant à M. Adrien Hou-Yi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 25117

Arrêté n° 11512 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 6402 MEI du 29 juillet 2015 accordant à M. Sacha Harry Ozbolt le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 25118

Arrêté n° 11513 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 4525 MRM du 27 juin 2013 accordant à M. Heiani Orsmond Tutomoiterai Teai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 25118

Arrêté n° 11514 VP/DRM du 18 octobre 2021 accordant à M. Heifara Rennie Christophe Picard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 25119

Ministère des finances, de l'économie

Arrêté n° 11427 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teiva Michaud et Mme Heiata Faatau pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. 25120

Arrêté n° 11428 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. François Bernier et Mme Nathalie Drouin pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. 25121

Arrêté n° 11429 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Purea Lee pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 25122

Arrêté n° 11430 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ludovic Delattre et Mme Marie-Françoise Tagi épouse Delattre pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. . . . 25123

Arrêté n° 11431 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Florian Metais et Mme Emmanuelle Rivière épouse Metais pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. . . . 25124

Arrêté n° 11481 MEF/CDE du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 9920 MEF/CDE du 22 octobre 2020 portant délégation de signature de Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité 25125

Arrêté n° 11496 MEF/DGAE du 18 octobre 2021 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive Dragon 25125

Ministère du logement, de l'aménagement

Arrêté n° 11479 MLA/DCA du 15 octobre 2021 portant approbation du dossier relatif aux travaux de viabilisation du lotissement de 20 lots sur les trois parcelles cadastrées sections TC, TB et TA n° 1 du motu Onetahi, sises sur l'atoll de Tetiaroa rattaché à la commune de Arue 25128

Arrêté n° 11480 MLA/DPAM du 15 octobre 2021 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Haapu (Huahine) du 19 au 21 juillet 2021 inclus. 25129

Arrêté n° 11485 MLA/DPAM du 15 octobre 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Papeete (Tahiti) du 28 au 29 octobre 2021 inclus. 25130

Ministère du tourisme, du travail

Arrêté n° 11465 MTT du 14 octobre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. Andrew Heiarii Tinorua. 25131

Arrêté n° 11466 MTT du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la licence de navigation charter “grande plaisance” à la société Askari LLC pour le navire à moteur “Askari” 25134

Arrêté n° 11477 MTT/TRAV du 15 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie Bépoix, chef de service de la direction du travail, au profit de certains agents placés sous son autorité. 25134

Ministère de l’éducation, de la modernisation de l’administration

Arrêté n° 11426 MEA du 14 octobre 2021 portant attribution d’une aide financière à l’entreprise individuelle de M. Simon Cousin, dans le cadre du dispositif d’aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI) 25135

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Bora Bora

Délibération n° 67-2021 du 7 juillet 2021 fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Bora Bora sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties et les transactions. 25137

Délibération n° 68-2021 du 7 juillet 2021 relative à la tarification de repas servis dans les cantines scolaires communales. 25138

Délibération n° 69-2021 du 7 juillet 2021 portant avenant n° 3 à la convention n° 1-2004 du 3 mars 2004 passée avec l’association “Pu Turu Tama Here” 25139

ACTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes 25141

Décret n° 2021-1336 du 14 octobre 2021 relatif à l’adaptation du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 à destination des entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, et particulièrement touchées par les conséquences de l’épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. 25152

Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire 25155

Arrêté du 23 septembre 2021 fixant les modalités d’organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française 25156

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 22 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus). 25159

Recette-conservation des hypothèques.— Avis de curatelle n° 22487 MEF/DAF-RCH du 14 octobre 2021 aux successions et biens vacants 25160

Direction de la construction et de l’aménagement.— 1° Etat récapitulatif de l’autorisation de travaux immobiliers de Hitia’a O Te Ra de septembre 2021. 25161

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 27 septembre au 1er octobre 2021. 25162

Partie non officielle

Annonces judiciaires et légales

Annonces commerciales

Annonces légales Entreprises

Constitution de société

Sociétés commerciales 25171

Sociétés civiles 25173

Modification de société

Changement de dénomination. 25177

Changement de dirigeants. 25178

Modification d'objet social 25179

Modifications multiples. 25179

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce 25181

Cessation d'activité

Clôture de liquidation. 25182

Dissolution 25182

Annonces civiles

Avis de saisine de légataire universel - Délai d'opposition 25183

Associations

Associations Loi 1901

Constitution d'association 25184

Commande publique

Marchés publics

Avis d'appel public à la concurrence 25186

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 25191

Avis d'attribution. 25193

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 38786 VR du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 25222 VR du 25 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du premier degré de l'enseignement privé

Le vice-recteur de la Polynésie française, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de l'éducation nationale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre IV du titre 1er de son livre 9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 23 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21700 du 22 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives mixtes locales de maîtres du privé exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement sous contrat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22479 du 22 mai 2018 modifié par l'arrêté n° 28469 VR du 25 septembre 2018 fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes locales des maîtres du privé exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement sous contrat en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 11 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 32635 du 17 décembre 2018 sont remplacées comme suit :

A - Représentant des personnels élus

a) Membres titulaires

1° Mme Massamy Yasmina Mollimard, professeure des écoles à l'école Charles-Viénot, Papeete ;

2° Mme Patricia Tauraa, professeure des écoles à l'école Charles-Viénot, Papeete.

b) Membres suppléants

3° Mme Patrical Rioual, professeure des écoles à l'école Saint Jean-Baptiste à Papeete ;

4° Mme Heirmiri Otto, professeure des écoles à l'école Saint Jean-Baptiste à Papeete.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2021.

Philippe LACOMBE.

ARRETE n° HC 333 DMME/BRHT/jc du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° HC 312 DMME/BRHT/jc du 27 septembre 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR INTA2005054A du 18 février 2020 fixant les taux de promotion pour les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Vu l'arrêté NOR INTA2111061A du 7 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès aux grades administratifs de catégorie C du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR INTA2111485A du 9 avril 2021 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2020 à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 295 DMME/BRHT/jc du 13 septembre 2021 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 312 DMME/BRHT/jc du 27 septembre 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 324 DMME/BRHT/jc du 11 octobre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu par l'arrêté susvisé du 27 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Président : M. Fabrice Pollet, chef du service des systèmes d'information et communication (SG).

Membres :
- Mme Leilani Chand, cheffe du bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion (DIE) ;
- M. Mauiraimana Hunter, chef du bureau des budgets (DMME).

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Leilani Chand.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 335 DMME/BRHT/jc du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Eugénie, chef du service formation et développement

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant mutation de Mme Elise Dumesnil, attachée d'administration de l'Etat, à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPEFPA) de Opunohu en qualité de chargé de mission à compter du 3 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant affectation de M. Jean-Pierre Eugénie, professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle détaché dans l'emploi d'encadrement de groupe 2, à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPEFPA) de Opunohu à compter du 1er août 2020 ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée à temps complet du 13 septembre 2021 engageant Mme Vairupe Huioutu épouse Doucet au sein du service formation et développement de Moorea à compter du 1er octobre 2021 pour une durée de cinq mois ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Eugénie, chef du service formation et développement, à l'effet de :

- procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses du budget de l'Etat du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203) pour les programmes suivants :
  - programme 143 "enseignement technique agricole, titres" 2, 3, 5 et 6 signature des contrats d'embauche, à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble ;
  - programme 215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture", titres 2, 3, 5 et 6 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble ;
- signer tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité académique sur l'enseignement technique agricole en Polynésie française ;
- signer les titres ou diplômes nationaux de l'enseignement technique agricole délivrés par l'Etat en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Eugénie, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Elise Dumesnil, adjointe au chef du service formation et développement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise Dumesnil, la délégation de signature qui est consentie à M. Jean-Pierre Eugénie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vairupe Huioutu épouse Doucet, chargée de mission.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 291 DMME/BRHT/jc du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Guy Sommer, chef du service formation développement est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service formation et développement, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Dominique SORAIN.

Par arrêté n° HC 7680 DIE/BPT/cp du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 octobre 2021.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de modifier le délai de réalisation de l'opération intitulée "Equipements pour l'abattoir de Papara" inscrite à la programmation 2019 et réalisée par la Polynésie française, au titre du volet "Soutien aux activités du secteur primaire" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2015-2020.

Description

L'article 2, alinéa 6, de l'arrêté n° HC 773 DIE/BPT du 9 décembre 2019, relatif à la date limite de réalisation de l'opération est modifié comme suit :

- *au lieu de :*
  "L'opération devra être réalisée selon le calendrier suivant :
- Délai de réalisation : au plus tard 24 mois à compter du démarrage de l'opération."

- *lire :*
  "L'opération devra être achevée au plus tard le 15 avril 2022."

Modification

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 773 DIE/BPT du 9 décembre 2019 demeurent inchangées.

Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 2021-9 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2021.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation du projet : "Rénovation et extension du poste de secours de Aakapa".

L'opération consiste à rénover et agrandir le poste de secours du village de Aakapa.

Le coût de cette opération est estimé à 8 112 545 F CFP, soit 67 983,13 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

-	Montant HT (hors taxes)	7 179 243 F CFP	60 162,06 euros
-	Taxes	933 302 F CFP	7 821,07 euros
	Montant TTC (toutes taxes comprises)	*8 112 545 F CFP*	*67 983,13 euros*

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Cout HT	Assiette Cout HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Programme 119 DETR	1 435 849 FCP	12 032,41 €	20%	1 435 849 FCP	12 032,41 €	17,70%
DDC	4 307 545 FCP	36 097,24 €	60%	4 867 527 FCP	40 789,88 €	60%
Commune	1 435 849 FCP	12 032,41 €	20%	1 809 169 FCP	15 160,84 €	22.30%
Coût total	7 179 243 FCP	60 162,06 €	100%	8 112 545 FCP	67 983,13 €	100%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80 %	du total HT	5 743 394 F cfp	48 129,65 €

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 1 435 849 F CFP, soit 12 032,41 euros représentant 20 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 1 435 849 F CFP, soit 12 032,41 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 20 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
  - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
  - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;

- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 octobre 2022 ;
- achever cette opération au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2024, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 7702 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 2021.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 144 DIE/FIP du 9 avril 2019 relatif à l'opération "DTIC - Rénovation toiture, charpente, plafonds et menuiseries de la cantine scolaire de Hao" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 144 DIE/FIP du 9 avril 2019 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 janvier 2022 ;"

Lire :

"- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 juillet 2022 ;"

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 144 DIE/FIP du 9 avril 2019 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 juillet 2022 ;"

Lire :

"- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 janvier 2023 ;"

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut

être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 7703 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 2021.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 305 DIE/FIP du 13 juin 2019 relatif à l'opération "DTIC - Construction de l'école primaire de Takaroa : tranche 2 école maternelle" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 305 DIE/FIP du 13 juin 2019 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 janvier 2022 ;"

Lire :

"- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 avril 2022 ;"

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 305 DIE/FIP du 13 juin 2019 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 juillet 2022 ;"

Lire :

"- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 octobre 2022 ;"

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2021-105 APF du 7 octobre 2021 portant modification n° 4 de la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021

NOR : DBF2122158DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la note de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des outre-mer du 22 septembre 2021 ayant pour objet la dérogation budgétaire et comptable relative à l'emprunt exceptionnel de 300 millions d'euros (c/v 35,800 milliards F CFP), à contracter auprès de l'Agence française de développement (AFD) et garanti par l'Etat, affecté au financement des dépenses liées aux conséquences de la crise sanitaire de la covid-19, et aux mesures prises dans le cadre du plan de relance économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2180 CM du 27 septembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2157-2021 APF/SG du 24 septembre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 141-2021 du 1er octobre 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 7 octobre 2021,

Adopte :

Article 1er.— L'emprunt accordé par l'AFD et garanti par l'Etat, inscrit pour 35,800 milliards F CFP, pourra financer à titre exceptionnel les dépenses de fonctionnement de la Polynésie française liées aux conséquences de la crise sanitaire de la covid-19, et aux mesures prises dans le cadre du plan de relance économique de la Polynésie française.

La Polynésie française est ainsi autorisée à effectuer la reprise de l'excédent de la section d'investissement généré par l'emprunt AFD garanti par l'Etat, en section de fonctionnement, selon l'écriture suivante :

- débit du compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés ;
- crédit du compte 7785 Excédent d'investissement transféré au compte de résultat.

Article 2.- Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 sont modifiées comme suit :

MISSION / PROGRAMME	Lig. Budgétaire / Article	LIBELLÉ	EN +	EN -
96501		AGRICULTURE ET ELEVAGE		
	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	677 266 055	
96503		PECHE ET AQUACULTURE		
	722	Immobilisations corporelles (E/O)	10 000 000	
		TOTAL MISSION 965	**687 266 055**	**0**
96601		REGULATION		
	74718	Autres participations de l'Etat	47 732 697	
		TOTAL MISSION 966	**47 732 697**	**0**
96902		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	74718	Autres participations de l'Etat	4 773 270	
		TOTAL MISSION 969	**4 773 270**	**0**
97003		VEILLE ET SECURITE SANITAIRES		
	7087	Remboursements de frais	200 000 000	
	778	Autres produits exceptionnels	180 000 000	
		TOTAL MISSION 970	**380 000 000**	**0**
97106		SPORTS		
	74715	Participations de l'Etat - Jeunesse et sport	3 019 093	
		TOTAL MISSION 971	**3 019 093**	**0**
97501		TRANSPORTS TERRESTRES ET SECURITE ROUTIERE		
	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	419 783 450	
97504		SECURITE AEROPORTUAIRE (ETAT)		
	722	Immobilisations corporelles (E/O)	11 000 000	
		TOTAL MISSION 975	**430 783 450**	**0**
99101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	7611	Sociétés	20 000 000	
99102		AUTOFINANCEMENT NET		
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	330 910 864	
99103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	7611	Sociétés	300 000 000	
	7612	EPIC	300 000 000	
	778	Autres produits exceptionnels	350 000 000	
	7785	Excédent d'investissement transféré au compte de résultat	26 799 522 673	
		TOTAL MISSION 991	**28 100 433 537**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL		29 654 008 102	0
	SOLDE		29 654 008 102	

Article 3.- Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 sont modifiées comme suit :

MISSION / PROGRAMME	Lig. Budgétaire / Article	LIBELLÉ	EN +	EN -
022		DEPENSES IMPREVUES	262 962 638	
		TOTAL MISSION 022	**262 962 638**	**0**
023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 559 089 136
		TOTAL MISSION 023	**0**	**1 559 089 136**
96001		GOUVERNEMENT		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	18 500 000	
	613	Locations	23 000 000	
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		32 707 029
96003		CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL		
	6554	Dotation de fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel	2 571 466	
96005		ADMINISTRATION GENERALE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		8 508 137
	615	Entretien et réparations		500 000
	616	Primes d'assurances		7 500
	617	Etudes et recherches		582 500
	618	Divers services extérieurs		28 500
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		7 500 000
	624	Transports		4 548 000
	625	Déplacements et missions		6 078 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		150 000
	628	Divers - Autres services extérieurs		270 000
96007		GOUVERNEMENT - PERSONNELS DE CABINET		

	64111	Rémunération brute		80 000 000
96008		COMMUNICATION		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		9 000 000
	624	Transports		1 000 000
	625	Déplacements et missions		2 000 000
		TOTAL MISSION 960	**44 071 466**	**152 879 666**
96104		BATIMENTS DU PAYS		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		1 500 000
	615	Entretien et réparations		5 500 000
96105		ACHATS DE MATERIEL ROULANT, INFORMATIQUE, DE BUREAU		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		2 000 000
	628	Divers - Autres services extérieurs		1 000 000
		TOTAL MISSION 961	**0**	**10 000 000**
96201		RESSOURCES HUMAINES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		2 500 000
	613	Locations		1 000 000
	618	Divers services extérieurs		1 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		1 000 000
	625	Déplacements et missions		2 500 000
	64111	Rémunération brute		4 000 000
96202		REMUNERATION ET CHARGES		
	64111	Rémunération brute	502 361 000	
	64112	Indemnités pour travaux supplémentaires	19 400 000	
	6413	Personnel non titulaire	8 000 000	
	645	Charges sociales	103 292 000	
		TOTAL MISSION 962	**633 053 000**	**12 000 000**
96301		PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES		
	615	Entretien et réparations		400 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		600 000
96302		PARTENARIAT AVEC LES ARCHIPELS		
	624	Transports		378 500
	625	Déplacements et missions		466 500
96303		AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET RISQUES NATURELS		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		5 000 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		2 500 000
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	24 500 000	
		TOTAL MISSION 963	**24 500 000**	**9 345 000**
96402		AIDE ET REGULATION DU TOURISME		
	6528	Autres aides à caractère économique		23 000 000
96403		ANIMATION ET PROMOTION DU TOURISME		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		7 040 000
		TOTAL MISSION 964	**0**	**30 040 000**
96501		AGRICULTURE ET ELEVAGE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		30 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 600 000	
	6524	Aides aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage...		120 000 000
96503		PECHE ET AQUACULTURE		
	623	Publicité, publications, relations publiques		4 000 000
	6523	Aides aux secteurs de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,...		20 000 000
	677	Travaux en régie (E/O)	10 000 000	
96505		ARTISANAT		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		291 000
	613	Locations		400 000
	615	Entretien et réparations		263 000
	616	Primes d'assurances		22 500
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		520 000
	658	Charges diverses de gestion courante		1 661 000
96506		RESSOURCES MINIERES		
	617	Etudes et recherches		3 418 000
		TOTAL MISSION 965	**13 600 000**	**180 575 500**
96601		REGULATION		
	657362	Institut de la statistique		72 000 000
96602		COMMERCE EXTERIEUR ET PROMOTION		
	628	Divers - Autres services extérieurs		7 285 394
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		9 250 783
	657458	Autres associations ou groupements secteur tourisme - perliculture - pêche et aquaculture - agriculture et élevage		50 000 000
96603		DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	15 357 812	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	3 400 000	
	6744	Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé	128 281 623	

		TOTAL MISSION 966	**147 039 435**	**138 536 177**
96701		TRAVAIL		
	613	Locations		10 000 000
	618	Divers services extérieurs		1 400 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	22 000 000	
96703		FORMATION PROFESSIONNELLE		
	618	Divers services extérieurs		66 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		20 000 000
	652	Aides à caractère économique		30 000 000
	65212	Emploi et insertion professionnelle		35 071 466
		TOTAL MISSION 967	**22 000 000**	**162 471 466**
96801		CULTURE ET ART CONTEMPORAIN		
	657343	Te fare tauhiti nui		20 000 000
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		40 000 000
		TOTAL MISSION 968	**0**	**60 000 000**
96901		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	625	Déplacements et missions		15 000 000
	6514	Autres prestations		700 000
96902		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		1 000 000
	618	Divers services extérieurs		1 000 000
	624	Transports		10 055 000
	625	Déplacements et missions		15 500 000
	628	Divers - Autres services extérieurs		7 200 000
	657313	Collèges et lycées publics	11 500 000	
96903		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
	625	Déplacements et missions		1 000 000
	6514	Autres prestations		3 400 000
96904		ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE		
	617	Etudes et recherches		3 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		1 600 000
	625	Déplacements et missions		282 000
96905		SOUTIEN A L'ELEVE		
	628	Divers - Autres services extérieurs	9 000 000	
	6568	Autres participations	47 000 000	
96906		PROMOTION DES LANGUES POLYNESIENNES, PLURILINGUISME,...		
	618	Divers services extérieurs		2 500 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		2 500 000
		TOTAL MISSION 969	**67 500 000**	**64 737 000**
97001		OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE		
	602	Achats stockés - Autres approvisionnements	100 000 000	
	657332	Centre hospitalier de Polynésie française	1 600 000 000	
	674312	Institut du cancer		25 000 000
97002		SANTE PUBLIQUE - PREVENTION		
	617	Etudes et recherches		1 435 000
	628	Divers - Autres services extérieurs	7 040 000	
97003		VEILLE ET SECURITE SANITAIRES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		9 500 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	791 418 000	
	624	Transports	19 500 000	
	627	Services bancaires et assimilés	2 600 000	
	628	Divers - Autres services extérieurs	15 000 000	
		TOTAL MISSION 970	**2 535 558 000**	**35 935 000**
97101		PROTECTION DE L'ENFANCE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		3 000 000
	613	Locations		110 000
	617	Etudes et recherches		1 000 000
	618	Divers services extérieurs		250 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		640 000
	624	Transports		1 250 000
	625	Déplacements et missions		2 000 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		250 000
97102		SOLIDARITE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		3 000 000
	628	Divers - Autres services extérieurs		2 000 000
	6512	Secours d'urgence		1 400 000
	6556D	Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté	125 000 000	
97103		COHESION SOCIALE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	3 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		9 500 000
97104		ACCES AU LOGEMENT		

	6518	Autres - Aides à la personne		52 000 000
	6528	Autres aides à caractère économique		20 000 000
97105		JEUNESSE		
	625	Déplacements et missions		1 000 000
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		20 670 000
97106		SPORTS		
	651	Aides à la personne		4 000 000
	657348A	Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française		52 666 666
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		8 980 907
		TOTAL MISSION 971	**128 000 000**	**183 717 573**
97301		GESTION DE LA BIODIVERSITE ET DES RESSOURCES NATURELLES		
	615	Entretien et réparations		7 000 000
	617	Etudes et recherches		28 000 000
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	180 000	
97302		PREVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS		
	615	Entretien et réparations		15 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		5 000 000
	628	Divers - Autres services extérieurs		10 000 000
97303		CONNAISSANCE ET EDUCATION		
	623	Publicité, publications, relations publiques		10 000 000
		TOTAL MISSION 973	**180 000**	**75 000 000**
97401		RESEAU ROUTIER		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		5 000 000
97403		PROTECTION CONTRE LES EAUX		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		6 000 000
97404		ENERGIE		
	617	Etudes et recherches		11 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		500 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		5 500 000
97405		POSTES, TELECOMMUNICATIONS, NOUVELLES TECHNOLOGIES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	30 000 000	
	617	Etudes et recherches		5 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		35 000 000
	6743	Subventions exceptionnelles aux organismes publics		525 000 000
		TOTAL MISSION 974	**30 000 000**	**593 000 000**
97501		TRANSPORTS TERRESTRES ET SECURITE ROUTIERE		
	611	Prestations de services (délégation mission service public)		49 000 000
97503		TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE		
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	693 470	
	6744	Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé	8 100 000 000	
97504		SECURITE AEROPORTUAIRE (ETAT)		
	677	Travaux en régie (E/O)	11 000 000	
		TOTAL MISSION 975	**8 111 693 470**	**49 000 000**
97602		GESTION DU DOMAINE PUBLIC		
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	72 851 141	
97603		AFFAIRES FONCIERES		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		3 000 000
	624	Transports		2 500 000
	635	Autres impôts, taxes et versements assimilés		7 500 000
	6518	Autres - Aides à la personne		6 659 749
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	32 493 532	
97604		HABITAT		
	615	Entretien et réparations		5 000 000
	617	Etudes et recherches		6 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		18 000 000
	625	Déplacements et missions		500 000
	6527	Aides au secteur du logement,...	20 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		10 000 000
		TOTAL MISSION 976	**125 344 673**	**59 159 749**
99001		FISCALITE INDIRECTE		
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 083 075	
	681	Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement	3 916 925	
99002		FISCALITE DIRECTE		
	623	Publicité, publications, relations publiques		1 000 000
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	469 014	
		TOTAL MISSION 990	**7 469 014**	**1 000 000**
99101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	661	Charges d'intérêts		15 000 000
99103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	15 000 000	
	681	Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement	78 000 000	

	6871	DAP - Charges à venir - prêt garanti par l'Etat (PGE)	20 799 522 673	
		TOTAL MISSION 991	**20 892 522 673**	**15 000 000**
	TOTAL GÉNÉRAL		33 045 494 369	3 391 486 267
	SOLDE		29 654 008 102	

Article 4.- Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 sont modifiées comme suit :

MISSION / PROGRAMME	Lig. Budgétaire / Article	LIBELLÉ	EN +	EN -
021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 559 089 136
		TOTAL MISSION 021	**0**	**1 559 089 136**
024		PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		108 295 851
		TOTAL MISSION 024	**0**	**108 295 851**
90501		AGRICULTURE ET ELEVAGE		
	267	Créances rattachées à des participations	670 000 000	
90502		FORETS		
	13116	Contrat de développement et de transformation	552 831	
		TOTAL MISSION 905	**670 552 831**	**0**
90904		ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE		
	131188	Autres - Autres subventions de l'Etat	9 546 539	
		TOTAL MISSION 909	**9 546 539**	**0**
91503		TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE		
	267	Créances rattachées à des participations	2 300 000 000	
		TOTAL MISSION 915	**2 300 000 000**	**0**
91603		AFFAIRES FONCIERES		
	211	Terrains	1 500 000 000	
91604		HABITAT		
	132188	Autres - Autres subventions de l'Etat		68 019 093
		TOTAL MISSION 916	**1 500 000 000**	**68 019 093**
95101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit	35 799 522 673	
		TOTAL MISSION 951	**35 799 522 673**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL		40 279 622 043	1 735 404 080
	SOLDE		38 544 217 963	

Article 5.- Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 sont modifiées comme suit :

MISSION	A. P.	LIBELLÉ	EN +	EN -
901		MOYENS INTERNES		
	328.2015	Réhabilitation et remise aux normes de l'immeuble Toriri - CHSP		15 000 000
	25.2017	Développement d'une nouvelle application 2.0 pour l'instruction des autorisations de construire		5 000 000
	379.2017	Réfection de la toiture terrasse du bâtiment administratif Putia'oro		1 184 543
	12.2020	Construction d'un "Fare Vaa" Présidence	6 973 500	
	24.2020	Réaménagement des locaux du service du tourisme		9 500 000
	53.2020	Achats de matériels pédagogiques DGEE - 2020		4 000 000
	5.2021	Travaux salle du gouvernement		6 973 500
	19.2021	Matériel de bureau - Tous services - 2021	20 000 000	
	21.2021	Modernisation de l'architecture informatique (SPAA)		10 000 000
	22.2021	Acquisition de logiciels et de matériels informatiques pour l'espace numérique de la Direction de la Santé - 2021		15 000 000
	23.2021	Logements de fonction - Réhabilitation et équipements divers - 2021	3 000 000	
	xxx.2021	Aménagement du guichet accueil de la direction de la construction et de l'aménagement	31 000 000	
	xxx.2021	Reconstruction d'un local pour le comité du tourisme de Moorea Papetoai	30 000 000	
		TOTAL MISSION 901	**90 973 500**	**66 658 043**
903		PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"		
	5.2012	Contribution au projet d'assainissement de la commune de Papeete (FED)		8 452 213
	446.2018	Mise en application des Plans de Prévention des Risques (2018-2021)		7 000 000
	39.2021	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2021	2 585 304	
	40.2021	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2021	26 984 423	
	41.2021	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2021		59 397 944
	42.2021	Subventions aux communes - Cimetières - Programmation 2021		47 658 021
	43.2021	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2021	4 181 587	
	44.2021	Subventions aux communes - Gestion de l'eau - Programmation 2021		19 893 155
	45.2021	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2021		90 397 259
	46.2021	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2021	153 000 792	
	47.2021	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2021		15 723 325

	48.2021	Subventions aux communes - Police municipale et incendie & secours - Programmation 2021	46 317 598	
		TOTAL MISSION 903	**233 069 704**	**248 521 917**
904		TOURISME		
	334.2015	Aménagement du site Vaitupa (CdP 2 - 2019)	50 000 000	
	67.2017	Aménagement du littoral de Tatatua - Tautira - Etudes		6 000 000
	55.2019	Kits bungalows - conception et réalisation des prototypes		14 500 000
	58.2021	Réhabilitation des sites touristiques - 2021		5 500 000
	59.2021	Aménagement des sites touristiques - 2021		10 500 000
	60.2021	Aide au développement des logements chez l'habitant - 2021		45 000 000
	376.2021	Aménagement maritime voirie et VRD de la pointe RIRI - Etudes	30 000 000	
		TOTAL MISSION 904	**80 000 000**	**81 500 000**
905		DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		
	307.2016	Aménagement de la zone biomarine de Faratea	2 700 000 000	
	78.2019	Construction et aménagement de la station de la DAG - Rikitea		25 000 000
	99.2019	Construction d'un centre technique des plants et semences de Ua Huka	30 000 000	
	119.2020	Etudes et travaux - Accessibilité foncière - Tetooroa Raiatea		29 922 197
	126.2020	Réhabilitation des pistes agricoles du lotissement Vaianae - Moorea		5 881 465
	143.2020	Réhabilitation et mise aux normes du pont de la station forestière de Papeiti - Papara	15 000 000	
	374.2020	Aménagement du domaine Atimaono "plateaux" - Travaux (CVT Agri 2020)	50 000 000	
	62.2021	Hangar technique de la DAG - Nuku Hiva - Etudes	10 000 000	
	82.2021	Aménagement et valorisation des domaines agricoles - Australes - 2021	30 000 000	
	117.2021	Aides financières aux porteurs de projet (SDA) - Tuamotu Gambier - 2021	20 000 000	
	131.2021	Aides financières à l'aménagement rural et forestier (SDA) - 2021		94 196 338
		TOTAL MISSION 905	**2 855 000 000**	**155 000 000**
908		CULTURE ET PATRIMOINE		
	160.2020	Aménagement et travaux divers sur sites culturels - 2020		3 730 257
	161.2020	Acquisition de matériels divers pour sites culturels - 2020		231 850
	177.2021	Acquisition de matériels et gestion archivistique - 2021		6 000 000
	178.2021	Acquisition, restauration et conservation d'oeuvres - 2021		1 750 000
	179.2021	Aménagement et travaux divers sur sites culturels - 2021		5 408 488
	180.2021	Subvention MTI - Réhabilitation de la toiture du musée	3 000 000	
	182.2021	Acquistion de matériel divers pour sites culturels - 2021		2 000 000
	xxx.2021	Réalisation d'une sculpture pour le centre hospitalier de la Polynésie	4 500 000	
	xxx.2021	Subvention d'investissement aux associations - 2021	3 359 490	
		TOTAL MISSION 908	**10 859 490**	**19 120 595**
909		ENSEIGNEMENT		
	83.2016	Réhabilitation du collège de Taravao (Etat Educ-2017)		15 000 000
	325.2016	Collège de Rurutu - Rénovation de l'internat - Etudes et travaux (Etat Educ-2017)		13 000 000
	133.2017	Primo équipement du collège lycée de Bora-Bora		2 135 274
	362.2017	Equipements des collèges et lycées (Intempéries IDV - 21 et 22 janvier 2017)		2 772 072
	422.2017	Construction d'un bâtiment administratif au collège de Arue - Etudes		3 967 044
	424.2017	Construction d'un nouvel internat de la cité scolaire du Taaone - Etudes		4 000 000
	428.2017	Equipements des logements étudiants du bâtiment Van Bastolaer		2 460 916
	135.2019	Collège de Taravao - Réhabilitation des salles de cours 24 à 29		20 000 000
	136.2019	Collège de Taravao - Primo équipements de la cuisine pédagogique		12 000 000
	176.2020	Materiel de transport des collèges et lycées - 2020		3 403 903
	179.2020	Equipements de matériel médical et de secourisme pour lycées et collèges - 2020		11 873 902
	184.2020	Equipements pour aide à la scolarisation des élèves handicapés et suivi médical - 2020		14 243 134
	196.2021	Matériel de transport des collèges et lycées - 2021	2 000 000	
	xxx.2021	Campus des métiers et des qualifications de l'hôtellerie et de la restauration - Lycée hôtelier de Tahiti - Etudes	50 000 000	
	xxx.2021	Création d'un espace Margareth's Place - Lycée de Taravao - Etudes	15 000 000	
	xxx.2021	Réhabilitation du RDC du Lycée Paul Gauguin - Equipements	100 000 000	
		TOTAL MISSION 909	**167 000 000**	**104 856 245**
910		SANTE		
	159.2019	Subdivision santé Marquises - Remise aux normes des structures de soins - 2019		830 478
	172.2019	Travaux et équipements divers des structures de soins de la Direction de la Santé - 2019		1
	173.2019	Rénovation et remise aux normes de centres médicaux - 2019		92 455
	202.2020	Subdivision santé Marquises - Travaux et équipements divers - 2020		923 445
	203.2020	Travaux et équipements divers des structures de soins de la Direction de la santé - 2020		8 569
	207.2021	Travaux et équipements divers des structures de soins de la Direction de la santé - 2021	15 854 948	
	210.2021	Acquisition et équipements de constructions modulaires pour les structures de soins de la Direction de la santé - 2021	3 000 000	
	xxx.2021	Reconstruction de l'infirmerie de Tiputa - Etudes	10 000 000	
	xxx.2021	Mise aux normes du Centre 15 - Etudes	50 000 000	
		TOTAL MISSION 910	**78 854 948**	**1 854 948**
911		VIE SOCIALE		
	178.2019	Subvention aux associations sportives - 2019		676 863
	403.2019	Subvention IJSPF - Ameublement et aménagement du complexe sportif de Hitia'a		35 038
	213.2020	Subvention aux associations de jeunesse - 2020		52 241
	215.2020	Subvention aux associations sportives - 2020		2 494 110

	212.2021	Subvention aux associations de jeunesse - 2021		2 916 286
	213.2021	Subvention aux associations sportives - 2021	1 734 928	
	xxx.2021	Construction du "Fare famille" - Etudes	45 000 000	
		TOTAL MISSION 911	**46 734 928**	**6 174 538**
913		ENVIRONNEMENT		
	39.2012	Cartographie et outil de gestion des eaux souterraines de la PF (CdP)		6 608 598
	456.2018	Aménagements des espaces maritimes protégés de la Réserve Biosphère de l'atoll de Toau		6 000 000
	459.2018	Aménagements des espaces maritimes protégés de la Réserve Biosphère de l'atoll de Raraka		8 950 367
	223.2021	Acquisition de l'incinérateur de Nivee avec son unité de stabilisation des cendres	26 000 000	
		TOTAL MISSION 913	**26 000 000**	**21 558 965**
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		
	135.2007	Darse intérieur à Tikehau		11 000 000
	227.2014	Route de liaison baies Bourayne et Faauoo - Huahine - Etudes (3IF 2014)	11 000 000	
	442.2017	Aménagements contre l'érosion du littoral de Tahiamanu		14 000 000
	305.2018	Renforcement de la bande aménagée de l'aérodrome de Moorea		8 000 000
	437.2019	Etudes - Extension aérogare Fakarava	10 000 000	
	441.2019	Etudes - Reconstruction aérogare Tubuai	15 000 000	
	299.2020	Aménagement de la rivière Nymphea - Tranche 1 (3IF 2021)		20 000 000
	287.2021	Aérodrome de AHE - Mise aux normes 3C et création d'un balisage lumineux (3IF 2021)		20 000 000
	316.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Raiatea - 2021	8 000 000	
	317.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Rangiroa - 2021	36 000 000	
	320.2021	Construction hangar aéronef aérodrome de Moorea		25 000 000
	322.2021	Aménagement et travaux divers de mise aux normes de la plateforme aéroportuaire de Hao		25 000 000
	323.2021	Construction du hangar aéronef de Nuku Hiva		36 000 000
	444.2021	Réfection du bassin de Vaiaha - Faaa (3IF 2021)	40 000 000	
	xxx.2021	Bétonnage de la route menant à l'église Sanito dans le village de Amanu	10 000 000	
	xxx.2021	Protection littorale des propriétés sises le long de la darse de Amanu	60 000 000	
	xxx.2021	Subvention ONATI - Déploiement de la 4G dans les archipels éloignés	250 000 000	
	xxx.2021	Subvention ONATI - Evolution du réseau satellite domestique	1 049 000 000	
	xxx.2021	Subvention ONATI - Installation d'un câble sub-lagunaire au sud de la presqu'île de Tahiti - Etudes	12 500 000	
	xxx.2021	Subvention ONATI - Modernisation du réseau de transmission hertzienne	322 000 000	
		TOTAL MISSION 914	**1 823 500 000**	**159 000 000**
915		TRANSPORTS		
	276.2010	Aménagement abris-bus sur le réseau de transport en commun		15 000 000
	335.2021	Construction de clôtures adaptées d'aérodromes	25 000 000	
	xxx.2021	Aménagement de la gare routière - Mairie Papeete - Etudes	15 000 000	
	xxx.2021	Participation au capital de Tahiti Nui Helicopters (E/O)	200 000 000	
		TOTAL MISSION 915	**240 000 000**	**15 000 000**
916		URBANISME, HABITAT ET FONCIER		
	418.2018	Subvention OPH - Acquisition de logements dans des immeubles à construire (CdP 2 - 2018)		500 000 000
	425.2018	Subvention OPH - Acquisition de logements dans immeubles déjà construits	1 300 000	
	346.2021	Sécurisation des talus des biens domaniaux - 2021	40 000 000	
	355.2021	Aides à l'investissement des ménages - 2021	350 000 000	
	360.2021	Opération de réhabilitation - CHE OUTUMAORO - Punaauia - Travaux (ATR - 2021)		226 730 310
	367.2021	Subvention aux opérateurs de logements sociaux agréés - 2021	153 659 826	
	406.2021	Travaux de sécurisation du talus CO26-27 - Papeete	20 000 000	
	xxx.2021	Acquisition immobilière domaine Dehors - Tevaitoa	370 000 000	
	xxx.2021	Acquisition terre Ahurau à Tiopaopa - Paea	15 000 000	
	xxx.2021	Echanges fonciers avec la commune de Papeete (E/O)	1 500 000 000	
		TOTAL MISSION 916	**2 449 959 826**	**726 730 310**
951		GESTION FINANCIERE		
	xxx.2021	Prêt à la CPS - 2021	7 400 000 000	
	xxx.2021	Subventions d'investissement reçues et transférées au compte de résultat pour des immobilisations reçues gratuitement - 2021 (E/O)	330 910 864	
	xxx.2021	Transfert Emprunt PGE2 en fonctionnement (E/O)	26 799 522 673	
		TOTAL MISSION 951	**34 530 433 537**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL.....		42 632 385 933	1 605 975 561
	SOLDE.....		41 026 410 372	

Article 6.- Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 sont modifiés comme suit :

MISSION		LIBELLÉ	EN +	EN -
020		DEPENSES IMPREVUES	100 000 000	
900		POUVOIRS PUBLICS		14 073 500
901		MOYENS INTERNES	36 453 957	
903		PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"		14 218 133
904		TOURISME		20 000 000

905		DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		1 447 169
907		TRAVAIL ET EMPLOI		1 500 000
908		CULTURE ET PATRIMOINE	7 971 142	
909		ENSEIGNEMENT	5 876 690	
910		SANTE	8 108 422	
911		VIE SOCIALE		5 533 364
913		ENVIRONNEMENT	9 606 506	
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	210 000 000	
915		TRANSPORTS	202 370 389	
916		URBANISME, HABITAT ET FONCIER	3 575 694 864	
951		GESTION FINANCIERE	34 444 908 159	
	TOTAL GÉNÉRAL.....		38 600 990 129	56 772 166
	SOLDE.....		38 544 217 963	

Article 7.- Sont créés, transformés et supprimés les postes de personnel, ainsi que les emplois non permanents d'une durée supérieure ou égale à un an, conformément à l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 8.- Les crédits relatifs aux aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition sont fixés conformément à l'annexe 2 à la présente délibération.

L'individualisation des crédits par bénéficiaire vaut décision d'attribution.

Article 9.- Sont autorisées les modifications de libellés suivantes :

Au lieu de :

211.2020 Travaux d'extension et d'aménagement des locaux de la circonscription d'action sociale de Teva I Uta
360.2021 Opération de réhabilitation - CHE OUTUMAORO - Punaauia - Travaux (ATR - 2021)
425.2021 Campus connecté (PIA)

Lire :

211.2020 Travaux d'extension et d'aménagement des locaux de la circonscription des solidarités de Papara
346.2021 Subvention OPH - Réhabilitation - CHE OUTUMAORO - Punaauia - Travaux (ATR - 2021)
425.2021 Campus connecté Raiatea (CVT Campus)

Article 10. - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

ANNEXE 1

Les autorisations d'emploi

I - LES EMPLOIS PERMANENTS

A - LISTE DES CREATIONS DE POSTES

96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	Intitulé du poste
378	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS	1	TT	D	AF	AGENT DE BUREAU
		1	TT	A	AF	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
	Total	2				
Total 96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		2				

97101 - PROTECTION DE L'ENFANCE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	Intitulé du poste
389	DÉLÉGATION POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE LA JEUNESSE	3	TT	B	SE	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF
		1	TT	A	SE	CONSEILLER SOCIO ÉDUCATIF
	Total	4				
Total 97101 - PROTECTION DE L'ENFANCE		4				

TOTAL GENERAL	6

B - LISTE DES TRANSFORMATIONS DE POSTES

96201 - RESSOURCES HUMAINES

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
3052	CENTRE DE GESTION GRH - DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES	-1	TT	D	AF	1513	AGENT DE BUREAU
		1	TT	A	AF	1513	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
	Total	1					
Total 96201 - RESSOURCES HUMAINES		1					

96402 - AIDE ET RÉGULATION DU TOURISME

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
336	SERVICE DU TOURISME	-1	TT	A	TE	6961	INGENIEUR
		1	TT	A	AF	6961	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
	Total	1					
Total 96402 - AIDE ET RÉGULATION DU TOURISME		1					

96801 - CULTURE ET ART CONTEMPORAIN

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
357	DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE	-1	TT	D	TE	970	AIDE TECHNIQUE
		1	TT	C	AF	970	ADJOINT ADMINISTRATIF
	Total	1					
Total 96801 - CULTURE ET ART CONTEMPORAIN		1					

ANNEXE 1
Les autorisations d'emploi

96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
378	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS	-1	TT	C	ED	5243	AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	AF	5243	ADJOINT ADMINISTRATIF
		-1	TT	B	ED	5256	ADJOINT D'ÉDUCATION
		1	TT	B	TE	5256	TECHNICIEN
	Total	2					
Total 96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		2					

97001 - OFFRE DE SANTÉ - MÉDECINE CURATIVE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
322	DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	-1	TT	C	AF	6323	ADJOINT ADMINISTRATIF
		1	TT	C	TE	6323	AGENT TECHNIQUE
		-1	TT	B	AF	9437	RÉDACTEUR
		1	TT	A	AF	9437	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
		-1	TT	D	SA	9511	AIDE MEDICO-TECHNIQUE
		1	TT	D	TE	9511	AIDE TECHNIQUE
	Total	3					
Total 97001 - OFFRE DE SANTÉ - MÉDECINE CURATIVE		3					

97401 - RÉSEAU ROUTIER

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
327	DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT	-1	TT	A	TE	1309	INGENIEUR
		1	TT	A	AF	1309	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
	Total	1					
Total 97401 - RÉSEAU ROUTIER		1					

97501 - TRANSPORTS TERRESTRES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
348	DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES	-1	TT	C	TE	6551	AGENT TECHNIQUE
		1	TT	B	TE	6551	TECHNICIEN
	Total	1					
Total 97501 - TRANSPORTS TERRESTRES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE		1					

97503 - TRANSPORTS AÉRIENS ET AVIATION CIVILE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
347	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE	-1	TT	B	AF	589	RÉDACTEUR
		1	TT	B	TE	589	TECHNICIEN
		-1	TT	A	AF	8220	ATTACHE D'ADMINISTRATION
		1	TT	A	TE	8220	INGÉNIEUR
	Total	2					
Total 97503 - TRANSPORTS AÉRIENS ET AVIATION CIVILE		2					

ANNEXE 1

Les autorisations d'emploi

97603 - AFFAIRES FONCIÈRES

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
344	DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES	-1	TT	D	TE	2066	AIDE TECHNIQUE
		1	TT	B	AF	2066	RÉDACTEUR
	Total	1					
Total 97603 - AFFAIRES FONCIÈRES		1					

TOTAL GENERAL	13

C - LISTE DES POSTES A SUPPRIMER

96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° Poste	Intitulé du poste
378	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS	1	FE	A	SF	4995	INSTITUTEUR SPECIALISE
	Total	1					
Total 96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		1					

TOTAL GENERAL	1

ANNEXE 1

Les autorisations d'emploi

II - LES EMPLOIS NON PERMANENTS D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 1 AN

A - CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 1 AN

97106 - SPORTS

CT GRH	Libellé CT GRH (SERVICE)	Nbre	Statut	Cat	Filière	Intitulé de l'emploi	Durée (mois)
356	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1	TT	B	AF	REDACTEUR (SOUTIEN AUX ACTIONS TRANSVERSALES)	36
	Total	1					
Total 97106 - SPORTS		1					

96503 - PECHE ET AQUACULTURE

CT GRH	Libellé CT GRH (SERVICE)	Nbre	Statut	Cat	Filière	Intitulé de l'emploi	Durée (mois)
3681	DIRECTION DES RESSOURCES MARINES - PROJET PROTEGE-FED XI-CS	1	TT	A	AF	ATTACHE D'ADMINISTRATION	16
	Total	1					
Total 96503 - PECHE ET AQUACULTURE		1					

TOTAL GENERAL	2

B - SUPPRESSION DES EMPLOIS NON PERMANENTS D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 1 AN

97106 - SPORTS

CT GRH	Libellé CT GRH (SERVICE)	Nbre	Statut	Cat	Filière	Intitulé de l'emploi	Durée (mois)
356	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1	TT	A	AF	ATTACHE D'ADMINISTRATION (SOUTIEN AUX ACTIONS TRANSVERSALES)	36
	Total	1					
Total 97106 - SPORTS		1					

96503 - PECHE ET AQUACULTURE

CT GRH	Libellé CT GRH (SERVICE)	Nbre	Statut	Cat	Filière	Intitulé de l'emploi	Durée (mois)
3681	DIRECTION DES RESSOURCES MARINES - PROJET PROTEGE-FED XI-CS	1	TT	A	TE	INGENIEUR (COORDINATEUR TERRITORIAL)	36
	Total	1					
Total 96503 - PECHE ET AQUACULTURE		1					

TOTAL GENERAL	2

ANNEXE 2

Aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition
Individualisation des crédits par bénéficiaire

Mission	Article	Bénéficiaire	Montant
966	657362	Institut de la statistique	-72 000 000
		Total 966	-72 000 000
968	657343	Te fare tauhiti nui	-20 000 000
		Total 968	-20 000 000
970	657332	Centre hospitalier de Polynésie française	1 600 000 000
	674312	Institut du cancer	-25 000 000
		Total 970	1 575 000 000
971	657348A	Institut de la Jeunesse et des Sports de la Pf	-52 666 666
		Total 971	-52 666 666
		Total général	1 430 333 334

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2278 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles (AETI) pour financer le projet pédagogique du salon du livre

NOR : DEE2121746AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles pour l'exercice 2021 en date du 17 mars 2021 ;

Vu la lettre n° 6327 PR du 23 août 2021 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 août 2021 ;

Vu l'avis n° 211-2021 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million huit cent mille francs CFP* (1 800 000 F CFP) en faveur de l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles pour financer le projet pédagogique du salon du livre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-05, article 6574, centre de travail 8138-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association des éditeurs de Tahiti et des îles s'engage à produire avant le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2279 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Arue pour financer le déplacement vers la métropole de l'enseignante Valérie Delannoy ayant accompagné 2 élèves pour la remise du 1er prix du concours "La flamme de l'égalité"

NOR : DEE2122302AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Arue pour l'exercice 2021 en date du 15 juin 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent soixante-trois mille neuf cent trente-neuf francs CFP* (163 939 F CFP) en faveur du collège de Arue pour financer le déplacement vers la métropole de l'enseignante Valérie Delannoy ayant accompagné 2 élèves pour la remise du 1er prix du concours "La flamme de l'égalité".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-02, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quatre-vingt-un mille neuf cent soixante-neuf francs CFP* (81 969 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *quatre-vingt-un mille neuf cent soixante-dix francs CFP* (81 970 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Arue s'engage à produire au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2280 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer la prise en charge des élèves internes testés positifs à la covid-19

NOR : DEE2122301AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour l'exercice 2021 en date du 10 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent cinquante-cinq mille huit cents francs CFP* (155 800 F CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer la prise en charge des élèves internes testés positifs à la covid-19.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *soixante-dix-sept mille neuf cents francs CFP* (77 900 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *soixante-dix-sept mille neuf cents francs CFP* (77 900 F CFP), sur justification du mandatement total de l'opération.

Art. 4.— Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2022, les justificatifs attestant du mandatement total de l'opération, à la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2281 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la pose de réducteur de pression d'eau dans les logements de fonction

NOR : DEE2122299AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2021 en date du 11 mai 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent six mille sept cent cinquante francs CFP* (306 750 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la pose de réducteur de pression d'eau dans les logements de fonction.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent cinquante-trois mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (153 375 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cent cinquante-trois mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (153 375 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée professionnel de Mahina s'engage à produire au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2282 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'achat d'équipements pédagogiques nécessaires à l'ouverture de la classe de "1re Baccalauréat professionnel Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (MELEC)"

NOR : DEE2122297AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2021 en date du 27 avril 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions quarante mille huit cent quarante-huit francs CFP* (2 040 848 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'achat d'équipements pédagogiques nécessaires à l'ouverture de la classe de "1re Baccalauréat professionnel Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (MELEC)".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million vingt mille quatre cent vingt-quatre francs CFP* (1 020 424 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *un million vingt mille quatre cent vingt-quatre francs CFP* (1 020 424 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée professionnel de Mahina s'engage à produire au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2283 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la remise aux normes de la sonnerie

NOR : DEE2122298AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2021 en date du 11 mai 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs CFP* (297 500 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la remise aux normes de la sonnerie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent quarante-huit mille sept cent cinquante francs CFP* (148 750 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cent quarante-huit mille sept cent cinquante francs CFP* (148 750 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée professionnel de Mahina s'engage à produire au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2284 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les travaux électriques sur le réseau informatique

NOR : DEE2122311AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté 1234 CM du 6 juillet 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les travaux électriques sur le réseau informatique ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2021 en date du 15 juin 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent huit mille trente-huit francs CFP* (308 038 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer les travaux électriques sur le réseau informatique (subvention complémentaire).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent cinquante-quatre mille dix-neuf francs CFP* (154 019 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cent cinquante-quatre mille dix-neuf francs CFP* (154 019 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée professionnel de Mahina s'engage à produire au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2285 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer l'acquisition de mobiliers, de matériel informatique, technique et des véhicules, au titre de 2021

NOR : IJS2100422AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 1181-2021 IJSPF en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la lettre n° 6079 PR du 13 août 2021 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 août 2021 ;

Vu l'avis n° 201-2021 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) en faveur l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer l'acquisition de mobiliers, de matériel informatique, technique et des véhicules, au titre de 2021.

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) mais ne pourra excéder le montant du plafond de 50 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 911-06, AP 216.2021, AE 331.2021, centre de travail 62530, article 204.171.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- une fraction de 30 %, soit *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;
- le solde de 20 %, soit *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 24 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2286 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les aménagements et travaux divers des installations affectées et gérées par l'IJSPF, au titre de l'année 2021

NOR : IJS2100427AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 1183-2021 IJSPF en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la lettre n° 6348 PR du 23 août 2021 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 août 2021 ;

Vu l'avis n° 202-2021 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP) en faveur l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les aménagements et travaux divers des installations affectées et gérées par l'IJSPF, au titre de l'année 2021.

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP) mais ne pourra excéder le montant du plafond de 100 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 911-06, AP 223.2020, AE 343.2020, centre de travail 62530, article 204.172.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 %, soit *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- une fraction de 20 %, soit *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;
- une fraction de 20 %, soit *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la fraction de 20 % ;
- une fraction de 20 %, *soit vingt millions de francs CFP* (20 000 000 CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la fraction de 20 % ;

- le solde de 20 %, soit *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 24 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2287 CM du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études du projet de construction d'un pôle sportif de combat au complexe sportif de la Punaru'u

NOR : IJS12100357AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études du projet de construction d'un pôle sportif de combat au complexe sportif de la Punaru'u ;

Vu l'arrêté n° 685 CM du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études du projet de construction d'un pôle sportif de combat au complexe sportif de la Punaru'u ;

Vu la demande de révision de la subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 13 août 2021 ;

Vu la lettre n° 6832 PR du 7 septembre 2021 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 203-2021 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 susvisé est ainsi rédigé :

"Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *cinquante millions huit cent quarante mille francs CFP* (50 840 000 F CFP) en faveur l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études du projet de construction d'un pôle sportif de combat au complexe sportif de la Punaru'u."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 susvisé est ainsi rédigé :

"Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à *cinquante millions huit cent quarante mille francs CFP* (50 840 000 F CFP) mais ne pourra excéder le montant du plafond de 50 840 000 F CFP."

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 susvisé est ainsi rédigé :

"Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12 500 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- une 1re fraction de *quinze millions deux cent cinquante-deux mille francs CFP* (15 252 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;
- une 2e fraction de *quinze millions deux cent cinquante-deux mille francs CFP* (15 252 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la 1re fraction ;
- le solde, soit *sept millions huit cent trente-six mille francs CFP* (7 836 000 F CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de la réalisation du projet."

Art. 4.— L'article 5 de l'arrêté n° 2128 CM du 24 septembre 2019 susvisé est ainsi rédigé :

"L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 3 ans à compter du versement de l'avance".

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2288 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les travaux de pose de pylônes d'éclairage sur le stade John Teariki de Afareaitu sis à Moorea

NOR : IJS2100447AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 1311 *bis* 2021 IJSPF en date du 9 août 2021 ;

Vu la lettre n° 6827 PR du 7 septembre 2021 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 203-2021 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *quatre-vingt-quatorze millions cent soixante mille francs CFP* (94 160 000 F CFP) en faveur l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les travaux de pose de pylônes d'éclairage sur le stade John Teariki de Afareaitu sis à Moorea.

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 98,03227 % du coût de l'opération estimé à *quatre-vingt-seize millions cinquante mille francs CFP* (96 050 000 F CFP) mais ne pourra excéder le montant du plafond de 94 160 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 911-06, AP 219.2021, AE 352.2021, centre de travail 62530, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit *vingt-huit millions deux cent quarante-huit mille francs CFP* (28 248 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- une fraction de 30 %, soit *vingt-huit millions deux cent quarante-huit mille francs CFP* (28 248 000 F CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;
- une fraction de 30 %, soit *vingt-huit millions deux cent quarante-huit mille francs CFP* (28 248 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la première fraction de 30 % ;
- le solde de 10 %, soit *neuf millions quatre cent seize mille francs CFP* (9 416 000 F CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésor des établissements publics justifiant de la réalisation du projet.

Art. 2.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 18 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 3.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2289 CM du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la société VITI la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet

NOR : ADN2122012AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 1480 CM du 25 août 2010 modifié approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conformément à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2021 du projet de cahier des charges adressé à l'opérateur VITI par le ministre en charge du numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société VITI en date du 28 mai 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie générale en date du 22 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— La qualité d'opérateur de fournisseur d'accès à internet pour la société VITI est renouvelée.

A ce titre, la société VITI est autorisée à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet.

Art. 2.— La présente autorisation est délivrée pour une durée de douze ans, sans préjudice de la durée restante de l'autorisation octroyée par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010.

Art. 3.— Les conditions de renouvellement de l'autorisation sont celles définies à l'article LP. 212-10 du code des postes et télécommunications.

Art. 4.— La présente autorisation est personnelle et incessible.

Art. 5.— Conformément à l'article LP. 212-10 du code des postes et télécommunications, la présente autorisation est soumise à l'application des prescriptions contenues dans le cahier des charges associé à la présente autorisation et joint en annexe.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VITI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION PERMETTANT LA FOURNITURE AU PUBLIC D'UN SERVICE D'ACCES A INTERNET

Titulaire de l'autorisation : Société « VITI »

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient le ministre chargé des télécommunications informé des dispositions qu'il prend en ce domaine.

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que celles contenues dans son autorisation, l'opérateur est tenu au respect des obligations du présent cahier des charges.

DEFINITIONS

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

L'opérateur il s'agit du titulaire de l'autorisation, visé à l'article 1er de l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 auquel est associé le présent cahier des charges.

L'ETSI : il s'agit de l'Institut européen de normalisation en matière de télécommunication (European Télécommunications Standards Institute).

L'UIT : il s'agit de l'Union internationale des télécommunications.

Spécification technique : il s'agit d'un document qui décrit les caractéristiques techniques requises d'un produit ou d'un service pour que celui-ci remplisse un usage donné.

Les normes : il s'agit des spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue.

La norme WIMAX : le WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) est un ensemble de normes techniques basées sur le standard de transmission radio 802.16, validé en 2001 par l'organisme international de normalisation IEEE définissant les connexions à haut débit par voie hertzienne.

La norme LTE : norme de réseaux sans fil définissant les connexions à haut débit par voie hertzienne proposé par le 3 GPP (Third Generation Partnership Project) et soutenu en Europe par l'ETSI. Le LTE comprend des options FDD (LTE) et TDD (TD-LTE).

Le service : il s'agit du service de télécommunication d'accès à Internet défini au chapitre A du présent cahier des charges.

Les clients : il s'agit des clients de l'opérateur.

Les abonnés au service : il s'agit des clients de l'opérateur optant pour le service par abonnement.

Les clients prépayés : il s'agit des clients de l'opérateur optant pour le service par achat de cartes ou de formules prépayées.

Les usagers itinérants : il s'agit des clients, autres que les usagers visiteurs et les abonnés au service, abonnés aux services et munis d'équipements terminaux compatibles avec le service ViTi et désireux d'utiliser le service ViTi.

Les conventions d'interconnexion : les conventions d'interconnexion précisent les modalités techniques et financières de l'ensemble des relations entre l'opérateur et les autres opérateurs entrant dans le cadre défini au présent cahier des charges.

La Direction Générale de l'Economie Numérique (DGEN) : la DGEN est le service du ministère chargé des télécommunications ayant pour mission de préparer et faire appliquer la réglementation des télécommunications et d'instruire les demandes d'autorisation.

CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

A.1. NATURE DU RESEAU

A.1.1. Réseau radioélectrique

L'opérateur est autorisé à établir et à exploiter un réseau de télécommunication utilisant des fréquences radioélectriques pour :

- les liaisons entre ses équipements et les terminaux de ses abonnés, qui constituent son réseau d'accès ;
- les liaisons fixes d'infrastructures entre les éléments constituant son cœur de réseau.

Les liaisons hertziennes sont établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences.

L'opérateur utilise pour les réseaux concernés, uniquement les fréquences accordées par arrêté pris en conseil des ministres ou des fréquences dites « libres » et ne nécessitant pas d'accord préalable.

Les matériels et installations radioélectriques utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux normes reconnues au niveau international.

A.1.2. Réseau filaire

L'opérateur n'est pas autorisé à établir un réseau d'accès constitué de liaisons filaires. ViTi peut, selon ses besoins, s'appuyer sur le réseau filaire de l'opérateur public afin d'offrir des services d'accès ou comme moyens de transmission.

Les liaisons d'infrastructures constituant les installations de transmission de l'opérateur peuvent être des liaisons filaires.

A.2. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

L'opérateur est autorisé à fournir au public l'accès à internet.

Les protocoles de communication utilisés sont ceux en usage sur internet.

L'opérateur ne peut pas proposer à ses abonnés une offre commerciale qui, par nature, viendrait contrevenir aux dispositions du code des postes et télécommunications.

L'opérateur fournit notamment au public les types de services internet suivants :

- service d'accès internet ;
- service d'hébergement ;

A.3. ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE

L'opérateur fournit l'accès à internet sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

L'opérateur est tenu de fournir annuellement ou, à toute demande de l'administration en charge de télécommunications, les informations relatives à la couverture du pays à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques.

L'opérateur s'engage à une couverture géographique d'au moins 90 % de la Polynésie française dans les délais prévus par son autorisation d'opérateur. En cas d'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences, les délais prévus par cette autorisation entrent en vigueur.

L'opérateur s'engage à couvrir 90 % de la population de la Polynésie française dans les délais prévus par son autorisation d'opérateur. En cas d'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences, les délais prévus par cette autorisation entrent en vigueur.

Les délais précités prennent effet à compter de la date de publication du présent cahier des charges au *Journal officiel*.

A.4. (REMPLACE, AR N° 967 CM DU 22/07/2015, ART. 1ER) « CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU »

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

L'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

Tableau 1 : Calendrier de déploiement prévisionnel

Année	
	Couverture géographique
2022 à 2026	ILE DE TAHITI ILE DE MOOREA ILE DE BORA BORA ILE DE HUAHINE ILE DE TAHAA ILE DE MAUPITI ILE DE RAIATEA
2027 à 2034	ILE DE HAO ILE MAKEMO ILE DE FAKARAVA ILE DE KAUKURA ILE DE RANGIROA ILE DE MANIHI ILE DE TAKAROA ILE DE ARUTUA ILE DE TIKEHAU ILE DE FAAITE ILE DE TAKAPOTO ILE D'AHE ILE D'APATAKI ILE D'AMANU

	ILE DE HIVA OA ILE DE NUKU HIVA ILE DE UA POU ILE DE FATU HIVA ILE DE UA HUKA ILE DE TAHUATA ILE DE RURUTU ILE DE TUBUAI ILE DE RAIVAVAE ILE DE MANGAREVA

Fréquences utilisées :
- 703 Mhz à 713 Mhz et duplex, 758 Mhz à 768 Mhz
- 801 MHz à 811 MHz et duplex, 842 MHz à 852 MHz
- 1710 à 1730 Mhz et duplex, 1805 à 1825 Mhz
- 1919,7 Mhz à 1934,7 Mhz et duplex, 2109,7 Mhz et 2124.7 Mhz
- 2500 MHz à 2520 MHz et duplex, 2620 MHz à 2640 MHz

Nota 1 : Au titre des mesures de protection des usagers de la télévision numérique terrestre, la société Viti est tenue de fournir à la direction générale de l'économie numérique, avant leurs mises en service, les positions géo-référencées précises et les dates de mise en service des stations radioélectriques opérant sur ces bandes de fréquences.

En cas de perturbation de la télévision numérique terrestre, la société Viti est tenue de procéder aux remédiations prévues à cet effet.

Conformément à son calendrier prévisionnel de déploiement, l'opérateur transmet à la DGEN le 1er janvier de chaque année le planning de déploiement de son réseau pour l'année en cours en précisant notamment :
- l'île concernée ;
- la commune concernée ;
- le nombre de site déployé.

CHAPITRE B - CONDITIONS DE PERMANENCE, DE QUALITE ET DE DISPONIBILITE DU RESEAU ET DES SERVICES

B.1. CONDITIONS DE PERMANENCE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires :

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de télécommunications ;
- pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés dans les plus brefs délais.

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

B.2. DISPONIBILITE ET QUALITE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et des instances de normalisation reconnues en Polynésie française, et conformes aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service tels qu'ils sont définis en annexe au cahier des charges. Il informe la DGEN et les consommateurs des résultats de ces mesures. Il tient la DGEN informé des modalités qu'il a retenues pour l'information des consommateurs.

B.3 MODE D'ACCES AU RESEAU ET AUX SERVICES

L'accès de l'abonné au réseau et aux services se fait par connexion directe de ses équipements terminaux dans les conditions prévues aux articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal répondant aux critères de l'article D. 232-1 dudit code.

(Pour mémoire)

Réseaux et services de télécommunication mobile

L'opérateur prend les mesures visant à assurer la protection contre le vol des terminaux destinés à être connectés à son réseau.

Il peut promouvoir des solutions mettant en œuvre des bases de données des terminaux volés communes aux opérateurs de réseaux.

Dans l'attente que de telles solutions puissent constituer une protection efficace contre le vol des terminaux, l'exploitant peut faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, des logiciels ou des dispositifs empêchant ces terminaux de fonctionner sans adaptation préalable sur un réseau autre que le sien, sous réserve des dispositions suivantes visant à garantir la liberté de choix de l'abonné :

- l'opérateur a l'obligation d'informer l'abonné de l'existence de ce mécanisme préalablement à son activation ;
- l'abonné a le droit de demander à tout moment que ce mécanisme soit désactivé ;
- l'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme à l'issue d'une période proportionnée au risque encouru, ne devant en aucun cas excéder six mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans le cas où l'opérateur souhaite mettre en place un tel mécanisme, il en informe au préalable, au moins un mois avant sa mise en œuvre effective, la DGEN.

CHAPITRE C - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE AU REGARD DES MESSAGES TRANSMIS ET DES INFORMATIONS LIEES AUX COMMUNICATIONS

C.1 RESPECT DU SECRET DES CORRESPONDANCES ET NEUTRALITE

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions posés par la loi.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

C.2 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel dans le respect de la législation en matière d'informatique, de fichiers et de liberté.

C.2.1 - L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'opérateur garantit à toute personne physique ou morale le droit :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. La non-inscription peut être subordonnée au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques ;
- de s'opposer gratuitement à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de distinguer cette personne de ses homonymes, ainsi que de s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant, issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, soient employées par des tiers pour des opérations de prospection directe par voie postale ou par la voie des télécommunications ;
- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci.
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées ;
- de suivre, en temps réel, fa situation de son compte.

C.2.2 - L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits dont il dispose en application du C.2.1 ci-dessus.

C.2.3 - Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés.

(Pour mémoire)

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

C.2.5 - Sociétés de commercialisation de services

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

C.3 SECURITE DES COMMUNICATIONS

C.3.1 - Sécurité des réseaux et des services

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

L'opérateur communique à titre confidentiel à la DGEN, les dispositions prises pour la sécurisation de son réseau et de son service.

C.3.2 - Information de l'abonné

L'opérateur informe ses abonnés des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il a connaissance d'un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

C.3.3 - Prescriptions édictées par l'Etat

L'opérateur se conforme aux prescriptions techniques édictées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

CHAPITRE D - NORMES ET SPECIFICATIONS DU RESEAU

L'opérateur communique à la DGEN, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale à la DGEN, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

CHAPITRE E - PRESCRIPTIONS EXIGEES PAR LA PROTECTION DE LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT ET PAR LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME, COMPORTANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LES MODALITES DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

L'opérateur s'efforce de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

L'opérateur qui utilise pour ses besoins propres l'un des sites ou pylônes établis dans le cadre de son autorisation doit permettre à un autre opérateur d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site sous réserve de faisabilité technique.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les solutions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

Les conditions techniques et financières du partage d'infrastructures feront l'objet de conventions entre opérateurs.

CHAPITRE F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES

La DGEN est chargée d'assigner à l'opérateur, pour la durée de son autorisation, les fréquences radioélectriques civiles nécessaires à son activité, sous le contrôle de l'Agence nationale des fréquences.

Les fréquences et bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie français sont fixées par le tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du Premier ministre, en application des articles L. 41 et L.41-3 du code des postes et communications électroniques.

F.1. ATTRIBUTION DES FREQUENCES

La décision d'attribution des fréquences est prise après coordination locale avec les co-affectataires des bandes de fréquences. Elle est notifiée à l'opérateur par la DGEN. Elle précise les fréquences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation.

Dans les bandes de fréquences utilisées pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures, l'opérateur pourra se voir allouer des canaux.

F.2. CONDITIONS D'UTILISATION

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de la DGEN préalablement à l'implantation de stations radioélectriques.

L'opérateur communique au moins une fois par an à la DGEN un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE OPERATEUR EN MATIERE D'INTERCONNEXION

I.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur sont communiquées à la DGEN dans un délai de dix jours suivant leur conclusion. Elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir la DGEN.

Les interfaces d'interconnexion doivent être conformes aux spécifications techniques et normes en vigueur, notamment celles de l'ETSI et de l'UIT, et éventuellement celles qui seront adoptées et publiées par la DGEN, en application des articles LP. 212-23 et D. 212-24 du code des postes et télécommunications, en vue de garantir :

- le respect des exigences essentielles ;
- la qualité de bout en bout ;
- l'interfaçage avec d'autres opérateurs.

Il prend à cette fin contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de ces points.

I.2 RESPECT DES EXIGENCES ESSENTIELLES

L'opérateur prend l'ensemble des mesures, qu'il précise dans sa convention d'interconnexion, nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement de son réseau et de son service ;
- le maintien de l'intégrité du réseau ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout, pour la partie du réseau sous sa responsabilité ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions permanentes en matière de protection de données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées, pour la partie du réseau sous sa responsabilité.

L'opérateur identifie les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

Lorsqu'une interconnexion porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'opérateur concerné en vue d'obtenir une résolution à l'amiable.

En cas de désaccord, la DGEN peut alors être saisie, et si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Il en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

L'opérateur a l'obligation d'informer les opérateurs avec lesquels il a conclu une convention d'interconnexion des modifications de son réseau qui contraignent les opérateurs interconnectés à modifier ou à adapter leurs propres installations.

Il en informe ces opérateurs avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord de toutes les parties concernées ou si la DGEN en décide autrement.

I.3. LIAISONS LOUEES ET LIAISONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les spécifications techniques et les conditions financières de la mise à disposition par l'opérateur public des liaisons louées et des liaisons de raccordement sont définies dans le cadre de la convention d'interconnexion conclue par l'opérateur avec l'opérateur concerné.

La convention d'interconnexion décrit les procédures d'identification et de mise à disposition des liaisons et précise les délais de livraison des liaisons identifiées.

CHAPITRE J - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE NECESSAIRES POUR ASSURER UNE CONCURRENCE LOYALE ET L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

J.1. SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

L'opérateur tient à la disposition de la DGEN les informations ou documents nécessaires permettant à cette dernière de s'assurer, à sa demande, que la concurrence loyale est respectée sur le marché couvert par l'autorisation. Il met également ces informations à la disposition du service des affaires économiques.

La présente clause pourra être révisée pour tenir compte de toute évolution de la situation de l'opérateur au regard des conditions d'exercice de la concurrence sur ce marché.

J.1. CLAUSE PARTICULIERE

Lorsque les conditions financières le permettent, l'opérateur propose au moins une offre de service d'accès internet haut débit (supérieur ou égal à 8 Mbit/s et inférieur à 30 Mbit/s) sans fil 4G fixe et/ou 5G fixe sans limitation de quota pour l'ensemble des usagers de son réseau.

CHAPITRE K - CONDITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER L'INTEROPERABILITE DES SERVICES

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires à la garantie de l'interopérabilité, il doit ainsi se conformer aux prescriptions et spécifications techniques des organismes internationaux de normalisation applicables aux services fournis en vue de garantir leur interopérabilité. Il prend à cette fin contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de celle-ci.

Il se conforme également aux prescriptions techniques arrêtées par la DGEN dans le cadre de l'article D. 212-2 du code des postes et télécommunications et applicables au réseau et aux services fournis sur ce réseau en vue de garantir leur interopérabilité. L'opérateur se conforme également aux conditions d'interconnexion garantissant l'interopérabilité des services.

CHAPITRE L - SUJETIONS IMPOSEES A L'OPERATEUR POUR LES BESOINS DU CONTROLE DE SON ACTIVITE

L.1. FOURNITURE D'INFORMATIONS

L'opérateur doit fournir à la DGEN des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer à l'autorité compétente les informations suivantes :

L.1.1 - Sans délai :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur ainsi que les éventuelles modifications de la composition du conseil d'administration ou de surveillance.

L.1.2 - Au moins un mois avant leur mise en œuvre :

- modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
- description de l'ensemble des services offerts.

L.1.3 - Avant leur mise en œuvre : tarifs et conditions générales de l'offre.

L.1.4 - Selon une périodicité au moins annuelle :

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par la DGEN, notamment les fréquences et numéros ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec tout opérateur.

L.1.5 - Dans un délai de dix jours suivant leur conclusion :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code ;
- les accords relatifs à l'accès spécial au réseau.

L.1.6 - Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'autorité compétente.

L.1.7 - A la demande de la DGEN motivée au titre de l'exercice de l'une de ses compétences, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou société de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité compétente des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la présente autorisation.
  La DGEN peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des télécommunications, notamment dans ses articles D. 212-2 et D. 212-3.

Les informations prévues au point L.1.7 sont également transmises au service des affaires économiques, sur sa demande.

CHAPITRE M - REGLES PORTANT SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT ET L'INFORMATION DES UTILISATEURS

Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie au B du cahier des charges n'est pas altérée.

A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

M.1. RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

M.1.1 Information des utilisateurs

L'opérateur informe le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Celles-ci indiquent de façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale.

L'opérateur met ces informations, tenues à jour, à la disposition du public dans ses points de vente. Par ailleurs, il met en place un ou des moyens simples d'accéder à distance à ces informations, à un tarif raisonnable.

Il communique ces informations à la DGEN avant de les porter à la connaissance du public.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que le réseau de ses distributeurs informe le consommateur sur les prix, notamment par voie d'étiquetage ou d'affichage, et mentionne les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

M.2. CONTRATS

M.2.1 - Contrats relatifs au service public

Ces contrats respectent les dispositions du code des postes et télécommunications et celles prises pour leur application.

Les contrats conclus avec les utilisateurs pour la fourniture du service de télécommunication au public précisent au minimum :

- les conditions générales d'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- des informations sur les niveaux de qualité des services offerts ;
- les compensations accordées par l'opérateur à l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité déterminées dans la clause B du cahier des charges ;
- les procédures de recours et d'indemnisation à la disposition de l'utilisateur au cas où il subirait un préjudice, et en particulier les conditions de traitement amiable des litiges ;
- les conditions d'interruption du service, après mise en demeure de l'usager, en cas de non-paiement des factures. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants, ces conditions prévoient, lorsque cela est techniquement possible, que seul le service pour lequel des factures sont restées impayées, est interrompu.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à la DGEN.

M.3 MODE DE COMMERCIALISATION DES SERVICES OFFERTS

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service.

CHAPITRE O - FRAIS AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DES COUTS ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA DELIVRANCE, LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'AUTORISATION

L'opérateur doit, le cas échéant, acquitter des taxes de constitution de dossier, de gestion et de contrôle dont les montants et les modalités sont précisés par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

Indicateurs de qualité de service applicables au service d'accès à internet

Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants.

Les valeurs de ces indicateurs telles qu'indiquées par la SAS ViTi, sont reprises ci-après :

a) Les indicateurs relatifs aux performances du réseau (KPI : Key Performance Indicator)

Performances du réseau	Seuil 1	Seuil 2	Conditions
Taux de succès à l'accès	98%	NA	Dans la zone de couverture stable,

			terminal fixe
Délai d'établissement réseau	3 ms (50 %)	5 ms (90 %)	Zone de couverture, authentification simple
Etablissement d'un flux de service (initial)	75 ms (50 %)	125 ms (90 %)	Hypothèse de moins de 10 ms de délais sur la voie radio
Débits - usager seul sur secteur - descendant	12,0 Mbps	NA	Condition de propagation permettant la modulation 64 QAM - 5/6
Débits - usager seul sur secteur - montant	4.0 Mbps	NA	Condition de propagation permettant la modulation 16 QAM -3/4
Débit maximal sur tout le secteur - descendant	15,0 Mbps	NA	Mesure avec cinq terminaux, tous dans des conditions de propagation permettant la modulation 64 QAM - 5/6
Débit maximal sur tout le secteur - montant	7,5 Mbps	NA	Mesure avec cinq terminaux, tous dans des conditions de propagation permettant la modulation 16 QAM – 3/4
Temps de latence – paquets de 32 octets	50 ms (50 %)	90 ms (90 %)	Bonnes conditions radio, secteur libre, flux de service UGS, débit de 1 Mbps, taille de paquet de 32 octets
Temps de latence – paquets de 1 400 octets	80 ms (50 %)	90 ms (90 %)	Bonnes conditions radio, secteur libre, flux de service UGS, débit de 1 Mbps, taille de paquet de 1 400 octets
Gigue (telle que définie dan RFC 3393)	20 ms (50 %)	35 ms (90 %)	Bonnes conditions- radio, secteur libre, flux de service UGS, débit de 1 Mbps, taille de paquet de 200 octets, trafic UDP

b) Les indicateurs relatifs aux niveaux de services (Service Level Agreement)

Niveaux de services	Valeur	Conditions
Taux de disponibilité de service	99,9 %	Dans la zone de couverture stable, terminal fixe
Temps de réponse urgence	5 min	Notification du problème au niveau du NOCC et enclenchement de la procédure de réponse
Temps de restauration matériel – urgence (affectant la performance d'au moins 30 % du réseau)	- 30 min pour une solution intérimaire ; - 24 heures pour une solution permanente.	Le temps de restauration en cas de panne sur du matériel redondant ne sera pas supérieur à 1 min, mais dans le cas d'une panne nécessitant le remplacement d'un équipement critique, celle-ci pourra prendre jusqu'à 30 minutes
Temps de restauration logicielle - urgence	- 5 heures pour solution intérimaire ; - 96 heures pour solution permanente.	
Temps de restauration, problèmes majeurs - matériel	- 2 heures pour une solution intérimaire ; - 48 heures pour une solution permanente.	Problèmes majeurs affectant une grande partie du réseau, avec un impact sur la performance inférieur à 30 %
Temps de restauration, problèmes majeurs - logiciel	- 5 heures pour une solution intérimaire ; - 7 jours pour une solution	

	permanente.	
Temps de réponse, problème mineur	15 minutes	Problèmes mineurs n'affectant pas la performance réseau, mais pouvant impacter une des fonctions
Temps de restauration matériel – problèmes mineurs	- 24 heures pour solution intérimaire ; - une semaine pour solution permanente.	
Temps de restauration logiciel – problèmes mineurs	- une semaine pour solution Intérimaire ; - six semaines pour une solution permanente.	
Taux de réponse à un ticket de problème - majeure	Plus de 90%	Réponse en moins d'une Heure
Taux de réponse à un ticket de problème - mineure	80 %	
Temps de réponse à un ticket de problème	- 5 min pour problème urgent ; - 15 min pour problème critique.	

CALENDRIER DE DEPLOIEMENT INITIAL

ANNEE	TECHNOLOGIE WIMAX		TECHNOLOGIE LTE	
	COUVERTURE GEOGRAPHIQUE	FREQUENCES UTILISEES	COUVERTURE GEOGRAPHIQUE	FREQUENCES UTILISEES
2011	ILE DE TAHITI COMMUNE DE ARUE COMMUNE DE FAA'A COMMUNE DE PAPEETE COMMUNE DE PIRAE COMMUNE DE PUNAAUIA	2621 MHZ A 2681 MHZ		
2012	ILE DE TAHITI COMMUNE DE MAHINA	2621 MHZ A 2681 MHZ		
2013	ILE DE TAHITI COMMUNE DE PAEA COMMUNE DE PAPARA	2621 MHZ A 2681 MHZ		
2014	ILE DE TAHITI COMMUNE DE HITIA O TE RA COMMUNE DE TEVA I UTA COMMUNE DE TAIARAPU-EST COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST	2621 MHZ A 2681 MHZ	ILE DE TAHITI COMMUNE DE PAPEETE	2500 MHZ A 2520 MHZ ET DUPLEX, 2620 MHZ A 2640 MHZ
2015			ILE DE TAHITI COMMUNE DE ARUE COMMUNE DE FAA'A COMMUNE DE MAHINA COMMUNE DE PAEA COMMUNE DE PAPARA COMMUNE DE PIRAE COMMUNE DE PUNAAUIA COMMUNE DE HITIA O TE RA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST	2500 MHZ A 2520 MHZ ET DUPLEX, 2620 MHZ A 2640 MHZ
			ILE DE TAHITI COMMUNE DE PAEA COMMUNE DE PAPARA COMMUNE DE PAPENOO COMMUNE DE TARAVAO	801 MHZ A 811 MHZ ET DUPLEX, 842 MHZ A 852 MHZ (*NOTA 1)*
2016	ILE DE HUAHINE ILE DE TAHAA ILE DE MAUPITI ILE DE RAIATEA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA COMMUNE DE UTUROA	2620 MHZ A 2640 MHZ	ILE DE BORA BORA COMMUNE DE FAANUI ILE DE TAHITI *(NOTA 2)* COMMUNE DE TEVA I UTA COMMUNE DE PUNAAUIA COMMUNE DE TAIARAPU-	2500 MHZ A 2520 MHZ ET DUPLEX, 2620 MHZ A 2640 MHZ

	COMMUNE DE TUMARAA		OUEST ILE DE MOOREA COMMUNE DE PAOPAO COMMUNE DE VAIARE	
			ILE DE BORA BORA COMMUNE DE FAANUI ILE DE TAHITI COMMUNE DE MATAIEA COMMUNE DE PAPEARI COMMUNE DE TARAVAO-OUEST ILE DE MOOREA COMMUNE DE PAOPAO COMMUNE DE VAIARE	801 MHZ A 811 MHZ ET DUPLEX, 842 MHZ A 852 MHZ (*NOTA 1)*
2017 A 2022	ILE DE HIVA OA ILE DE NUKU HIVA ILE DE UA POU ILE DE RURUTU ILE D TUBUAI ILE DE ARUTUA ILE DE FAKARAVA ILE DE MANGAREVA ILE DE HAO ILE MAKEMO ILE DE MANIHI ILE DE RANGIROA ILE DE TAKAROA	2620 MHZ A 2640 MHZ		

ARRETE n° 2290 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer la participation au concours du meilleur apprenti de France (MAF) dans la spécialité cuisine froide

NOR : DEE2122275AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, eu charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée hôtelier de Tahiti pour l'exercice 2021 en date du 6 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer la participation au concours du meilleur apprenti de France (MAF) dans la spécialité cuisine froide.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée hôtelier de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention de fonctionnement dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée hôtelier de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2291 CM du 14 octobre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer la prise en charge des frais liés aux tests de détection de la covid-19 lors du stage de vendange à Rangiroa

NOR : DEE2122103AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, eu charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée hôtelier de Tahiti pour l'exercice 2021 en date du 2 juillet 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent vingt-huit mille deux cent cinquante francs CFP* (128 250 F CFP) en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer la prise en charge des frais liés aux tests de détection de la covid-19 lors du stage de vendange à Rangiroa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 969-03, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *soixante-quatre mille cent vingt-cinq francs CFP* (64 125 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *soixante-quatre mille cent vingt-cinq francs CFP* (64 125 F CFP), sur justification du mandatement de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée hôtelier de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2022, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention de fonctionnement dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée hôtelier de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2292 CM du 14 octobre 2021 portant retrait de l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu (ADAT) pour l'acquisition d'un container pour stocker tout le matériel d'athlétisme du club

NOR : SJS2121724AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays précitée ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention d'investissement en date du 22 octobre 2020 de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu (ADAT) adressée à la direction de la jeunesse et des sports (DJS) et réceptionnée le 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier de l'ADAT du 15 février 2021 réceptionné le 4 mai 2021 à la DJS ;

Vu le courrier n° 2278 MCE/DJS du 7 mai 2021 adressé à l'ADAT ;

Vu le courrier de l'ADAT du 1er juin 2021 réceptionné le 8 juin 2021 à la DJS ;

Considérant que l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 dispose que "aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5" ;

Considérant que le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par l'acte juridique créant une obligation entre le porteur du projet et le premier prestataire. Cet acte juridique pouvant être un marché, un bon de commande, ou une lettre de commande, ou bien l'acceptation d'un devis ;

Considérant que la demande de subvention de l'ADAT, déposée le 27 novembre 2020, comporte uniquement le devis relatif au projet d'achat d'un container ;

Considérant que le courrier de l'ADAT du 15 février 2021 apporte, postérieurement à la phase d'instruction de sa demande de subvention, une nouvelle pièce, à savoir une facture d'achat anticipée d'un container, pour le stockage de matériel d'athlétisme, datée au 26 mars 2020 ;

Considérant que cette facture caractérise un commencement d'exécution avant même que sa demande de subvention précitée n'ait pu être instruite, ni déclarée complète au sens de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 ;

Considérant que la DJS a sollicité, par courrier du 7 mai 2021, l'ADAT afin que celle-ci fournisse les pièces justificatives conformes à la réglementation et correspondant à l'opération financée par l'arrêté n° 118 CM du 4 février 2021 ;

Considérant que l'ADAT, dans son courrier du 1er juin 2021, a demandé à la DJS une reconsidération de sa facture d'achat datée du 26 mars 2020 faute de ne pouvoir soumettre de nouvelles pièces justificatives conformes à la réglementation ;

Considérant que l'ADAT, au vu des éléments précités, n'a pas respecté la condition d'attribution de ladite subvention prévue à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 118 CM du 4 février 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association pour le développement de l'athlétisme à Taiarapu (ADAT) pour l'acquisition d'un container pour stocker tout le matériel d'athlétisme du club est retiré.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2293 CM du 14 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2021 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière santé et de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH2122358AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 modifiée portant statut particulier des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des

agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 24 février 2020 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 21 mai 2012 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des personnels infirmiers de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 21 mai 2012 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des personnels infirmiers de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture au titre de l'année 2021 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière santé et de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française dans les cadres d'emplois suivants :

1° Filière administrative et financière :
- catégorie C : adjoints administratifs, secrétaires médicaux ;

2° Filière technique :
- catégorie C : agents techniques ;

3° Filière santé :
- catégorie A : infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, praticiens hospitaliers ;
- catégorie B : infirmiers ;

4° Filière socio-éducative, culturelle et sportive :
- catégorie B : assistants socio-éducatifs.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2294 CM du 14 octobre 2021 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des sages-femmes cliniciennes de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH2122321AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-98 APF du 28 novembre 2019 portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2021,

Arrête :

CHAPITRE Ier - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.— Les sages-femmes cliniciennes sont recrutées par concours externe et interne.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et 2° de l'article 5 de la délibération n° 2019-98 APF du 28 novembre 2019 portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II - NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS

Art. 2.— Les concours externe et interne comprennent deux épreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux sages-femmes cliniciennes, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes - coefficient 5) ;
2° Une épreuve orale facultative en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 3.— Chaque concours fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les jurys de concours sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de l'école des sages-femmes ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes ou au cadre d'emplois des sages-femmes en charge d'encadrement ;
- le cas échéant, une personnalité qualifiée dans le domaine du recrutement.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis aux concours.

Art. 7.— A l'issue de l'entretien, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 8.— L'arrêté n° 288 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

NOR : CHP2100366DL

Par arrêté n° 2297 CM du 18 octobre 2021.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 8, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17, n° 18, n° 19, n° 20 et n° 21-2021 CHPF du 28 juin 2021 portant adoption des comptes administratifs de l'exercice 2020 du budget général du Centre hospitalier de la Polynésie française et des budgets annexes du département de psychiatrie, du Centre de transfusion sanguine, du service d'aide médicale urgente (SAMU/CESU), de l'Hôtel des familles, de l'Ecole de sages-femmes et de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) et affectation de leur résultat.

Le compte administratif du Centre hospitalier de la Polynésie française au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	23 096 356 289	2 037 824 596	25 134 180 885
DEPENSES (en F CFP)	24 139 672 441	1 445 788 080	25 585 460 521
RESULTAT	- 1 043 316 152	+ 592 036 516	- 451 279 636

Le compte administratif du département de psychiatrie (budget annexe) au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT
RECETTES (en F CFP)	1 318 010 793
DEPENSES (en F CFP)	1 376 798 861
RESULTAT	- 58 788 068

Le compte administratif du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT
RECETTES (en F CFP)	442 408 528
DEPENSES (en F CFP)	429 480 347
RESULTAT	12 928 181

Le compte administratif du service d'aide médicale urgente (SAMU/CESU) (budget annexe) au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT
RECETTES (en F CFP)	191 137 004
DEPENSES (en F CFP)	190 555 694
RESULTAT	581 310

Le compte administratif de l'Hôtel des familles (budget annexe) au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT
RECETTES (en F CFP)	58 796 499
DEPENSES (en F CFP)	57 501 717
RESULTAT	1 294 782

Le compte administratif de l'Ecole de sages-femmes (budget annexe) au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT
RECETTES (en F CFP)	36 630 000
DEPENSES (en F CFP)	36 320 551
RESULTAT	309 449

Le compte administratif de l'Unité de consultations et soins ambulatoires au titre de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT
RECETTES (en F CFP)	214 747 360
DEPENSES (en F CFP)	190 812 522
RESULTAT	23 934 838

Les résultats d'exploitation de l'exercice 2020 du Centre hospitalier de la Polynésie française et des budgets annexes du département de psychiatrie, du Centre de transfusion sanguine, du service d'aide médicale urgente (SAMU/CESU), de l'Hôtel des familles, de l'Ecole de sages-femmes et de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) sont affectés comme suit :

Budget général du Centre hospitalier de la Polynésie française :
- **Résultat à affecter** **- 1 043 316 152 F CFP**
- Affectation au c/1191 : report à nouveau déficitaire - 1 043 316 152 F CFP

Soit un solde débiteur au c/1191 après affectation de -1 382 067 479 F CFP

Budget du Département de psychiatrie (budget annexe) :
- **Résultat à affecter** **- 58 788 068 F CFP**
- Affectation au c/110 : report à nouveau - 11 882 051 F CFP

Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 0 F CFP
- Affectation au c/1191 : report à nouveau déficitaire - 46 906 017 F CFP

Soit un solde débiteur au c/1191 après affectation de - 46 906 017 F CFP.

Budget du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) :
- **Résultat à affecter** **+ 12 928 181 F CFP**
- Affectation au c/110 : report à nouveau + 12 928 181 F CFP

Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de + 107 920 547 F CFP.

Budget du Service d'aide médicale urgente (SAMU/CESU) (budget annexe) :
- **Résultat à affecter** **+ 581 310 F CFP**
- Affectation au c/110 : report à nouveau + 581 310 F CFP

Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de + 65 149 287 F CFP.

Budget de l'Hôtel des familles (budget annexe) :
- **Résultat à affecter** **+ 1 294 782 F CFP**
- Affectation au c/110 : report à nouveau + 1 294 782 F CFP

Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de + 108 444 530 F CFP.

Budget de l'Ecole des sages-femmes (budget annexe) :
- **Résultat à affecter** **+ 309 449 F CFP**
- Affectation au c/110 : report à nouveau + 309 449 F CFP

Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de + 7 333 003 F CFP.

Budget de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (budget annexe) :	
- Résultat à affecter	+ 23 934 838 F CFP
- Affectation au c/110 : report à nouveau	+ 23 934 838 F CFP
Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de	+ 91 616 704 F CFP.

Après affectation des résultats de l'exercice 2020, le déficit cumulé du Centre hospitalier de la Polynésie française s'élève donc à :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) + 380 464 071 F CFP ;
- 119 : report à nouveau (solde débiteur) - 1 428 973 496 F CFP ;
- 106 : réserves (solde créditeur) 1 104 774 581 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 792 PR du 14 octobre 2021 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Société d'études océaniennes - SEO

NOR : DAE2157479AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 *bis* de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association Société d'études océaniennes - SEO reçue le 30 avril 2021 ;

Considérant l'activité de l'association Société d'études océaniennes - SEO dont l'objet est de grouper les personnes s'intéressant à l'étude de toutes les questions se rattachant à l'anthropologie, l'ethnographie, la philosophie, les sciences naturelles, l'archéologie, l'histoire ainsi qu'aux institutions, mœurs, coutumes et traditions de la Polynésie, en particulier du Pacifique oriental,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général, l'association Société d'études océaniennes - SEO, dont le siège social est fixé à Papeete, BP 110, 98713 Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'association Société d'études océaniennes - SEO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 793 PR du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Teupoohema Nadia Timau en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote"

NOR : DAE2158603AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment en son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2345 CM du 6 novembre 2018 portant suppression de l'office d'huissier de justice de Raiatea, nomination d'un huissier de justice associé et ouverture d'un bureau annexe à Raiatea ;

Vu la demande de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote" en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la lettre du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 24 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Mme Teupoohema Nadia Timau, née le 25 février 1989 à Hiva Oa, est nommée clerc d'huissier de justice assermenté de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote".

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, Mme Teupoohema Nadia Timau prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 794 PR du 14 octobre 2021 portant nomination de M. Clément Roux en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a

NOR : DAE2158521AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment en son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 819 CM du 11 juin 1999 désignant M. Jean-Pierre Hilaire Elie pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Faa'a ;

Vu la demande de Me Jean-Pierre Elie en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la lettre du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 24 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— M. Clément Roux, né le 10 février 1993 à Mulhouse, est nommé clerc d'huissier de justice assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Clément Roux prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 796 PR du 14 octobre 2021 refusant l'introduction du perroquet Ara Chloroptère "Jackson" en Polynésie française

NOR : ENV2158479AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article LP. 2230-1 ;

Vu la requête de M. Benjamin Varney en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la notification de jugement en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la commission des sites et des monuments naturels énoncé le 21 septembre 2021, considérant l'innocuité de l'introduction du perroquet "Jackson" sur la biodiversité locale non établie ;

Considérant l'analyse du vétérinaire officiel de la direction de la biosécurité démontrant que l'innocuité de l'introduction du perroquet, dénommé Jackson, sur le territoire de la Polynésie française n'est pas établie ;

Considérant l'absence de station de quarantaine en Polynésie française susceptible d'accueillir un perroquet tandis que le Canada impose une quarantaine de 45 jours à l'arrivée des animaux ;

Considérant la reconnaissance par le propriétaire du perroquet de l'existence d'un risque de transmission de pathogènes négligeable, faible, modéré ou encore quasiment absent ;

Considérant l'absence de mesures démontrant que l'animal restera en captivité à Tahiti - sachant qu'une autorisation d'introduction d'un animal est valable sur l'ensemble des îles polynésiennes - et n'échappera pas à sa garde ;

Considérant l'argument non étayé dans l'étude affirmant qu'en cas de fuite l'animal n'a aucune chance de survie, d'autant qu'il est acquis que de nombreux psittacidés sont parvenus à survivre et à se reproduire tant dans des milieux tropicaux et ruraux que tempérés et urbains ;

Considérant l'absence d'éléments au dossier du demandeur garantissant l'absence de risque de relâché accidentel et l'absence de risque de reproduction sachant que l'animal n'est pas stérilisé et que d'autres aras sont présents sur le territoire polynésien ;

Considérant l'omission par l'étude des risques que l'introduction d'un perroquet exotique ferait courir sur les perroquets endémiques de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'introduction du perroquet Ara Chloroptère "Jackson" en Polynésie française sollicitée par M. Benjamin Varney est refusée.

Art. 2.— La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 797 PR du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Timeri Lehartel épouse Lejeune en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote"

NOR : DAE2158522AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment en son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2345 CM du 6 novembre 2018 portant suppression de l'office d'huissier de justice de Raiatea, nomination d'un huissier de justice associé et ouverture d'un bureau annexe à Raiatea ;

Vu la demande de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote" en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la lettre du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 24 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Mme Timeri Lehartel épouse Lejeune, née le 6 avril 1987 à Papeete, est nommée clerc d'huissier de justice assermenté de la SCP "Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote".

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, Mme Timeri Lehartel épouse Lejeune prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 798 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Haka'iki'nui Vesases

NOR : SDR2157485AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Haka'iki'nui Vesases réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP *(deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP)* est attribuée à M. Haka'iki'nui Vesases (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Haka'iki'nui Vesases, né le 9 juillet 1998 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Toahotu, Taiarapu-Ouest, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0283.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 457 883 F CFP ;
- *aide :* 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Haka'iki'nui Vesases s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Haka'iki'nui Vesases et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 799 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Moera Annick Tauraa

NOR : SDR2157491AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Moera Annick Tauraa réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP *(deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP)* est attribuée à Mlle Moera Annick Tauraa (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Moera Annick Tauraa, née le 16 décembre 1964 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Pirae, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0122.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 457 883 F CFP ;
- *aide :* 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en

informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Moera Annick Tauraa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Moera Annick Tauraa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 803 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Christiane Hauarii Vairaa

NOR : SDR2157922AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Christiane Hauarii Vairaa réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 922 777 F CFP *(deux millions neuf cent vingt-deux mille sept cent soixante-dix-sept francs CFP)* est attribuée à Mlle Christiane Hauarii Vairaa (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Christiane Hauarii Vairaa, née le 3 mai 1961 à Moorea-Maiao, est exploitante agricole à Mataiea, Teva I Uta, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0241.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 175 396 F CFP ;
- *aide :* 2 922 777 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Entreprise Hapairai Mareva, Matahi et Rotopol, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les tenues d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Entreprise HAPAIRAI Mareva - Matahi	4 077 852	2 854 496
Rotopol	97 544	68 281
Total	4 175 396	2 922 777

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Christiane Hauarii Vairaa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christiane Hauarii Vairaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 804 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu

NOR : SDR2157481AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP *(deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP)* est attribuée à M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu, né le 5 septembre 1968 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0149.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 457 883 F CFP ;
- *aide :* 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement "Vanille de Tahiti", fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Freddy Io Rounui Star Tau Fagu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 805 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua

NOR : SDR2157490AP-1

Le Président de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP *(deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP)* est attribuée à M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua, né le 21 août 1971 à Uturoa, Raiatea, est exploitant agricole à Taiarapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-305.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 457 883 F CFP ;
- *aide :* 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Noel Marama Lemaire-Tinitua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 806 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Philip Antonio Foster

NOR : SDR2158080AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Philip Antonio Foster réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 1er juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 1er juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 928 492 F CFP *(un million neuf cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs CFP)* est attribuée à M. Philip Antonio Foster (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Philip Antonio Foster, né le 10 avril 1959 à Hikueru, est exploitant agricole à Hao, Hao, carte professionnelle CAPL n° 2019-CG-330.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 2 754 988 F CFP ;
- *aide :* 1 928 492 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Etablissement Vanille de Tahiti et Maris Stella, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	2 608 479	1 825 935
Maris Stella	146 509	102 557
Total	2 754 988	1 928 492

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la publication de l'arrêté. Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire. Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Philip Antonio Foster s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philip Antonio Foster et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 807 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Tonino Tuahiti White

NOR : SDR2158082AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tonino Tuahiti White réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 1er juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 1er juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 928 492 F CFP *(un million neuf cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs CFP)* est attribuée à M. Tonino Tuahiti White (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Tonino Tuahiti White, né le 25 février 1963 à Paopao, Moorea, est exploitant agricole à Hao, Hao, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-421.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 2 754 988 F CFP ;
- *aide :* 1 928 492 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Etablissement Vanille de Tahiti et Maris Stella, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	2 608 479	1 825 935
MARIS STELLA	146 509	102 557
Total	2 754 988	1 928 492

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté. Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire. Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Tonino Tuahiti White s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tonino Tuahiti White et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 808 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Tehono Meganne Milada Hikutini

NOR : SDR2157492AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tehono Meganne Milada Hikutini réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP *(deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP)* est attribuée à M. Tehono Meganne Milada Hikutini (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Tehono Meganne Milada Hikutini, né le 31 août 1987 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2019-CM-064.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 457 883 F CFP ;
- *aide :* 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Tehono Meganne Milada Hikutini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tehono Meganne Milada Hikutini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 809 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto

NOR : SDR2158083AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 1er juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 1er juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 909 935 F CFP *(un million neuf cent neuf mille neuf cent trente-cinq francs CFP)* est attribuée à Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto, née le 13 janvier 1951 à Papeete, est exploitante agricole à Niau, Fakarava, Niau, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-0096.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 2 728 479 F CFP ;
- *aide :* 1 909 935 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Etablissement Vanille de Tahiti et Mareva Nui , fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	2 608 479	1 825 935
Mareva Nui	120 000	84 000
Total	2 728 479	1 909 935

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine Constance Arutiare Sanford épouse Raapoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 810 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Manutea Bud Jean Owen

NOR : SDR2157497AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Manutea Bud Jean Owen réceptionnée le 5 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 460 764 F CFP *(trois millions quatre cent soixante mille sept cent soixante-quatre francs CFP)* est attribuée à M. Manutea Bud Jean Owen (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Manutea Bud Jean Owen, né le 28 mai 1981 à Sonora, Californie, est exploitant agricole à Faie, Huahine, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-368.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 943 948 F CFP *;*
- *aide :* 3 460 764 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Manutea Bud Jean Owen s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manutea Bud Jean Owen et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 811 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Odette Teriitaohia

NOR : SDR2157476AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Odette Teriitaohia réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 595 813 F CFP *(un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille huit cent treize francs CFP)* est attribuée à Mme Odette Teriitaohia (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Odette Teriitaohia, née le 25 mai 1976 à Taputapuatea, Raiatea, est exploitante agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-514.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 2 279 733 F CFP ;
- *aide :* 1 595 813 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Odette Teriitaohia s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Odette Teriitaohia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 812 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Stéphane Raymond Michel Hellouin

NOR : SDR2157917AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Stéphane Raymond Michel Hellouin réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 499 311 F CFP *(trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent onze francs CFP)* est attribuée à M. Stéphane Raymond Michel Hellouin (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Stéphane Raymond Michel Hellouin, né le 19 octobre 1973 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, est exploitant agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-327.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 999 016 F CFP ;
- *aide :* 3 499 311 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Entreprise Hapairai Mareva - Matahi, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Stéphane Raymond Michel Hellouin s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane Raymond Michel Hellouin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 813 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Hinau Otcenasek épouse Teata

NOR : SDR2158091AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Hinau Otcenasek épouse Teata réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 685 992 F CFP *(deux millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP)* est attribuée à Mme Hinau Otcenasek épouse Teata (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Hinau Otcenasek épouse Teata, née le 18 octobre 1982 à Papeete, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0017.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 837 131 F CFP ;
- *aide :* 2 685 992 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Etablissement Vanille de Tahiti et Ets Aming, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	3 457 883	2 420 518
ETS AMING	379 248	265 474
Total	3 837 131	2 685 992

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Hinau Otcenasek épouse Teata s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hinau Otcenasek épouse Teata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 814 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Chalons

NOR : SDR2157473AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Christian Chalons réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 595 813 F CFP *(un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille huit cent treize francs CFP)* est attribuée à M. Christian Chalons (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre

2017). M. Christian Chalons, né le 6 avril 1964 à Uturoa, Raiatea, est exploitant agricole à Moorea-Maiao, Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-0473.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 2 279 733 F CFP ;
- *aide :* 1 595 813 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Christian Chalons s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Chalons et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 815 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Yanka Teheura épouse Vermesch

NOR : SDR2154590AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Yanka Teheura épouse Vermesch réceptionnée le 22 avril 2021 et réputée complète le 1er juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 1er juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 288 429 F CFP *(deux millions deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent vingt-neuf francs CFP)* est attribuée à Mme Yanka Teheura épouse Vermesch (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Yanka Teheura épouse Vermesch, née le 27 mai 1967 à Taputapuatea, Raiatea, est exploitante agricole à Tiva, Tahaa, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2018-CM-225.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 269 185 F CFP ;
- *aide :* 2 288 429 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Raiteva Service et Rotopol, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Raiteva Service	3 014 630	2 110 241
Rotopol	254 555	178 188
Total	3 269 185	2 288 429

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Yanka Teheura épouse Vermesch s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yanka Teheura épouse Vermesch et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 816 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama

NOR : SDR2158105AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 598 328 F CFP *(trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent vingt-huit francs CFP)* est attribuée à M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama, né le 8 novembre 1992 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Moorea-Maiao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0005.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 5 140 468 F CFP ;
- *aide :* 3 598 328 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Etablissement Vanille de Tahiti et Tura Ora, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	4 943 948	3 460 764
TURA ORA	196 520	137 564
Total	5 140 468	3 598 328

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenu- à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent airêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mateha Vaea Strathford Cameron Marama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 817 PR du 15 octobre 2021 accordant la reconnaissance d'intérêt général à la "Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU)"

NOR : DAE2158244AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les § 5 et 5 *bis* de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association "Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU)" reçue le 30 juin 2021 ;

Considérant l'activité de la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU) dont l'objet est de promouvoir, développer et coordonner la pratique sportive scolaire et civile dans les enseignements de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général, la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU), dont le siège social est fixé à Papeete, rue du Commandant-Destremau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Confédération du sport scolaire et universitaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 818 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Guy Michel Teahui

NOR : SDR2157507AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Guy Michel Teahui réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 537 464 F CFP *(deux millions cinq cent trente-sept mille quatre cent soixante-quatre francs CFP)* est attribuée à M. Jean-Guy Michel Teahui (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jean-Guy Michel Teahui, né le 30 décembre 1971 à Castres-France, est exploitant agricole à Maupiti, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-49.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 624 948 F CFP ;
- *aide :* 2 537 464 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Jean-Guy Michel Teahui s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Guy Michel Teahui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 819 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Georgy Hellouin

NOR : SDR2157494AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020, modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Georgy Hellouin réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 499 311 F CFP *(trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent onze francs CFP)* est attribuée à M. Georgy Hellouin (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Georgy Hellouin, né le 2 août 1953 en Nouvelle-Calédonie, est exploitant agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-444.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 999 016 F CFP ;
- *aide :* 3 499 311 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP : 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Entreprise Hapairai, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée

avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Georgy Hellouin s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georgy Hellouin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 820 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Christian Père Teihotua Hart

NOR : SDR2157475AP-1

Le Président de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Christian Père Teihotua Hart réceptionnée le 15 juin 2021 et réputée complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 460 764 F CFP *(trois millions quatre cent soixante mille sept cent soixante-quatre francs CFP)* est attribuée à M. Christian Père Teihotua Hart (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Christian Père Teihotua Hart, né le 15 avril 1965 à Uturoa, Raiatea, est exploitant agricole à Uturoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-0010.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 943 948 F CFP ;
- *aide :* 3 460 764 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Christian Père Teihotua Hart s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Père Teihotua Hart et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 821 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Graziella Raimoe Pahiaki Amiot

NOR : SDR2157999AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Graziella Raimoe Pahiaki Amiot réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 201 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 107 824 F CFP *(trois millions cent sept mille huit cent vingt-quatre francs CFP)* est attribuée à Mlle Graziella Raimoe

Pahiaki Amiot (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Graziella Raimoe Pahiaki Amiot, née le 16 novembre 1986 à Uturoa, est exploitante agricole à Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-381.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 439 748 F CFP ;
- *aide :* 3 107 824 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Entreprise Hapairai Mareva - Matahi et Entreprise Tahiti Vatea, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective" selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Entreprise HAPAIRAI Mareva - Matahi	2 772 998	1 941 099
Entreprise TAHITI VATEA	1 666 750	1 166 725
Total	4 439 748	3 107 824

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.—Mlle Graziella Raimoe Pahiaki Amiot s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Graziella Raimoe Pahiaki Amiot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 822 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Nathan Lindorfer

NOR : SDR2154344AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Nathan Lindorfer réceptionnée le 22 avril 2021 et réputée complète le 1er juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 1er juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 287 478 F CFP *(trois millions deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-huit francs CFP)* est attribuée à M. Nathan Lindorfer (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Nathan Lindorfer, né le 15 août 1987 à Papeete, est exploitant agricole à Teavaro, Moorea-Maiao, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0129.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 4 696 397 F CFP *;*
- *aide :* 3 287 478 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Hapairai et EFA Construction (Atani), fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
Ets HAPAIRAI	2 278 197	1 594 738
EFA Construction (ATANI)	2 418 200	1 692 740
Total	4 696 397	3 287 478

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès des fournisseurs, après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Nathan Lindorfer s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nathan Lindorfer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 823 PR du 15 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Christina Mareva Tsong

NOR : SDR2158104AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Christina Mareva Tsong réceptionnée le 27 mai 2021 et réputée complète le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 483 252 F CFP *(deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-deux francs CFP)* est attribuée à Mlle Christina Mareva Tsong (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Christina Mareva Tsong, née le 24 juin 1968 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Tautira, Taiarapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0243.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 3 547 503 F CFP ;
- *aide :* 2 483 252 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 119.2021, AE 84.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Entreprise Hapairai Mareva - Matahi, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Christina Mareva Tsong s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Christina Mareva Tsong et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 828 PR du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 635 PR du 2 septembre 2021 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 665 PR du 25 mai 2018 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 PR du 2 septembre 2021 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 635 PR du 2 septembre 2021 susvisé est complété par un article 5 *bis* rédigé ainsi :

Art. 5 *bis*.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du cabinet de la présidence.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 829 PR du 18 octobre 2021 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association "Comité olympique de la Polynésie française" (COPF)

NOR : DAE2158154AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 *bis* de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association "Comité olympique de la Polynésie française" (COPF) reçue le 16 juin 2021 ;

Considérant l'activité de l'association "Comité olympique de la Polynésie française" (COPF) dont l'objet est de représenter le mouvement sportif polynésien notamment *via* ses actions de structurations des fédérations et groupements sportifs pour amener les sportifs polynésiens au plus haut niveau national ou international,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général, l'association "Comité olympique de la Polynésie française " (COPF), dont le siège social est fixé à Pirae, complexe sportif Napoléon-Spitz, sis rue Gérald-Coppenrath à Fautaua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'association "Comité olympique de la Polynésie française" (COPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 830 PR du 19 octobre 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat

NOR : SGG2159040AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Raynal, ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, du 16 au 23 octobre 2021 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 11423 VP du 14 octobre 2021 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Huritau, parcelle", cadastrée section AA n° 27, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit du Comité des sports de Tubuai présidé par M. Michel Paille

NOR : DAF2158467AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande du Comité des sports de Tubuai présidé par M. Michel Paille en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tubuai en date du 14 mai 2021 ;

Vu l'avis du tavana hau de la circonscription des îles Australes en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 22 juillet 2021 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Michel Paille en date du 23 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 600 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Huritau, parcelle", cadastrée section AA n° 27, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, accusant une superficie totale de 2 221 m^2, est autorisée au profit du Comité des sports de Tubuai présidé par M. Michel Paille pour la pratique de la pétanque ainsi que des compétitions de pétanque.

Le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 9 avril 2021 joint à la demande de l'intéressé et détenu par la subdivision des affaires foncières des îles Australes (Tubuai).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *neuf mille* (9 000) *francs CFP* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité des sports de Tubuai présidé par M. Michel Paille et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11435 VP/DRM du 14 octobre 2021 accordant à M. Dave Tairua Christian Fareata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2158939AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 21 décembre 2010 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Dave Tairua Christian Fareata le 18 mars 2010 et réceptionnée le 18 mars 2010 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 871/2021 du 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 8953 MET/DPAM du 18 octobre 2016 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Dave Tairua Christian Fareata,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Dave Tairua Christian Fareata, armateur du navire dénommé "Timanu", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2808, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

a) Type : poti marara ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 9,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,57 mètres ;
e) Type de motorisation : In board diesel ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs.

Art. 3.— Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques et poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Dave Tairua Christian Fareata est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 227 MRM du 12 janvier 2012 modifié accordant à M. Dave Tairua Christian Fareata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11436 VP/DRM du 14 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 523 VP/DRM du 30 décembre 2020 modifié accordant à M. Rémond Papaura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2158881AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Rémond Papaura le 11 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 523 VP/DRM du 30 décembre 2020 modifié accordant à M. Rémond Papaura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tauirai", est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11437 VP/DRM du 14 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 6724 VP/DRM du 20 juin 2019 accordant à l'EURL Hiamoekuha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2158935AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par l'EURL Hiamoekuha le 28 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6724 VP/DRM du 20 juin 2019 accordant à l'EURL Hiamoekuha le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Eoiti", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4186, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11475 VP/DRM du 15 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hikueru, commune de Hikueru, au profit de Mme Alexa Rava Bonnet épouse Tuteirihia (exploitante n° 55)

NOR : DRM2158941AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9317 MEI du 27 octobre 2016 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hikueru, commune de Hikueru au profit de Mme Alexa Rava Bonnet épouse Tuteirihia (exploitante n° 69) ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Alexa Rava Bonnet épouse Tuteirihia du 2 juin 2021, réceptionnée le 9 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hikueru du 2 juin 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, au profit de Mme Alexa Rava Bonnet épouse Tuteirihia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m² sis à Hikueru, commune de Hikueru.

Art. 2.— Le renouvellement d'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé au nord-est du motu Okio, côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du 8 novembre 2021.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter du 8 novembre 2021. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alexa Rava Bonnet épouse Tuteirihia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11476 VP/DRM du 15 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Louis Hirama Tiaihau (exploitant n° 64)

NOR : DRM2158944AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 8779 MEI du 11 octobre 2016 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa au profit de M. Louis Hirama Tiaihau (exploitant n° 64) ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de M. Louis Hirama Tiaihau du 27 septembre 2021, réceptionnée le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Mataiva du 27 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, au profit de M. Louis Hirama Tiaihau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 225 m² sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— Le renouvellement d'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du motu Merue et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du 18 octobre 2021.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter du 18 octobre 2021. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Hirama Tiaihau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11498 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Hiri Wandy Itaia

NOR : SDR2158167AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Hiri Wandy Itaia réceptionnée le 22 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 27 200 F CFP (*vingt-sept mille deux cents francs CFP*) est attribuée à Mme Hiri Wandy Itaia (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Hiri Wandy Itaia, née le 15 septembre 1984 à Afaahiti, est exploitante agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	68	400	27 200

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Hiri Wandy Itaia à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hiri Wandy Itaia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11499 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Clément Onater Make

NOR : SDR2158165AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Clément Onater Make réceptionnée le 22 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 22 000 F CFP (*vingt-deux mille francs CFP*) est attribuée à M. Clément Onater Make (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Clément Onater Make, né le 24 novembre 1972 à Rapa, est exploitant agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	55	400	22 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Clément Onater Make à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément Onater Make et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11500 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou

NOR : SDR2158166AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou réceptionnée le 24 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 14 960 F CFP (*quatorze mille neuf cent soixante francs CFP*) est attribuée à Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou, née le 7 décembre 1997 à Papeete, est exploitante agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	37.4	400	14 960

Art. 2. - La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Grace Fanyana Maiava Kong-Fou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11501 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Turoua Tamata

NOR : SDR2158168AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Turoua Tamata réceptionnée le 22 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 49 200 F CFP *(quarante-neuf mille deux cents francs CFP)* est attribuée à M. Turoua Tamata (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Turoua Tamata, né le 24 février 1946 à Rapa, est exploitant agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	123	400	49 200

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Turoua Tamata à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Turoua Tamata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11502 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Ura Riaria épouse Maihuri

NOR : SDR2158169AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n" 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Ura Riaria épouse Maihuri réceptionnée le 22 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 12 800 F CFP (*douze mille huit cents francs CFP*) est attribuée à Mme Ura Riaria épouse Maihuri (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Ura Riaria épouse Maihuri, née le 16 août 1960 à Papeete, est exploitante agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	32	400	12 800

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Ura Riaria épouse Maihuri à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ura Riaria épouse Maihuri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11503 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii

NOR : SDR2158170AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii réceptionnée le 22 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 47 600 F CFP *(quarante-sept mille six cents francs CFP*) est attribuée à Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii, née le 4 août 1964 à Rapa, est exploitante agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	119	400	47 600

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pépé Ariane Pukoki épouse Terii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11504 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria

NOR : SDR2158171AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria réceptionnée le 22 mars 2021 et réputée complète le 16 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café pour l'année 2021 d'un montant de 34 400 F CFP (*trente-quatre mille quatre cents francs CFP*) est attribuée à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria (aide type 7 café de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria, née le 19 septembre 1983 à Moorea, est exploitante agricole à Rapa.

Le montant de l'aide par quantité vendue en kilogramme est le suivant :

Produit	Quantité vendue (en Kg)	Montant de l'aide (F.CFP par Kg)	Aide (en F.CFP)
Café en parche sec	86	400	34 400

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria à la signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Berthe Maruia Jean épouse Riaria et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11509 VP du 18 octobre 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Roland Teng

NOR : SDR2158092AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Roland Teng réceptionnée le 25 août 2021 et réputée complète le 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 000 F CFP *(deux cent mille francs CFP)* est attribuée à M. Roland Teng (aide type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Roland Teng, né le 31 mars 1966 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CG-0353.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles* : 250 000 F CFP ;
- *aide* : 200 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et le service en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Roland Teng s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland Teng et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11510 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 146 CM du 17 février 2003 accordant à M. Emile Tere Sam Yiou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2159001AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Emile Tere Sam Yiou le 14 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 146 CM du 17 février 2003 accordant à M. Emile Tere Sam Yiou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tere Hei", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3854, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11511 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 6695 MEI du 9 août 2016 accordant à M. Adrien Hou-Yi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2158998AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Adrien Hou-Yi le 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6695 MEI du 9 août 2016 accordant à M. Adrien Hou-Yi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Temou", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4731, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11512 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 6402 MEI du 29 juillet 2015 accordant à M. Sacha Harry Ozbolt le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2158995AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente présenté par M. Sacha Harry Ozbolt le 7 juillet 221,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6402 MEI du 29 juillet 2015 accordant à M. Sacha Harry Ozbolt le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rani Tea Nui II", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4692, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11513 VP/DRM du 18 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 4525 MRM du 27 juin 2013 accordant à M. Heiani Orsmond Tutomoiterai Teai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2158996AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la

mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Heiani Orsmond Tutomoiterai Teai le 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4525 MRM du 27 juin 2013 accordant à M. Heiani Orsmond Tutomoiterai Teai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mihiani", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4582, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 11514 VP/DRM du 18 octobre 2021 accordant à M. Heifara Rennie Christophe Picard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM2159003AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 19 janvier 2021 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Heifara Rennie Christophe Picard le 24 août 2020 et réceptionnée le 10 septembre 2020 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 695-2021 du 8 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 11303 MLA/DPAM du 12 octobre 2021 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Heifara Rennie Christophe Picard,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Heifara Rennie Christophe Picard, armateur du navire dénommé "Mitimana II", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2779, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

a) Type : poti marara ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,63 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,86 mètres ;
e) Type de motorisation : In board diesel ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3.— Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

a) Techniques ou engins de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques et poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Heifara Rennie Christophe Picard est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2288 VP/DRM du 22 février 2021 accordant à M. Heifara Rennie Christophe Picard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE

ARRETE n° 11427 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teiva Michaud et Mme Heiata Faatau pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE2157390AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée auprès de la direction générale des affaires économiques le 22 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 290 910 F CFP (*deux cent quatre-vingt-dix-mille neuf cent dix francs CFP*), en faveur de M. Teiva Michaud et Mme Heiata Faatau correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 969 700 F CFP (*neuf cent soixante-neuf mille sept cents francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de

l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 355.2021, AE 86.2021, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 11428 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. François Bernier et Mme Nathalie Drouin pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE2157384AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée auprès de la direction générale des affaires économiques le 19 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 818 475 F CFP (*huit cent dix-huit mille quatre cent soixante-quinze francs CFP*), en faveur de M. François Bernier et Mme Nathalie Drouin correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 2 728 251 F CFP (*deux millions sept cent vingt-huit mille deux cent cinquante et un francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 355.2021, AE 86.2021, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 11429 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Purea Lee pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE2157392AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée auprès de la direction générale des affaires économiques le 23 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs CFP*), en faveur de Mme Purea Lee pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 7 691 600 F CFP (*sept millions six cent quatre-vingt-onze mille six cents francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 355.2021, AE 86.2021, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 11430 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ludovic Delattre et Mme Marie-Françoise Tagi épouse Delattre pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE2157160AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée auprès de la direction générale des affaires économiques le 7 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 006 500 F CFP (*un million six mille cinq cents francs CFP*), en faveur de M. Ludovic Delattre et Mme Tagi Marie-Françoise épouse Delattre correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 3 355 000 F CFP (*trois millions trois cent cinquante-cinq mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 355.2021, AE 86.2021, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 11431 MEF/DGAE du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Florian Metais et Mme Emmanuelle Rivière épouse Metais pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE2157161AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée auprès de la direction générale des affaires économiques le 7 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 750 000 F CFP (*sept cent cinquante mille francs CFP*), en faveur de M. Florian Metais et Mme Emmanuelle Rivière épouse Metais correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 2 500 000 F CFP (*deux millions cinq cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 355.2021, AE 86.2021, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 11481 MEF/CDE du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 9920 MEF/CDE du 22 octobre 2020 portant délégation de signature de Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : CDE2158623AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 9666 MEF du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 9920 MEF/CDE du 22 octobre 2020 portant délégation de signature de Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9920 MEF/CDE du 22 octobre 2020 susvisé est ainsi rédigé :

"Délégation de signature est donnée à Mme Gladys Wong Foo, contrôleur adjoint des dépenses engagées à l'effet de signer les actes énumérés aux articles 1er et 2 de l'arrêté n° 9666 MEF du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 9920 MEF/CDE du 22 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 9920 MEF/CDE du 22 octobre 2020 susvisé est ainsi rédigé :

"Délégation de signature est donnée aux contrôleurs délégués ci-après désignés, pour signer, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétence, les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle des propositions d'engagement et adressés aux cabinets ministériels, aux chefs de services, aux directeurs d'établissements publics administratifs et au Conseil économique, social, environnemental et culturel :

- M. Hiro Chang, responsable de la cellule "CDE-fonctionnement" ;
- M. Sean Whitman, responsable des marchés publics de la cellule "CDE-fonctionnement" ;
- Mme Haydée Lilin, responsable de la cellule "CDE-investissement" ;
- M. Edouard Chin, adjoint au responsable de la cellule "CDE-investissement" ;
- M. Samuel Buzy, responsable de la cellule "CDE-rémunérations" ;
- M. Daniel Toomaru, responsable de la cellule "CDE-établissements publics" ;
- Mme Chantal Wong Cun Tham, adjointe au responsable de la cellule "CDE-établissements publics" ;
- Mme Marie-Claude Gazon, responsable de la cellule "CDE-CHPF" ;
- Mme Rebecca Garbutt, adjointe au responsable de la cellule "CDE-CHPF" ;
- Mme Lise Vongue, contrôleur délégué de la subdivision déconcentrée des îles Marquises ;
- Mme Virginie Amaru, contrôleur délégué de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI.

ARRETE n° 11496 MEF/DGAE du 18 octobre 2021 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive Dragon

NOR : DAE2158948AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice général des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Dragon reçue le 13 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'association sportive Dragon représentée par son président M. Charles Fong Loi, dont le siège social est situé au complexe sportif de Titioro, BP 1875, 98713 Papeete, tél. : 87 79 10 49, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois, le samedi 11 décembre 2021, au Club House Tennis Dragon, à Papeete.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement d'achat d'équipements sportifs pour les jeunes des différentes sections.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 215 400 F CFP ;
- total des lots offerts : 354 400 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 569 800 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 142 450 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 427 350 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 1er décembre 2021.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délais de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressé avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 142 450 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association sportive Dragon qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association sportive Dragon, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra qu'être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Dragon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 1496 /MEF/DGAE DU 18 OCT. 2021
Liste des lots de la loterie de lassociation sportive DRAGON

	NATURE DES LOTS	Valeur		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1	3 passages A/R PPT/AUCKLAND		190 800 f cfp	
2	2 passages A/R PPT/AUCKLAND	127 200 f cfp		
3	1 passage A/R PPT/AUCKLAND	63 600 f cfp		
4	1 passage A/R PPT/AUCKLAND	63 600 f cfp		
5	1 week-end pour 2 personnes au Manava Beach Resort Moorea		24 600 f cfp	
6	1 repas offert par le restaurant JASMIN	20 000 f cfp		
7	1 repas offert par le restaurant JASMIN	20 000 f cfp		
8	1 repas offert par le restaurant CHEVAL D'OR	20 000 f cfp		
9	2 repas offert par le restaurant CHEVAL D'OR	20 000 f cfp		
10	1 bon d'achat offert par Vaima Sport	20 000 f cfp		
Valeur des lots achetés				**215 400 f cfp**
Valeur des lots offerts				**354 400 f cfp**
TOTAL (valeur des lots achetés + offerts)				**569 800 f cfp**

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT

ARRETE n° 11479 MLA/DCA du 15 octobre 2021 portant approbation du dossier relatif aux travaux de viabilisation du lotissement de 20 lots sur les trois parcelles cadastrées sections TC, TB et TA n° 1 du motu Onetahi, sises sur l'atoll de Tetiaroa rattaché à la commune de Arue

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1865 MLA du 13 février 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 9304 MLA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3002 MLA/DCA du 11 mars 2021 portant délégation de signature de M. Bernard Amigues, en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 7730 MLA.AU du 24 août 2018 autorisant M. Richard Bailey, pour le compte de Tahiti Beachcomber SA, à réaliser un lotissement de 17 lots sur les trois parcelles cadastrées sections TC, TB, TA, n° 1 du motu Onetahi sises sur l'atoll de Tetiaroa rattachées à la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 750 MLA.DCA du 25 janvier 2021 avenant à l'arrêté n° 7730 MLA.AU du 24 août 2018 autorisant M. Richard Bailey, pour le compte de Tahiti Beachcomber SA, à modifier un lotissement en 20 lots sur les trois parcelles cadastrées sections TC, TB, TA, n° 1 du motu Onetahi sises sur l'atoll de Tetiaroa rattachées à la commune de Arue ;

Vu la demande de certificat de conformité de Vaihupe enregistrée le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la cellule hygiène des constructions du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la construction et de l'aménagement en date du 14 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les travaux de viabilisation des 20 lots du lotissement sont réceptionnés. Les travaux ont été réalisés conformément au dossier enregistré à la direction de la construction et de l'aménagement, "cellule travaux immobiliers", le 14 septembre 2021 et le 6 octobre 2021 dont les pièces consécutives sont les suivantes :

- règlement de construction final, validé par un architecte et complété dans l'article 2 - Répartition des terrains "lot 16 - 4 529 mètres carrés et la villa témoin", enregistré le 6 octobre 2021 ;
- les documents d'arpentage n° 1200841, n° 1200840 et n° 1200848 enregistrés le 6 octobre 2021 ;
- plan de bornage : extraction à la matrice des parcelles TC1, TB1 et TA1 ;
- plan de délimitation création de 20 lots ;
- attestation de désinfection du réseau d'alimentation en eau par la société Energie de Tetiaroa en date du 12 décembre 2018 ;
- attestation du bon respect des normes NSS 61-201 et NSS 62-201 pour l'installation des RIA mis en place pour la sécurité incendie des futures constructions par la société CEGELEC en date du 14 novembre 2018 ;
- attestation du bon raccordement des eaux usées à la station d'épuration et des essais d'étanchéité du réseau par la société CEGELEC en date du 14 novembre 2018 ;
- attestation de réception du réseau téléphonique délivré par la société ONATI en date du 20 mars 2019 ;
- plans des réseaux secs ;
- plan des réseaux humides ;
- photo de reprise des réseaux humides du lot n° 2.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, au secrétariat de la direction de la construction et de l'aménagement ("cellule travaux immobiliers").

Art. 3.— Le directeur de la construction et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la construction
et de l'aménagement,
Bernard AMIGUES.

ARRETE n° 11480 MLA/DPAM du 15 octobre 2021 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Haapu (Huahine) du 19 au 21 juillet 2021 inclus

NOR : DAM2158916AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d"examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n° 7091 MLA/DPAM du 1er juillet 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Haapu (Huahine) du 19 au 21 juillet 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n° 8299 MLA/DPAM du 28 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Haapu (Huahine) du 19 au 21 juillet 2021 inclus ;

Vu le procès-verbal n° 12-2021 CPL du 28 juillet 2021 de la commission d'examen réunie le mercredi 28 juillet 2021 à Papeete pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session n° 12-2021 CPL tenue au centre d'examen de Haapu (Huahine) du 19 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le 28 juillet 2021 à Papeete (Tahiti) pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) - session n° 12-2021 CPL qui s'est tenue à Haapu (Huahine) du 19 au 21 juillet 2021 inclus.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par la réglementation en vigueur, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 6 ;
Candidats présents : 5 ;
Candidat absent : 1 ;
Candidats admis : 5 ;
Candidat ajourné : 0.

Derval Valérie
Marks Raymond
Massin O'neill
Pease épouse Chicou Samantha
Roo Leslie

Art. 3.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par la réglementation en vigueur, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 6 ;
Candidats présents : 5 ;
Candidat absent : 1 ;
Candidats admis : 5 ;
Candidat ajourné : 0.

Derval Valérie
Marks Raymond
Massin O'neill
Pease épouse Chicou Samantha
Roo Leslie

Art. 4.— L'arrêté n° 8630 MLA/DPAM du 6 août 2021 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Haapu (Huahine) du 19 au 21 juillet 2021 inclus, est abrogé.

Art. 5.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 11485 MLA/DPAM du 15 octobre 2021 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Papeete (Tahiti) du 28 au 29 octobre 2021 inclus

NOR : DAM2158937AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 2674 MLA du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation "CEFOGEM" pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2021 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisée à Papeete (Tahiti), formulée par l'organisme de formation "CEFOGEM" en date du 16 juillet 2021 ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL) ;

Vu la demande d'inscription en tant que candidat libre, à la session d'examen en vue de l'obtention du module 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL), formulée par Mme Fanny Bernard en date du 28 août 2021 ;

Vu la demande d'inscription en tant que candidat libre, à la session d'examen en vue de l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL), formulée par Mme Vanessa Lo épouse Faafatua en date du 10 octobre 2021 ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), sera ouverte du 28 au 29 octobre 2021 inclus, à Papeete (Tahiti).

Art. 2.— Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription aux modules	
			M2	M3
ATIU	Teriihauaitu	09/11/1985	X	X
BERNARD	Fanny	21/07/1982		X
CIZO	Hei Arii	23/04/1975	X	X
LABAYSSE	Jean Roland	04/09/1993	X	X
LO épse FAAFATUA	Vanessa	17/01/1989	X	X
POPADINEC	Alexandre	26/12/1990	X	X
PIGE	Laurent	20/11/1970	X	X
TAEREA	Glenn	18/01/1970	X	X
TAURUA	Michel	28/10/1973	X	X
VAIKAU	Vahi'ani	26/02/2002	X	

Total candidats(es) inscrits(es) au module 2 = 9 ;
Total candidats(es) inscrits(es) au module 3 = 9.

Art. 3.— Les épreuves se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 2 « Conduite du navire »					
Epreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passation
2.1 - Règles de barre, feux, balisage, signaux	Ecrite	1h00	Jeudi 28 octobre 2021	08h00 à 09h00	Locaux de la DPAM
2.2 - Milieu maritime	Ecrite	1h00		09h00 à 10h00	
2.3 - Conduite des moteurs	Ecrite	1h00		10h00 à 11h00	
Module 3 « Contrôle de l'exploitation du navire »					
3.1 - Description du navire, stabilité, sécurité, pollution	Ecrite	1h00	Jeudi 28 octobre 2021	12h00 à 13h00	Locaux de la DPAM
3.2 - Environnement réglementaire	Ecrite	1h00		13h00 à 14h00	
Module 2 « Conduite du navire »					
2.4 - Manœuvre	Pratique	1h00	Vendredi 29 octobre 2021	à partir de 7h30	Plan d'eau (Rade de Papeete)

Art. 4.— Au terme des épreuves, une décision proclamant, par module, les résultats de la session d'examen sera affichée dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes et publiée sur son site internet : www.maritime.gov.pf, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du certificat de pilote lagonaire.

Art. 5.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

MINISTERE DU TOURISME, DU TRAVAIL

ARRETE n° 11465 MTT du 14 octobre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. Andrew Heiarii Tinorua

NOR : SDT2158757AM-1

Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 VP du 23 mars 2009 portant affectation de la terre Toaroto parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 263, et les constructions y édifiées, au profit du "service du tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le courrier de M. Andrew Heiarii Tinorua réceptionné le 30 août 2021 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis au PK 15,400, à Punaauia, Tahiti, d'une superficie de 15 m², est autorisée au profit de M. Andrew Heiarii Tinorua, né le 5 mai 1984 à Papeete, Tahiti, domicilié à Punaauia, PK 15,300, côté montagne, servitude Bernadino, gérant du restaurant Sunset n° TAHITI : A70661, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation, constituée d'une allée piétonne, permet l'accès direct au restaurant Sunset à partir du site public de Toaroto, tous les jours, aux horaires d'ouverture dudit site.

La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Généralités :

1° Il n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement concédé ;
2° Il ne peut en aucun cas modifier l'espace consenti ni en changer la destination ;
3° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation), l'emplacement concédé ;
4° Il n'empiétera pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installera selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
5° Aucune huile, eaux ménagères ou autres devront être déversées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ou dans l'environnement naturel ;
6° Il lui est interdit de réserver à son profit ou celui de sa clientèle, par quelque moyen que ce soit (barrière, ruban de signalisation, pancarte), les parkings ; par ailleurs, la clientèle du restaurant n'aura pas de priorité sur les usagers du site.

B - Ouverture au public :

Plage horaire autorisée : tous les jours, aux horaires d'ouverture du site.

C - Gestion quotidienne :

Le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir quotidiennement l'emplacement concédé et de le tenir en parfait état de propreté.

D - Obligations administratives du bénéficiaire :

1° Il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de son occupation et de son activité ;
2° Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son activité ;
3° Il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il est tenu de produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurance conclue dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, notamment en cas de fermeture du site pour raisons de travaux ou d'événements météorologiques ou autres. Le cas échéant, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnisation ;
5° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
6° Il se doit d'être joignable par téléphone à tout moment.

Art. 7.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 8.— Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 9.— L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées *supra*. Elle peut également résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation à tout moment, en cas de besoin, notamment en cas de travaux, de désaffection ou mise à disposition du foncier. Pour cela, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée par lui, deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire. L'autorité compétente peut également imposer la fermeture temporaire du site en cas de force majeure (climatique, sanitaire) sans préavis.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au service du tourisme et visée par celui-ci, deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation. Un arrêté d'abrogation sera pris dans ce délai.

Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande six (6) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 11.— A la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans son état initial.

Art. 12.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 susvisé, la présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*).

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

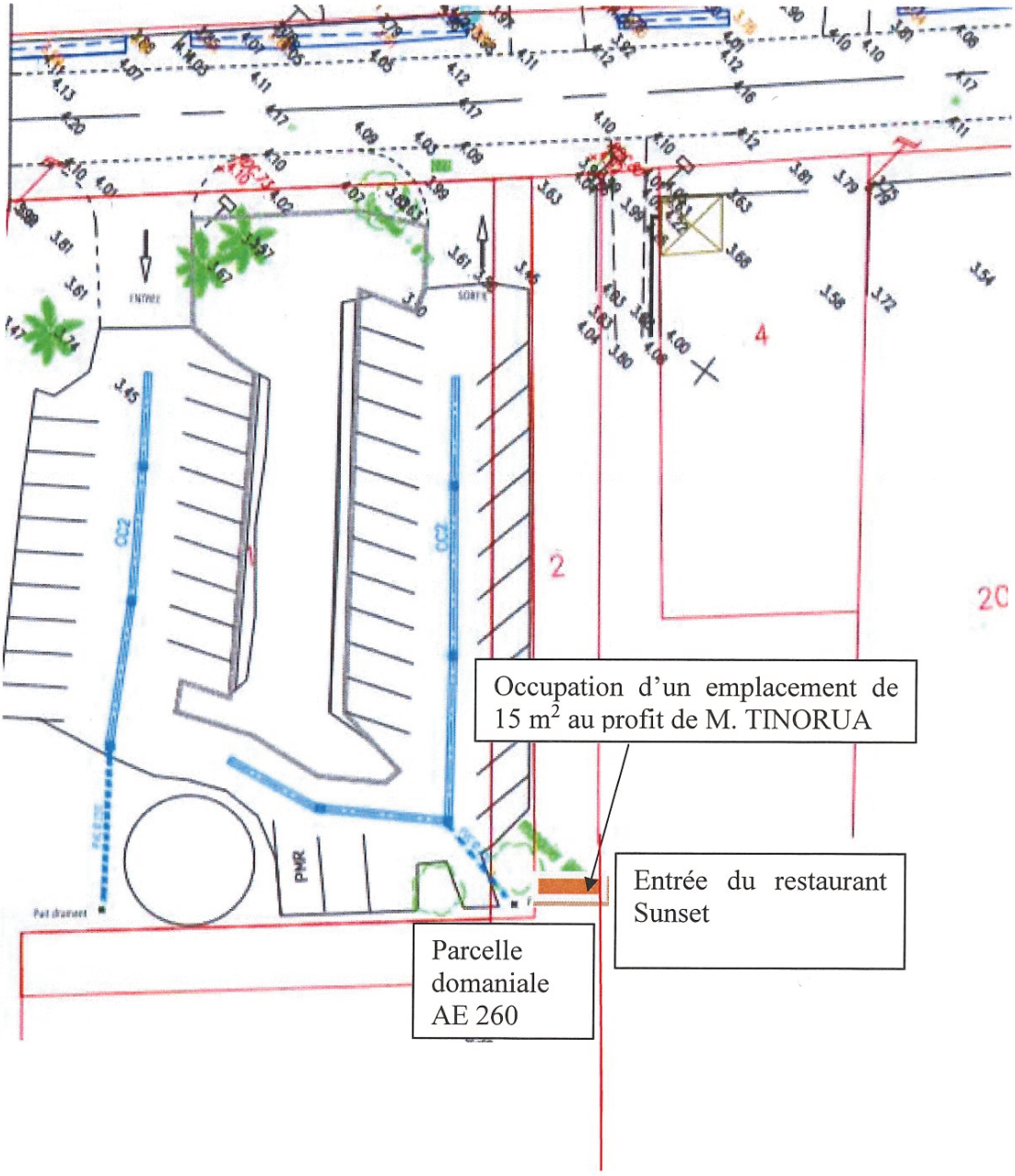
En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié, susvisé.

Art. 13.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 14.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Nicole BOUTEAU.

DOMAINE PUBLIC DE TOAROTO – PUNAAUIA



ARRETE n° 11466 MTT du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari"

NOR : SDT2158273AM-1

Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4957 MTT du 5 mai 2021 portant renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Askari LLC pour le navire à moteur "Askari" ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 16 septembre 2021 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 28 septembre 2021 concernant la demande de renouvellement de la licence charter pour le navire à moteur "Askari",

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter "grande plaisance" du navire à moteur "Askari".

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Askari" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 11477 MTT/TRAV du 15 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Valérie Bépoix, chef de service de la direction du travail, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : TRA2158974AM

Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail en Polynésie française, et notamment son article LP. 8211-1 ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 279 CM du 27 février 2019 portant nomination de Mme Valérie Bepoix en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 9939 MTT du 22 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie Bepoix, chef du service de la direction du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme Lovina Josserand épouse Joussin, directrice adjointe du travail, à M. Alexandre Agusti, médecin inspecteur du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, les actes suivants :

1° La gestion courante des agents ;
2° L'attribution de congés annuels et autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
3° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transport et de bagages ;
4° La délivrance de certificats administratifs ;
5° L'instruction des demandes d'agrément et d'habilitation, en application des dispositions du code du travail ;
6° Le traitement administratif des demandes de dérogation temporaire au repos dominical ;
7° L'engagement juridique et comptable, certification du service fait et liquidation des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française (BP1), dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;
8° La liquidation et l'ordonnancement des recettes ;
9° La gestion des subventions des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;
10° La gestion des subventions des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau interprofessionnel en Polynésie française ;
11° La certification du caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;
12° Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme Valérie Bépoix, chef de service de la direction du travail, à :

- Mme Laetitia Hiu épouse Chang, inspectrice du travail ;
- Mme Julie Elicegui, inspectrice du travail ;
- M. Gaël Fages, inspecteur du travail,

à l'effet de signer, au nom du chef de service de la direction du travail, conformément à l'article LP. 8211-1 du code du travail de la Polynésie française, les actes suivants :

1° La réponse à un recours hiérarchique contre la décision d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail en matière de mise en demeure d'un employeur ;
2° La réponse à un recours hiérarchique contre la décision d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail en matière d'arrêt temporaire d'activité ;
3° La décision pour reconnaître le caractère d'établissement distinct, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, sur le nombre des établissements à prendre en compte pour les élections des délégués du personnel ;
4° La réponse à un recours hiérarchique contre la décision d'un inspecteur du travail en matière de licenciement des délégués du personnel, des représentants syndicaux ou des représentants du personnel et assimilés ;
5° Les mesures de mise en œuvre des amendes administratives prévues par les articles LP. 8135-1 à LP. 8135-5 du code du travail de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du travail,
Valérie BEPOIX.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 11426 MEA du 14 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Simon Cousin, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN2158782AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises, ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Simon Cousin, réceptionnée le 23 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cent trente-neuf mille huit cent soixante-seize francs CFP* (139 876 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Simon Cousin, pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Simon Cousin en une seule fois, soit *cent trente-neuf mille huit cent soixante-seize francs CFP* (139 876 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Christelle LEHARTEL.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA BORA

DELIBERATION n° 67-2021 du 7 juillet 2021 fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Bora Bora sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties et les transactions

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :
Il s'agit de réactualiser le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune, pour la contribution sur les propriétés bâtis qui reste faible par rapport au taux plafond, permettant ainsi de dégager des recettes supplémentaires au profit de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°712 DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle a posteriori au 1er janvier 2009 pour la commune de BORA BORA ;

VU la délibération n°87/2017 du 01/07/2017 fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune de Bora Bora sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties ;

Dans sa séance du 07 juillet 2021,

ADOPTE

Article 1 : À compter du **1er janvier 2022**, les centimes additionnels aux contributions perçues au profit de la commune de Bora Bora sont définis comme suit :

- Centimes additionnels à la contribution des patentes 80%
- **Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties 50%**
- Centimes additionnels à la contribution des licences 100%
- Centimes additionnels à la contribution sur les transactions 30%

Article 2 : les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Article 3 : La délibération n°87/2017 du 01/07/2017 est abrogée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire et le Trésorier Payeur des ISLV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 7 juillet 2021.
Ont signé l'ensemble des 20 membres présents à la séance.

* Les annexes peuvent être consultées directement à la mairie de Bora Bora.

DELIBERATION n° 68-2021 du 7 juillet 2021 relative à la tarification de repas servis dans les cantines scolaires communales

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :
Il est proposé au membre d'augmenter de 3000FCP les frais de repas servis dans les cantines scolaires communales. Cette tarification sera applicable dès la rentrée 2021-2022 mais les recettes supplémentaires seront inscrites au budget annexe restauration scolaire de l'exercice 2022.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°712 DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle a posteriori au 1er janvier 2009 pour la commune de BORA BORA ;

VU la délibération n°88/2017 du 01/07/2017, Relative à la tarification de repas servis dans les cantines scolaires communales ;

Dans sa séance du 07 juillet 2021,

ADOPTE

Article 1 : À compter de la rentrée scolaire 2021-2022, la tarification des frais de repas servis dans les cantines scolaires communales est fixée à **15.000 Fcp par an et par élève.**

Article 2 : Le paiement de ces frais de cantine est à régler auprès de la régie de recettes sise à la mairie de Vaitape.

Article 3 : La délibération n°88/2017 du 01/07/2017 est abrogée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire et le Trésorier Payeur des ISLV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 7 juillet 2021.
Ont signé l'ensemble des 20 membres présents à la séance.

* Les annexes peuvent être consultées directement à la mairie de Bora Bora.

DELIBERATION n° 69-2021 du 7 juillet 2021 portant avenant n° 3 à la convention n° 1-2004 du 3 mars 2004 passée avec l'association "Pu Turu Tama Here"

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :
Il est proposé d'augmenter de 3 000FCFP le tarif de la cantine scolaire pour l'ensemble des rationnaires. Cette tarification sera applicable dès la rentrée 2021-2022 mais les recettes supplémentaires seront inscrites au budget annexe restauration scolaire de l'exercice 2022.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°712/DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle a posteriori au 1er janvier 2009 pour la commune de Bora Bora ;

VU la délibération n°89/2017 du 01 juillet 2017, portant avenant n°2 à la convention n°01/2004 avec l'association « PU TURU TAMA HERE » ;

VU le projet d'avenant n°3 à la convention ;

OUI l'exposé du Maire,

Dans sa séance du 07 juillet 2021,

ADOPTE

Article 1: Le projet d'avenant à la convention établie entre la Commune et l'association « PU TURU TAMA HERE » est approuvé ;

Article 2 : Le Maire est invité à signer cet avenant ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 7 juillet 2021.
Ont signé l'ensemble des 20 membres présents à la séance.

* Les annexes peuvent être consultées directement à la mairie de Bora Bora.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des douanes, notamment son titre IX ;

Vu le code des transports, notamment sa cinquième partie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 135 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 août 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 5 août 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 août 2021 ;

Vu la lettre de saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 août 2021 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 août 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 30 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La cinquième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifiée :

1° Au II de l'article L. 5000-2, après le mot : « bâtiments », sont insérés les mots : « , y compris les navires autonomes » ;

2° Après l'article L. 5000-2, sont insérés deux articles L. 5000-2-1 et L. 5000-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5000-2-1.* – Pour l'application du présent code, un navire autonome est un navire opéré à distance ou par ses propres systèmes d'exploitation, qu'il y ait ou non des gens de mer à bord.

« Est considérée comme capitaine la personne qui exerce le commandement du navire autonome.

« *Art. L. 5000-2-2.* – Un drone maritime est un engin flottant de surface ou sous-marin opéré à distance ou par ses propres systèmes d'exploitation, sans personnel, passager ni fret à bord, et dont les caractéristiques techniques, notamment les limites de taille, de puissance et de vitesse, sont définies par voie réglementaire, sans que sa jauge brute puisse être supérieure ou égale à 100.

« Est considérée comme capitaine la personne qui exerce le commandement du drone maritime.

« Les drones maritimes sont soumis aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat en mer.

« Sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente partie relatives aux navires ne sont pas applicables aux drones maritimes.

« Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux drones maritimes en essai ou en service dans la Marine nationale. » ;

3° Au 1° et 2° de l'article L. 5000-3, après le mot : « navires », sont insérés les mots : « et drones maritimes » (trois occurrences) ;

4° L'article L. 5000-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les moyens humains d'un navire autonome peuvent, en tout ou partie, ne pas être embarqués. »

Chapitre II

conditions d'utilisation d'un drone maritime

Article 2

Le titre Ier du livre Ier de la même partie est ainsi modifié :

1° L'intitulé de ce titre est complété par les mots : « et des drones maritimes » ;

2° Après l'article L. 5111-1-1, est inséré un article L. 5111-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-1-2.* – Tout drone maritime navigant dans les eaux territoriales françaises porte des marques extérieures d'identification.

« Pour un drone maritime immatriculé sur le registre des drones maritimes sous pavillon français, les marques extérieures d'identification sont définies par voie réglementaire. » ;

3° L'article L. 5111-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et L. 5111-1-2 » et après le mot : « navires », sont insérés les mots : « , engins et drones » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « du navire », sont insérés les mots : « ou du drone maritime » (trois occurrences) ;

4° A l'article L. 5111-3, après les mots : « le propriétaire du navire », « l'exploitant du navire » et « la marche du navire », sont insérés les mots : « , du drone maritime » ;

5° A l'article L. 5112-1, après les mots : « des navires », sont insérés les mots : « et des drones maritimes » ;

6° A l'article L. 5112-1-3, après les mots : « à l'article L. 5112-1-1 », sont insérés les mots : « ou le certificat d'immatriculation du drone francisé défini à l'article L. 5112-1-4 » ;

7° Le chapitre II est complété par un article L. 5112-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5112-1-4.* – L'immatriculation inscrit un drone francisé sur le registre des drones sous pavillon français.

« Tout drone sous pavillon français doit être immatriculé.

« L'immatriculation donne lieu à l'établissement d'un certificat d'immatriculation. » ;

8° Avant la section 1 du chapitre IV, il est inséré un article L. 5114-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 5114-1 A.* – Les dispositions du présent chapitre applicables aux navires sont également applicables aux drones maritimes. »

Article 3

Le titre II du même livre est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre Ier est complétée par un article L. 5121-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5121-5-1.* – La limitation de responsabilité prévue à l'article L. 5121-3 bénéficie aux personnes mentionnées à l'article L. 5121-2 pour les dommages causés par un drone maritime.

« Les limites de la responsabilité pour un tel engin sont égales à la moitié de celles fixées par les dispositions de l'article 6 de la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, pour les navires dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux. » ;

2° L'article L. 5123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation visée au premier alinéa s'applique également au propriétaire inscrit ou à toute autre personne, telle que l'affréteur coque nue, qui est responsable de l'exploitation d'un drone maritime immatriculé au registre visé à l'article L. 5112-1-4 ou entrant dans un port français. »

Article 4

Le même livre est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 5131-1, après les mots : « tout engin flottant », sont insérés les mots : « , y compris les drones maritimes, » ;

2° Au sixième alinéa de l'article L. 5132-1, après les mots : « tout engin flottant », sont insérés les mots : « , y compris les drones maritimes, » ;

3° A l'article L. 5141-1, après les mots : « tout engin flottant », sont insérés les mots : « , y compris les drones maritimes, » ;

4° A l'article L. 5142-1, après les mots : « aux épaves de navires, », sont insérés les mots : « , de drones maritimes ».

Article 5

La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre II de la même partie est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de cette section est complété par les mots : « et des drones maritimes » ;

2° Elle est complétée par un article L. 5241-2-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 5241-2-1 A.* – Les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation des drones maritimes ainsi que la prévention des risques professionnels et la prévention de la pollution sont fixées par voie réglementaire.

« Les drones maritimes sont équipés de dispositifs permettant d'identifier à tout moment leur position en mer. Les caractéristiques techniques de ces dispositifs sont fixées par voie réglementaire.

« Le propriétaire ou l'exploitant du drone maritime maintient ce dernier ainsi que ses équipements en conformité avec ces règles générales.

« Lorsque l'autorité investie du pouvoir de police en mer constate ou a des raisons suffisantes d'estimer qu'un drone maritime n'est pas conforme aux exigences définies au présent article et aux textes pris pour son application ou qu'il présente un risque pour la sécurité maritime, elle peut interdire la navigation de ce drone jusqu'à ce qu'il réponde à ces exigences ou qu'il ne présente plus de risque pour la sécurité maritime. »

Article 6

I. – L'article L. 5242-1 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions et les peines prévues au présent chapitre, à l'exclusion de l'article L. 5242-5, sont applicables, selon le cas, au capitaine d'un drone maritime, à toute autre personne opérant un tel engin ou au propriétaire ou à l'exploitant d'un drone maritime. »

II. – Le chapitre III du titre VI du livre II de la cinquième partie du même code est complété par un article L. 5263-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5263-7.* – Les dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de l'article L. 5263-3, sont également applicables aux drones maritimes. »

Article 7

Le chapitre Ier du titre VII du livre II de la même partie est complété par un article L. 5271-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5271-2.* – Tout opérateur de drone maritime doit être titulaire d'un titre de conduite en mer et avoir suivi une formation spécifique à la conduite en mer d'un drone maritime, correspondant à la catégorie et à l'usage du drone en cause.

« Le contenu de la formation mentionnée au premier alinéa est approuvé par l'autorité administrative compétente.

« Les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles cette formation est délivrée, les modalités de vérification de son assimilation ainsi que les modalités de reconnaissance par équivalence d'autres formations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 8

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 5411-1, après les mots : « le navire », sont insérés les mots : « ou le drone maritime » ;

2° A l'article L. 5411-2, après les mots : « du navire », sont insérés les mots : « ou du drone maritime » (deux occurrences).

Article 9

Le chapitre Ier du titre IX du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 216 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le présent chapitre, à l'exclusion de l'article 218, est également applicable aux drones maritimes tels que définis à l'article L. 5000-2-2 du code des transports.

« Pour l'application des sections 1 à 7 du présent chapitre, les drones maritimes sont assimilés à des navires. » ;

2° A l'article 241, après les mots : « bâtiments de mer », sont insérés les mots : « , y compris les drones maritimes tels que définis à l'article L. 5000-2-2 du code des transports, ».

Chapitre III

dispositions particulières applicables aux navires autonomes

Article 10

Après l'article L. 5241-3 du code des transports, il est inséré un article L. 5241-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5241-3-1.* – Un navire autonome qui, en raison de ses conditions d'exploitation, ne peut être titulaire de l'ensemble des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution mentionnés à l'article L. 5241-3 peut, à des fins expérimentales, être autorisé par l'autorité administrative compétente à prendre la mer dans les seules eaux territoriales françaises, dès lors qu'il remplit les conditions en matière d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, de prévention de la pollution et de prévention des risques professionnels définies par voie réglementaire et qu'il est titulaire des titres et certificats requis par les conventions internationales et textes de droit communautaire applicables à la navigation dans les eaux territoriales.

« L'autorisation est accordée pour une durée renouvelable de deux ans maximum. Elle est refusée ou retirée à tout navire présentant un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation, de son renouvellement et les modalités de sa mise en œuvre.

« Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe la composition du dossier de demande d'autorisation. »

Article 11

Le livre V de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5511-3, il est inséré un article L. 5511-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5511-3-1.* – Lorsque les personnes qui participent à la conduite d'un navire autonome, y compris le capitaine, sont des marins, elles sont considérées comme embarquées au sens du présent livre. » ;

2° Le chapitre Ier du titre II est complété par un article L. 5521-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5521-6.* – Les capitaines des navires autonomes et leurs suppléants ne bénéficient pas des prérogatives de puissance publique. »

Chapitre IV

dispositions relatives à l'outre-mer et finales

Article 12

L'article L. 5721-1 du code des transports est complété par les dispositions suivantes : « à l'exception de celles de l'article L. 5112-1-4 ».

Article 13

Le chapitre Ier du titre III du livre VII de la cinquième partie du même code est composé de deux articles L. 5731-1 et L. 5731-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5731-1.* – Pour l'application de l'article L. 5111-1-2 à Saint-Barthélemy, les mots : "immatriculé sur le registre des drones maritimes sous pavillon français" sont remplacés par les mots : "immatriculé sur un registre des drones sous pavillon français prévu par la réglementation applicable localement."

« *Art. L. 5731-2.* – Pour l'application de l'article L. 5112-1-4 à Saint-Barthélemy, les mots : "le registre des drones sous pavillon français" sont remplacés par les mots : "un registre des drones sous pavillon français prévu par la règlementation applicable localement". »

Article 14

Le chapitre Ier du titre IV du même livre est composé de deux articles L. 5741-1 et L. 5741-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5741-1.* – Pour l'application de l'article L. 5111-1-2 à Saint-Martin, les mots : "immatriculé sur le registre des drones maritimes sous pavillon français" sont remplacés par les mots : "immatriculé sur un registre des drones sous pavillon français prévu par la réglementation applicable localement".

« *Art. L. 5741-2.* – Pour l'application de l'article L. 5112-1-4 à Saint-Martin, les mots : "le registre des drones sous pavillon français" sont remplacés par les mots : "un registre des drones sous pavillon français prévu par la règlementation applicable localement". »

Article 15

Le chapitre Ier du titre V du même livre est ainsi modifié :

1° L'article L. 5751-1 est complété par les dispositions suivantes : « à l'exception de celles de l'article L. 5112-1-4, sous réserve des compétences exercées par la collectivité en application de l'article LO 6414-2 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Après l'article L. 5751-1 est inséré un article L. 5751-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5751-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 5111-1-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, après les mots : "immatriculé sur le registre des drones maritimes sous pavillon français", sont ajoutés les mots : "ou prévu par la règlementation applicable localement". »

Article 16

Le titre VI du même livre est ainsi modifié :

1° L'article L. 5760-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5760-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent titre, les dispositions de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5000-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-2, L. 5000-2-1 et L. 5000-2-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-4	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-5	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5000-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

2° Après l'article L. 5760-1, il est inséré un article L. 5760-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5760-2.* – Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux *a* et *b* du 2°, après le mot : "aux", sont insérés les mots : "règles applicables en métropole en vertu des". » ;

3° L'article L. 5761-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le titre IV est applicable » sont remplacés par les mots : « Les titres III et IV sont applicables » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5111-1-2, L. 5111-2, L. 5111-3 et L. 5114-1 A sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« Les articles L. 5121-5-1 et L. 5123-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 5131-1, L. 5132-1, L. 5141-1 et L. 5142-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 » ;

4° Après l'article L. 5761-1, il est inséré un article L. 5761-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5761-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 5111-1-2 en Nouvelle-Calédonie, les mots : "immatriculé sur le registre des drones maritimes sous pavillon français" sont remplacés par les mots : "immatriculé sur un registre des drones sous pavillon français prévu par la réglementation applicable localement" » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 5762-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5241-2-1 A, L. 5241-3-1, L. 5242-1 A et L. 5263-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5271-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 » ;

6° Après le premier alinéa de l'article L. 5764-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5411-1 et L. 5411-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 » ;

7° Aux tableaux figurant aux I et II de l'article L. 5765-1 :

a) La ligne :

«

L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5511-3	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-3-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 5521-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

»,

est insérée la ligne :

«

L. 5521-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021

».

Article 17

Le titre VII du même livre est ainsi modifié :

1° L'article L. 5770-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5770-1.* – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent titre, les dispositions de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5000-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-2, L. 5000-2-1 et L. 5000-2-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-4	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 20211
L. 5000-5	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5000-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

2° Après l'article L. 5770-1, il est inséré un article L. 5770-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5770-2.* – Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux *a* et *b* du 2°, après le mot : "aux", sont insérés les mots : "règles applicables en métropole en vertu des". » ;

3° L'article L. 5771-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5111-1-2, L. 5111-2 et L. 5111-3 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres qui ne sont pas destinés au transport de passager. » ;

b) Le dernier alinéa de l'article L. 5771-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les articles L. 5131-1, L. 5132-1, L. 5141-1 et L. 5142-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres qui ne sont pas destinés au transport de passagers. » ;

4° Après l'article L. 5771-1, est inséré un article L. 5771-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5771-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 5111-1-2 en Polynésie française, les mots : "immatriculé sur un registre des drones sous pavillon français" sont remplacés par les mots : "immatriculé sur un registre des drones sous pavillon français prévu par la réglementation applicable localement." » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 5772-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5241-2-1 A, L. 5241-3-1, L. 5242-1 A et L. 5263-7 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5271-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

6° Aux tableaux figurant aux I et II de l'article L. 5775-1 :

a) La ligne :

«

L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5511-3	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-3-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 5521-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

»,

est insérée la ligne :

«

L. 5521-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021

».

Article 18

Le titre VIII du même livre est ainsi modifié :

1° L'article L. 5780-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5780-1.* – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent titre, les dispositions de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5000-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-2, L. 5000-2-1 et L. 5000-2-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-4	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-5	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5000-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

2° Après l'article L. 5780-1, il est inséré un article L. 5780-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5780-2.* – Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux *a* et *b* du 2°, après le mot : "aux", sont insérés les mots : "règles applicables en métropole en vertu des". » ;

3° L'article L. 5781-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5111-1-2, L. 5111-2 et L. 5111-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5112-1-4 est cependant applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5114-1 A est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« Les articles L. 5121-5-1 et L. 5123-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Les articles L. 5123-2, L. 5123-6 et L. 5142-1 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5123-2 et L. 5123-6 » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5131-1, L. 5132-1, L. 5141-1 et L. 5142-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

4° Après le troisième alinéa de l'article L. 5782-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5241-2-1 A, L. 5241-3-1, L. 5242-1 A et L. 5263-7 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5271-2 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 5784-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5411-1 et L. 5411-2 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

6° Au tableau figurant au I de l'article L. 5785-1 :

a) La ligne :

«

L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5511-3	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-3-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 5521-4 et L. 5521-5	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

»,

est insérée la ligne :

«

L. 5521-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021

» ;

7° Au tableau figurant au II de l'article L. 5785-1 :

a) La ligne :

«

L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5511-3	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-3-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 5521-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

»,

est insérée la ligne :

«

L. 5521-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021

».

Article 19

Le titre IX du même livre est ainsi modifié :

1° L'article L. 5790-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5790-1.* – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent titre, les dispositions de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5000-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-2, L. 5000-2-1 et L. 5000-2-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5000-4	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5000-5	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5000-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

2° Après l'article L. 5790-1, il est inséré un article L. 5790-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5790-2.* – Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux *a* et *b* du 2°, après le mot : "aux ", sont insérés les mots : "règles applicables en métropole en vertu des". » ;

3° L'article L. 5791-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5111-1-2, L. 5111-2 et L. 5111-3 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5112-1-4 est cependant applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5114-1 A est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« Les articles L. 5121-5-1 et L. 5123-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Les articles L. 5123-2, L. 5123-6 et L. 5142-1 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5123-2 et L. 5123-6 » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5131-1, L. 5132-1, L. 5141-1 et L. 5142-1 sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 » ;

4° Après le troisième alinéa de l'article L. 5792-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 5241-2-1 A, L. 5241-3-1, L. 5242-1 A et L. 5263-7 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021.

« L'article L. 5271-2, est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 5794-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5411-1 et L. 5411-2 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021. » ;

6° Au tableau figurant au I de l'article L. 5795-1 :

a) La ligne :

«

L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5511-3	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-3-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 5521-4 et L. 5521-5	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

»,

est insérée la ligne :

«

L. 5521-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021

» ;

7° Au tableau figurant au II de l'article L. 5795-1 :

a) La ligne :

«

L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5511-3	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-3-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 5521-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

»,

est insérée la ligne :

«

L. 5521-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021

».

Article 20

I. – Les dispositions des articles 219 à 221, 227 à 229, 231 et 241 à 254 du code des douanes sont applicables, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux drones maritimes tels que définis à l'article L. 5000-2-2 du code des transports, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références aux navires sont remplacées par les références aux drones maritimes ;

2° Au 1° du I des articles 219 et 219 *bis,* les mots : « dans le territoire d'un Etat » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat ».

II. – Les dispositions des articles 219 à 221, 227 à 229, 231 et 241 à 254 du code des douanes sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, aux drones maritimes tels que définis à l'article L. 5000-2-2 du code des transports, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références aux navires sont remplacées par les références aux drones maritimes ;

2° Au 1° du I des articles 219 et 219 *bis,* les mots : « dans le territoire d'un Etat » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat » .

III. – Les dispositions des articles 219 à 221, 227 à 229 et 231 à 236 du code des douanes sont applicables, en Polynésie française, aux drones maritimes tels que définis à l'article L. 5000-2-2 du code des transports, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références aux navires sont remplacées par les références aux drones maritimes ;

2° Au 1° du I des articles 219 et 219 *bis,* les mots : « dans le territoire d'un Etat » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat ».

Article 21

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

DECRET n° 2021-1336 du 14 octobre 2021 relatif à l'adaptation du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 à destination des entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, et particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Publics concernés : *entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

Objet : *modification du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie l'article 3-28 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité afin d'adapter le dispositif d'extinction progressive du fonds de solidarité sur la période juin-septembre 2021 pour les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Sont concernées les entreprises dites S1 (annexe 1 du décret du 30 mars précité), S1*bis *(annexe 2 du décret du 30 mars précité) et les commerces de détail à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.*

S'agissant des commerces de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance-navale domiciliées dans certaines territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française), le dispositif d'extinction progressive du fonds depuis le mois de juin est prolongé en septembre selon les mêmes conditions qu'au titre du mois d'août. Ces entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % en septembre 2021, qui justifient avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle condition au titre du mois de septembre), bénéficient d'une aide au titre du mois de septembre égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200 000 €).

Le décret remplace la condition d'avoir bénéficié du fonds de solidarité soit en avril 2021 soit en mai 2021 car il n'y avait pas de restriction dans les départements, régions et collectivités ultra-marines concernées au cours des mois d'avril et mai 2021 par l'obligation d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier 2021 et mai 2021. Les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019 sont ajustées en conséquence.

Les entreprises éligibles pourront déposer leurs demandes par voie dématérialisée au titre des mois de juin, juillet et août jusqu'au 31 octobre 2021, puis dans le cadre du droit commun s'agissant de l'aide au titre du mois de septembre, soit au plus tard dans un délai de deux mois après la fin de la période au titre de laquelle l'aide est demandée.

Références : *le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les versions consolidées du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020 autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation notifiée par sous le numéro SA. 56823 modifiée par la décision de la Commission européenne nº SA.57010 du 15 avril 2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 autorisant le soutien temporaire aux entreprises notifiée sous le numéro SA.56985 modifiée par les décisions de la Commission européenne nº SA.57299 du 20 mai 2020, nº SA.58137 du 31 juillet 2020, nº SA.59722 du 9 décembre 2020, et SA.62102 du 16 mars 2021 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et L. 3131-15 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relatif relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi nº 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment ses articles 11 et 65 ;

Vu la loi nº 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance nº 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret nº 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret nº 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret nº 2020-1049 du 14 août 2020 modifié adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret nº 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret nº 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret nº 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret nº 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 3-28 du décret du 30 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1º Au 3º du A du I, après les mots : « au titre des articles 3-26 ou 3-27 du présent décret », les mots suivants sont insérés : « ou par dérogation d'une aide versée au titre des articles 3-19, 3-22, 3-23, 3-24, 3-25, 3-26, ou 3-27 pour les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, » ;

2º Au *c* du 3º du A du I, les mots : « , par dérogation au premier alinéa du A du I pour les seuls mois de juin, juillet et août 2021, » sont supprimés ;

3º Le deuxième alinéa du IV est complété par les mots suivants : « pour les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de juin 2019, juillet 2019, août 2019 ou septembre 2019 selon le mois au titre duquel l'aide

est demandée, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa dernière demande d'aide effectuée au titre du mois de mars, avril ou mai 2021 » ;

4° Après le premier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna et mentionnées au 3° du A du I, et pour les demandes d'aide au titre des mois de juin 2021, juillet 2021 et août 2021, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 octobre 2021. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 14 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,
ALAIN GRISET

DECRET n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision no 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision no 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 1er juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1o Au 1o de l'article 2-2, les mots : « , un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret no 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, » sont remplacés par les mots : « ou un test antigénique » ;

2o Au 1o du I de l'article 47-1, les mots : « , d'un test ou d'un autotest » sont remplacés par les mots : « ou d'un test ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 14 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

ARRETE du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'avis de la ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 2021,

Arrêtent :

Chapitre Ier

dispositions générales

Art. 1er. – Les dates du concours externe, du second concours interne et du troisième concours prévus au 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé ainsi que celles du premier concours interne prévu au 2° du même article sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française. Il en est de même des dates d'ouverture et de clôture des registres des inscriptions. Ces dates sont publiées sur le site internet du vice-rectorat de la Polynésie française.

Art. 2. – L'inscription des candidats aux concours mentionnés à l'article 1er s'effectue auprès du vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 3. – Les règles fixées en matière de police du concours, de fraude ou de tentative de fraude par les articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 25 janvier 2021 susvisé sont applicables aux concours organisés en application du présent arrêté.

Chapitre II

dispositions applicables au concours externe, au second concours interne et au troisième concours

Art. 4. – Les épreuves du concours externe, du second concours interne et du troisième concours sont celles prévues respectivement au A de l'annexe I, au A de l'annexe II et à l'annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2021 susvisé.

Le vice-recteur de la Polynésie française fixe les modalités de transmission par les candidats admissibles de la fiche individuelle de renseignement prévue à l'annexe IV du même arrêté.

Les épreuves de ces concours sont complétées par une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission de langues polynésiennes, décrites à l'article 5.

Le candidat précise au moment de l'inscription la langue choisie : tahitien, pa'umotu, marquisien ou mangarévien.

Art. 5. – Les épreuves de langues polynésiennes sont fixées comme suit :

a) Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve consiste à :

– répondre en langue polynésienne à un questionnaire relatif à un texte d'une vingtaine de lignes en langue polynésienne ;
– rédiger en langue polynésienne une argumentation/réflexion d'une quinzaine de lignes ;
– traduire en français, sans l'aide d'un dictionnaire, un passage d'environ sept lignes de ce texte.

Le niveau attendu est celui d'un utilisateur B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée : deux heures ; coefficient 1.

b) Epreuve orale d'admission :

L'épreuve comporte deux parties :

1. Première partie : exposé.

Cette partie se déroule en langue polynésienne.

Le candidat présente et analyse un document (écrit, audio ou audiovisuel) relatif à la culture et à la langue concernées. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury sur le même document pendant cinq minutes maximum.

2. Seconde partie : exploitation pédagogique.

Cette partie se déroule en langue française.

Le candidat propose une exploitation pédagogique du document support de l'exposé dans une séance d'enseignement. La présentation, d'une durée de dix minutes maximum, est suivie d'un entretien avec le jury pendant cinq minutes maximum.

Durée de préparation : une heure ; durée totale de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 2

L'épreuve est notée sur 20. Chaque partie est notée sur 10 points. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

L'utilisation d'un dictionnaire bilingue est autorisée.

Art. 6. – Pour chacun des concours mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, lorsqu'une épreuve obligatoire ou facultative comporte des options, le candidat détermine l'option de son choix au moment de son inscription. Aucune modification de l'option choisie ne peut être acceptée après la clôture du registre des inscriptions.

Art. 7. – Les règles fixées en matière d'organisation des jurys par les articles 3 à 7 de l'arrêté du 25 janvier 2021 susvisé sont applicables aux concours relevant du présent chapitre sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le jury du concours externe, du second concours interne et du troisième concours est présidé par le vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant qu'il désigne ;

2° Les membres du jury sont nommés par le vice-recteur de la Polynésie française ;

3° Le vice-recteur de la Polynésie française désigne, le cas échéant, des correcteurs et examinateurs spéciaux chargés de participer, avec les membres du jury, à la correction des épreuves. Ces correcteurs et examinateurs spéciaux n'ont pas voix délibérative.

Art. 8. – A l'exception des sujets de l'épreuve écrite de langues polynésiennes, qui sont élaborés et choisis par le vice-recteur de la Polynésie française sur proposition du président du jury, les sujets des autres épreuves d'admissibilité sont arrêtés par le vice-recteur de la Polynésie française sur proposition des présidents des commissions nationales mentionnées à l'article 5-1 du décret du 23 décembre 2003 susvisé. Ceux portant sur l'histoire, la géographie et l'enseignement moral et civique tiennent compte des ajustements et adaptations des programmes applicables en Polynésie française.

Art. 9. – Les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 25 janvier 2021 susvisé sont applicables aux concours relevant du présent chapitre.

Chapitre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PREMIER CONCOURS INTERNE

Art. 10. – Les épreuves du premier concours interne sont constituées par :

1° L'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, notées, chacune, de 0 à 40 ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien en langue polynésienne avec le jury à partir d'un texte ou d'un document sonore d'une durée d'environ trois minutes en langue polynésienne et notée de 0 à 10.

Le candidat précise au moment de l'inscription la langue choisie : tahitien, pa'umotu, marquisien ou mangarévien.

Le niveau attendu cette épreuve est celui d'un utilisateur B1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; préparation : trente minutes.

Art. 11. – Les règles fixées en matière d'organisation des jurys par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé sont applicables au concours relevant du présent chapitre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le jury est présidé par le vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant qu'il désigne ;

2° Les membres du jury sont nommés par le vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 12. – Les dispositions des articles 7 à 10 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé sont applicables au concours relevant du présent chapitre.

Chapitre IV

dispositions finales

Art. 13. – L'arrêté du 28 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est abrogé.

Art. 14. – Le directeur général des ressources humaines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,
F. Dubo

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
N. Roblain

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 22.10.2021 au 04.11.2021 inclus.

données BCE - Parité quotidienne au 22/10/2021

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,1655	102,39
AUD Australie	1 dollar australien	1,5601	76,49
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4389	82,93
CHF Suisse	1 franc suisse	1,0716	111,36
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4406	16,04
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,84275	141,60
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	9,0635	13,17
JPY Japon	1 yen	133,12	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	9,734	12,26
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,6294	73,24
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,03	11,90
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,5666	76,17
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,4679	48,35
THB Thaïlande	1 baht	38,881	3,07
CNY Chine	1 yuan	7,4464	16,03
KRW Corée	1 won coréen	1372,96	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16422,33	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,4806	18,41

Source : Banque Centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30/09/2021

RECETTE-CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 22487 MEF/DAF-RCH

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droits inconnus de :

- **Michel a Tahi Garue a TAIMANA dit aussi Garue Atahiarii Michel TAIMANA, à savoir :**
  - **Euthyme William Teuariimaitera TAIMANA né le 17 mai 1921 à Tiputa et décédé le 20 avril 1982,**
  - **Tuheiroroarii Vahine Maria TAIMANA née le 16 juillet 1926 à Raroia et décédée le 08 octobre 1984 à Papeete,**
  - **Hugo Kunahea Marahea TAIMANA né le 01 avril 1928 à Avatoru et décédé le 03 août 1977 à Tiputa,**
  - **Tuae Mera TAIMANA né le 13 juillet 1946 à Kauehi et décédé sans date ni lieu,**
  - **Calise Tehinapuu Nery TAIMANA né le 14 octobre 1929 à Avatoru et décédé sans date ni lieu,**
  - **Antonin Samuel Tauaea TAIMANA né le 09 mai 1931 à Avatoru et décédé sans date ni lieu,**
  - **Victoria Ami Heimata TAIMANA né le 17 décembre 1933 à Avatoru et décédé sans date ni lieu,**
  - **Jean Aromaiterai TAIMANA né le 23 novembre 1938 et décédé sans postérité,**
- **Victorin James TAIMANA décédé le 05 décembre 1962 à Papeete, lui-même ayant droit de Michel a Tahi Garue a TAIMANA dit aussi Garue Atahiarii Michel TAIMANA, à savoir :**
  - **François Teumere Tini TAIMANA né le 21 septembre 1952 à Takapoto et décédé le 02 août 1975 à Papeari,**
  - **Henri Garbayal TAIMANA né le 21 avril 1956 à Hikueru et décédé le 11 janvier 1971 à Papeete,**
- **Charles CAMPBELL,**
- **Kapriere TAUTIA et Alexis TAMOE,**
- **Maitoa a TOPI,**
- **Maria a TIAIHO,**
- **Marie Teraimareva FLOHR décédée le 08 février 2012,**
- **Pirihita a TAUNOA, Tuatai a RAGITAKE, Teukeu a Tetauhu, Rehua a Rikori aTetohu, Hei a Kainuku a Tamanava, Tuatai a Ragitake,**
- **Punua a KAOKO, Feu Tetumu a KAOKO, Feue Kuranui TAUEPA, Feu Tevero Pahoa a KAUA, Feu Tetauira a TUNUI dit Taina a TAHUKA, MSA BINKER Jr et la Société Immobilière FOREIGN LANDS CORP,**
- **Raitava a TIAHANI, Tevi a TIAHANI,**
- **Rootoarii TERII,**
- **Tahauri TETOKA, Roo Nicolas ANANIA, Fakamoe TEAHAGA, Tamariki TEAHAGA, Heimata ANANIA** tous représentés par Fariua, **André TANE,**
- **Teapua a TEAPAI,**
- **Tehupe a Tuapunuu, Tehuri a Tapuni, Taneterai a Faarere, Teanau a Tafau,**
- **Teina a MAIHEA,**
- **Teopani a TAIRANU,**
- **Terai NUI,**

- **Teramai TEARE née le 30 avril 1865 à Mahaena,**
- **Turou TETUIRERE,**
- **Tutoa a Faatiraa a UU, Paora a Tafifi a UU, Tuahine Pihavaa a UU, Haereau a Faaturuma a PUAO, Matua a Faatiraa a UU, Hapaitoa a Faatiraa a UU,**
- **Tuura MAIRAU,**
- **Vivirau a ROOINO a IRIA, Adolphe PICARD,**

Lesquels sont invités à se faire connaître à la Direction des Affaires Foncières (Section Recette-Conservation des Hypothèques) ("Fare Haamanaraa") à Papeete, Rue Dumont d'Urville, Immeuble TE FENUA, par tout moyen, notamment par téléphone au 40.47.18.90 / 40.47.19.05 / 40.47.18.42.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Pascal LIEN.

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE HITIA'A O TE RA DE SEPTEMBRE 2021

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES le 03 septembre 2021**		
18-275-6	Monsieur PAI Hiti et Madame CALO épouse PAI Jeannette	sur la parcelle cadastrée n° 121, section AI (terre ATITIRAU) sise à Papenoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 27 SEPTEMBRE AU 1ER OCTOBRE 2021

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2021**		
21-959-3	Monsieur AMBERT Mathieu, architecte et mandataire de Monsieur BONAMY Eric représentant de la SCI PROVINCE TAHITI NUI "Espace ProTN"	sur la parcelle cadastrée n° 2083, section T (Terre TETAUUPU - UAHU - HOPETOI Lot B Lot C) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'un bâtiment pouvant accueillir 75 personnes en R+1 (comprenant des salles de réunion, des sanitaires, une salle de détente, des locaux techniques) et l'aménagement du parking
	TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021		
21-701-3	Monsieur TEKURARERE Herman, Manuel	sur les parcelles cadastrées n°s 436 et 437, section (Terres DOMAINE PAMATAI LOT 11 PARTIE (PARCELLE A LOT A)) sises à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
21-764-3	Monsieur BONNARD Olivier et Madame CHAND Leilani	sur la parcelle cadastrée n° 800, section V (LOT 87 du LOTISSEMENT PAMATAI HILLS) sise à FAAA	pour des travaux d'extension (réaménagement d'un garage existant en salle de cinéma et création d'un abri à voiture) d'une maison d'habitation existante
21-1168-3	Madame AILLAUD Stéphanie	sur la parcelle cadastrée n° 1565, section V (Lot 484 du LOTISSEMENT PAMATAI HILLS) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et d'une piscine
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
21-1084-3	Monsieur LAI HING Tutea, Didier et Madame TEIKIHUAVANAKA Marina, Vehine	sur la parcelle cadastrée n° 130, section D (Terre PROPRIETE EDMOND LIAIS) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
21-1085-4	Monsieur DAUPHIN Sylvain et Madame TAPI épouse DAUPHIN Irène	sur la parcelle cadastrée n° 546, section D (Terre PROPRIETE EDMOND LIAIS Lot G) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH))
21-1166-3	Madame KIIHAPAA Elisabeth mandataire de Madame PERRY Elisabeth	sur la parcelle cadastrée n° 519, section M (Terre DOMAINE PAMATAI 15 LOT K) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-391-3	Monsieur MARAETEFAU Cyrille	sur la parcelle cadastrée n° 378, section L (Terre TAPERE 3 Lot 4) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-1180-3	Monsieur LAILLE Yannick et Madame LEOU Catherine	sur la parcelle cadastrée n° 41, section EZ (Terre AREVAREVA-VAHIAPA LOT 4 (PARTIE) - LOT T) et sur la parcelle cadastrée n° 1522, section T (Terre AREVAREVA LOTISSEMENT AREVAREVA LOT 60 ET VAHIAPA (PARTIES) LOT BL DU LOT N° 4 LOTISSEMENT AREVAREVA 60) sises à FAAA	pour des travaux d'extension (construction d'un garage et changement de la couverture de la terrasse) d'une maison d'habitation existante

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021**		
18-883-4	Madame MARCANTONI Rosita	sur la parcelle cadastrée n° 251, section AL (terre TETUANA lot 1) sise à Papenoo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
18-953-3	Monsieur TAURU Edgar	sur la parcelle cadastrée n° 20, section AM (terre TEFAUTAUPE) sise à Papenoo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
18-1070-4	Monsieur TAMAOKO Jacques, Tepeva et Madame TUUHIA Sophie	sur la parcelle cadastrée n° 52, section AI (Terre MAHAENA 2 LOT C) sise à MAHAENA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-1140-3	Madame VIRAU Manouka	sur la parcelle cadastrée n° 25, section AN (Terre PAURAU 1 BIS PARTIE) sise à Tiarei	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MAHINA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2021**		
21-669-3	Monsieur LEROUX Aldwin	sur la parcelle cadastrée n° 1070, section V (Terre VAIOTOE Lot 2) sise à MAHINA	pour des travaux de terrassement de trois (03) plates-formes
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
21-519-3	Monsieur GAULTIER Jean-Christophe mandataire de Monsieur PELLETANE David	sur les parcelles cadastrées n°s 397 et 398, section V (LOT 6 ET LOT 7 SOUIRY PARTIE du LOTISSEMENT O'VIRI) sises à MAHINA	pour des travaux d'un abri voiture e remise garage
21-1186-2	Monsieur VAHINE Philippe mandataire de Madame VAHINE Herenui	sur les parcelles cadastrées n°s 85 et 1090, section V (Terres FAREREVA et FAREREVA Lot A) sises à MAHINA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
18-112-8	Madame LENOIR Kelly mandataire de Madame TAVITA Betty, Tepapaita	sur la parcelle cadastrée n° 649, section V (terre POTAA PARCELLE B DE LA PARCELLE DE-LOT D) sise à MAHINA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (MODIFICATIONS : d'implantation

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2021**		
18-92-5	Monsieur ANAHOA Ueva	sur la parcelle cadastrée n° 85, section AO (terre TEFAUTAUPE partie) sise à Afareaitu	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
21-225-6	Monsieur RATINASSAMy Roonui mandataire de Monsieur LY Billy	sur la parcelle cadastrée n° 275, section HC (Terre PROPRIETE FAKI comprenant les terres : APEETIAIRI-TEAUTE-TEHUAITERAI-POREHO-MANAPUFEE-RUAROA-OFAIMAEHAA-TERUARAO SURPLUS (PARTIE) LOT 1 - Lot. G) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS : d'implantation et d'assainissement)
	TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021		
21-601-4	Monsieur YOUNG PINE Martial	sur la parcelle cadastrée n° 160, section AI (Terre PATAE PARTIE Surplus (partie) - Lot 4a) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
21-1112-3	Monsieur RICHMOND Landry, Christophe, Matahi et Madame PUA Thérèse, Tapeta	sur la parcelle cadastrée n° 153, section AK (Terre TERAAUROA Lot 4B. 1 Lot A2) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
21-1152-3	Monsieur AGNIE Léon et Madame TEMAURI Jeanne	sur la parcelle cadastrée n° 48, section CK (Terre TAHUATEEA I TAI 1 LOT A) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
21-1155-3	Madame TUAHU Moiata	sur la parcelle cadastrée n° 144, section AI (Terre VAIPUA LOT 4 (PARTIE) LOT B) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
17-829-7	Madame PUARAI épouse FARAURU Hortense	sur la parcelle cadastrée n° 39, section AP (Terre TEMAIRE - AMATAHIAPO I TAI PARCELLE D1 C DU LOT D1) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (MODIFICATIONS : d'implantation
21-719-2	Monsieur HARING Robert	sur la parcelle cadastrée n° 313, section EP (Terre MATIEHANI Parcelle) sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-958-2	Madame BROSSE Isabelle mandataire de Monsieur HALL Jeffrey, Hutcherson	sur la parcelle cadastrée n° 12, section DN (Terre TEANATIA Lot 32) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
21-1160-3	Monsieur POETAI Hans mandataire de Monsieur LEVIN Georges	sur la parcelle cadastrée n° 162, section KA (Terre TEAUTARAA SURPLUS PARTIE Lot H) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-1068-2	Monsieur TEORE Jean-Michel	sur la parcelle cadastrée n° 10, section AE (Terre TUARAA 2) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
18-1022-5	Madame MAONI-TUPOU Tepoerani	sur la parcelle cadastrée n° 185, section AH (Terre TETIAFAU LOT 2 A1/A2 PARTIE) sise à PAEA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-950-3	Monsieur TARANO Heimana mandataire de Monsieur MORRIS Ta'aroa	sur la parcelle cadastrée n° 344, section AA (Terre MAUTARA PARCELLE) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-644-3	Monsieur RATTINASSAMY Roonui mandataire de Monsieur PERRY Kevin et Madame ROBSON Teheimana	sur la parcelle cadastrée n° 336, section AM (Terre TAEREA DITE PROPRIETE FAGNEAUX PARCELLE B DU LOT 2E MOTORO DITE PROPRIETE FAGNEAUX HIRIMAI DITE PROPRIETE FAGNEAUX PAEPAEARA DITE PROPRIETE FAGNEAUX TEPOUOHU DITE PROPRIETE FAGNEAUX) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021**		
18-1064-3	Monsieur RAHANAI Willy	sur la parcelle cadastrée n° 321, section AO (Terre TAUIRATEA 1 ET PAPEHAUA) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
21-1151-2	Monsieur POIA Teaeurai et Madame TURA épouse POIA Heipua, Jacqueline	sur la parcelle cadastrée n° 43, section AS (Terre PROPRIETE VILLERME LOT 1 TEMARAEPIHA-PAEHAU-MAHITIHITI PARCELLE A ET B DOMAINE AMO LOT 4) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
17-754-5	Madame TAIMANA Corinne mandataire de Madame TAIMANA Tauhiatetamatininanaiterai	la parcelle cadastrée n° 135, section AV (terre ATITAMARU 1, MATAIRA, UETAHU, APIRI, AFARERII, TEPIAFARA, MOANA parcelle) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
17-758-4	Madame TAIMANA Corinne mandataire de Monsieur TAIMANA Maihea	sur la parcelle cadastrée n° 135, section AV (terre ATITAMARU 1 - MATAIRA - UETAHU - APIRI - AFARERII - TEPIAFARA - MOANA : PARCELLE) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
21-751-2	Monsieur VAUTHIER Laurent mandataire de Monsieur et Madame COLL Stéphane et Florence	sur la parcelle cadastrée n° 65, section CH (Terre MOUATARUE (OU MOUATAARUE) LOT 1) sise à PAPARA	pour des travaux d'extension d'un module (de deux (02) chambres avec salle de bain) d'une maison d'habitation existante

COMMUNE DE PAPEETE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-526-3	Monsieur FROGIER Haynd mandataire de Monsieur et Madame TAEATUA Erwin et Isabelle	sur la parcelle cadastrée n° 104, section DL (Terre URUMARU ET PUTAHI Lot B) sise à PAPEETE	projet de construction d'une maison d'habitation avec piscine et de deux (02) bungalows (PERMIS TACITE)
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
21-1092-3	CHEZ MEI représentée par Madame CHEN épouse SHI Meichai	sur la parcelle cadastrée n° 40, section BR (Terre HITITAI) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'une clôture
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-588-4	SDGPL représentée par Monsieur SIU Georges	sur la parcelle cadastrée n° 3, section ZC (Terre ZONE INDUSTRIELLE DE FARE-UTE EMPLACEMENT n°6) sise à PAPEETE	pour des travaux de réhabilitation d'une partie d'un bâtiment technique existant en bureaux et sanitaires

COMMUNE DE PIRAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021**		
21-1145-2	Monsieur PORLIER Teiki	sur les parcelles cadastrées n°s 737 et 743, section E (Terres PROPRIETE PORLIER Lot G et Lot F) sises à PIRAE	pour des travaux de régularisation d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-93-4	LUSEO PACIFIC représentée par Monsieur PUJOL Cédric mandataire de la DIRECTION DE L'AGRICULTURE représentée par Monsieur COURAUD Philippe	sur les parcelles cadastrées n°s 184, 203, 302 et 303 section I (Terres PROPRIETE LABBE MOEMOE PARTIE - Lot A, Lot D du Lot B, LotA.1 et LotA.2) sises à PIRAE	pour des travaux d'aménagement d'un parc de stationnement

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-952-3	Madame LENTCHITZKY Mirella	sur la parcelle cadastrée n° 492, section CD (LOT 41 du LOTISSEMENT TE TAVAKE - 4ème TRANCHE) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R-2 avec une mezzanine
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
18-950-3	Monsieur RAGIVARU Benjamin mandataire de Madame TEUHI épouse TEIKIPUPUNI Riakina	sur la parcelle cadastrée n° 415, section AI (terre ATEHI OU VAINATO DITE OROPAA DOMAINE CADOUSTEAU lot A) sise à PUNAAUIA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-1106-3	Madame TARAIHAU Hemerey	sur la parcelle cadastrée n° 197, section N (Terre ORIO) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
21-1143-3	Madame PAHIO épouse TEISSIER Anapaiterai	sur la parcelle cadastrée n° 367, section AI (Terre OTAHA PARC. Fb) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-217-4	Madame TARANO Myrtille mandataire de Madame MAHE Marjorie, Vehia, Karel	sur les parcelles cadastrées n°s 254 et 309, section BM (Terres TESSIER FORTUNE lot a et lot 2 lot 1.1) sises à PUNAAUIA	pour des travaux de construction de deux (02) bungalows
21-1077-5	Monsieur CAPOVILLA Marc	sur la parcelle cadastrée n° 518, section CD (Lot n° 397 du Lotissement MIRI Tranche 4 - Phase 3 sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine

COMMUNE DE ANAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021**		
17-1356-5	Monsieur POU Tumata, Alvan	sur la parcelle cadastrée n° 123, section AA (Terre TEHORU) sise à ANAA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE ARUTUA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-1156-3	Madame ROI Teurahiti	sur la parcelle cadastrée n° 35, section H (Terre MAITUTAHINA DITE FAAETE) sise à Arutua	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE GAMBIER

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-505-3	Madame MAI Agnès	sur la parcelle cadastrée n° 20, section AC (Terre MAOEITI OU MAOAITI Partie) sise à MANGAREVA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-328-3	SARL VAIHUPE représentée par Monsieur GROS Jean-Michel mandataire de CAMICA - Collège St Raphaël représenté pa Monsieur ANESTIDES Emmanuel	sur les parcelles cadastrées n°s 43 et 44, section AH (Terres REE Surplus) sises à MANGAREVA	pour des travaux de construction d'une charpente et d'une couverture du plateau sportif du collège Saint-Raphaël

COMMUNE DE HAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 27 septembre 2021**		
18-1046-3	Monsieur GANAHOA Philippe, Tapuragi, Teiva et Madame MAHAI épouse GANAHOA Uraore, Celina, Magdalena	sur la parcelle cadastrée n° 47, section AK (Terre TETUAHAKAIVI MOITIE) sise à HAO	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE HIKUERU

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021**		
18-821-5	Monsieur DROLLET Vaianui	sur la parcelle cadastrée n° 75, section HD (Terre PAPAREVA Partie) sise à HIKUERU	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE MAKEMO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-897-2	Monsieur TEROIATEA Louis Tuporo	sur la parcelle cadastrée n° 19, section MA (Terre TIKETIKE Partie) sise à Makemo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-463-3	Monsieur RICHMOND Ariitama et Madame TEHEIURA Ingrid	sur la parcelle cadastrée n° 187, section A (Terre TATUPEITUA) sise à Ahe	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
21-514-6	Monsieur MAIFANO Tauarii, Gordon	sur la parcelle cadastrée n° 259, section B (Terre MUNOA 1 PARTIE) sise à Ahe	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS DE TYPE DE FARE : au lieu d'un F3 PMR transférer sur un F3)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-1142-3	Monsieur RAGIVARU Faana	sur la parcelle cadastrée n° 31, section B (Terre TAKAUTA 1) sise à Ahe	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-639-3	Monsieur FAURA Wilfrid, Tapurai	sur la parcelle cadastrée n° 25, section H (Terre PARAOA 2) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'un fare greffe avec ponton et bloc sanitaire avec assainissement

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 28 septembre 2021**		
21-427-3	Monsieur TEFEIAO Emmanuel, Hiti, Paeahi	sur la parcelle cadastrée n° 29, section AB (Terre TEUMUHONU) sise à Tikehau	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
21-755-2	Monsieur HAOA Tane	sur la parcelle cadastrée n° 13, section AD (Terre TEFARAHINANO 1) sise à Tikehau	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
21-1029-4	Monsieur TEMUTU Nova, Matariki	sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B (Terre PAETOU TERUAOTOHE VAIPUNA AMOAMO) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021		
17-864-5	Monsieur TIAIHAU Simeoana et Madame YUENG KWAI épouse TIAIHAU Michèle	sur la parcelle cadastrée n° 58, section AA (Terre TEREIA 2 PARCELLE) sise à MATAIVA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
18-881-3	Monsieur TEPAVA Nikano Maire	sur la parcelle cadastrée n° 847, section A (terre VAIMATE - ATIMUTIMU partie) sise à RANGIROA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-819-3	Madame FAATUPUA Hitiana, Tapuatua	sur la parcelle cadastrée n° 4, section A (Terre TEVAIRAATAMURE) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-1182-3	Monsieur HOROINUU Louis	sur la parcelle cadastrée n° 46, section AD (Terre TAPAO 6) sise à Tikehau	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE REAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021**		
18-1076-3	Monsieur TUATA Reipu et Madame TANE Maria	sur la parcelle cadastrée n° 51, section CC (Terre KOTEKOTE) sise à PUKARUA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE TAKAROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MLA.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 29 septembre 2021**		
21-1141-3	Monsieur TEMAHAGA Samuela	sur la parcelle cadastrée n° 324, section H (Terre MOTUKATIKA 1) sise à Takaroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 30 septembre 2021		
21-805-2	Madame UNG Eleana, Tekura	sur la parcelle cadastrée n° 104, section E (Terre HARARU 3) sise à Takaroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 1 octobre 2021		
21-915-3	Monsieur RUA Michel mandataire de Monsieur HAARIA Teruireva, Fred, Vanaga, Vaiatika et Madame TEREMATE Moehei, Véronique	sur la parcelle cadastrée n° 362, section H (Terre GAGIERAU) sise à Takaroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

TI'I RAU

Annonce n° 40389

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : TI'I RAU.
Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale.
Apport en numéraire : Mathilde Tetamoha HAUATA : 200.000 FCFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : PK 60, Taravao Centre (TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE).
Objet :
- Toutes activités de service à la personne comprenant notamment l'aide aux tâches quotidiennes et occasionnelles, aux travaux domestiques, aux travaux de jardinage, à la garde d'enfant à domicile et l'assistance aux personnes âgées ou dépendantes ;
- Les prestations de services de nettoyage à destination des professionnels ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles de concourir à la mise en œuvre ou au développement dudit objet.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance : Mathilde Tetamoha HAUATA, demeurant à Taravao, n°34 lot Kia Ora.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

FRIENDLY

Annonce n° 77675

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Dénomination : FRIENDLY.
Capital social : 100 000 F CFP.
Siège social : Lotissement URUMARU - N° 16 - 98714 PAPEETE - TAHITI - PF.
Objet :
- Portails internet ;
- L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance : Le gérant pour une durée illimitée est :
Monsieur Paul de BARTHEZ de MARMORIERES, demeurant à Lotissement Urumaru numéro 16 Sainte Amélie - PAPEETE (Tahiti - Polynésie Française), Né à Arles (France), le 28 avril 1994, de nationalité Française, célibataire, et qui accepte la fonction.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

RECTIFICATF à l'annonce n° 21997 parue au JOPF n° 21 du 13 mars 2020 à la page 4273

EURL M AUTO SERVICES

Annonce n° 69993

Au lieu de : "Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2020,..." ;

Lire : "Au terme d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2021,...".

Le reste de l'annonce restant inchangé.

SCP Office notarial DUBOUCH – GUICHENU – MOU-HING Notaires associés à Papeete

YZY TAHITI

Annonce n° 22876

Aux termes d'un acte authentique en date du 12 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Dénomination : YZY TAHITI.

Capital social : 200 000 F CFP.

Siège social : PAPEETE POLYNESIE FRANCAISE, Immeuble MOHEAU Avenue Prince Hinoi.

Objet :

La société a pour objet, en Polynésie-française et en France :

Importation, ventes en gros ou semi-gros de tous produits finis, marchandises, articles et matières premières relatifs à la protection sanitaire des individus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en Polynésie-Française, France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Président : Monsieur Steven SANNE, demeurant à PUNAAUIA, lotissement MIRI.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Clauses d'agrément : Les cessions entre associés seuls sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

TIARE IMMO

Annonce n° 92842

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TIARE IMMO.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Siège social : LEGENDS Résidence Villa N°46, PK 24.5 - 98729 HAAPITI - MOOREA.

Objet : Activité d'agence immobilière.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Madame Laure DENARNAUD épouse BERTRAND, demeurant LEGENDS Résidence Villa N°46, PK 24.5 - 98729 HAAPITI - MOOREA.

Clauses d'agrément : Elles ne peuvent être cédées, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

RECTIFICATIF a l'annonce n° 97094 parue au JOPF n° 58 du 20 juillet 2021 à la page 15865

LUCKY STORE MOOREA

Annonce n° 98506

Il convient de rajouter : Sigle : LUCKY STORE.

ERRATUM a l'annonce n° 58423 parue au JOPF n° 58 du 20 juillet 2021 à la page 15869

PACIFIQUE SUD PRODUCTION

Annonce n° 59354

Au lieu de :
Capital social : 1.000.000 F.CFP divisé en 100 parts de 1.000 F. CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.
Lire :
Capital social : 1.000.000 F.CFP divisé en 1.000 parts de 1.000 F. CFP chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées.

SOCIETES CIVILES

"SCI DARPHIN BROTHER"

Annonce n° 63339

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : "SCI DARPHIN BROTHER".
Capital social : 120 000 F CFP.
Apport en numéraire : 120 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : Pihaena.
Objet :
La société a pour objet :
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains ;
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains ou propriété foncière de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnement et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutile à la société ;
- et généralement toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Ronald DARPHIN, demeurant à Moorea.
Clauses d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
DARPHIN Ronald,
gérant.

Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

SOUMANA

Annonce n° 71657

Aux termes d'un acte authentique en date du 14 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : SOUMANA.
Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune.
Apport en numéraire : 200 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : PUNAAUIA (98717) (TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE), Résidence VAI TE ORA, appartement n° 3F.
Objet :
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance :
- Madame Elisabeth, Marie, Josèphe, Andrée SOURICE, demeurant à PUNAAUIA (98717), Résidence Vai Te Ora, appartement n° 3F ;
- Madame Nathalie, Marie, Josèphe MENAGER, demeurant à PUNAAUIA (98718) Résidence Vai Te Ora, appartement n° 4D.

Clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Maître Grégory LLABRES,
Notaire associé.

Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

VILLA TAAPUNA

Annonce n° 15714

Aux termes d'un acte authentique en date du 14 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : VILLA TAAPUNA.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : PAPEETE (98713), 415 Boulevard Pomare.
Objet :
- l'acquisition, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles ;
- la prise de participations dans toutes sociétés ayant un objet immobilier quel qu'en soit la forme ;
- emprunter, conférer toutes avances et garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et des sociétés avec lesquelles la société a des relations financières ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance :
- Monsieur Tino, Jean-Baptiste U, demeurant à PAPEETE (98713) lotissement Papeete Nui ;
- Madame Vanessa, Vahinerii CHUNG, demeurant à PAPEETE (98713) lotissement Papeete Nui.

Clauses d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire propose par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Maître Nancy CHIN FOO,
Notaire salarié.

Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

MONARQ

Annonce n° 370

Aux termes d'un acte authentique en date du 14 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : MONARQ.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : PAPEETE (98713), lotissement Papeete Nui, lot 19.
Objet :
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance : Mme Vanessa, Vahinerii CHUNG, demeurant à PAPEETE (98713) lotissement Papeete Nui, Lot 19.
Clauses d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Maître Nancy CHIN FOO,
Notaire salarié.

SCI TSINE HAP HÈNE

Annonce n° 16085

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : SCI TSINE HAP HÈNE.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : Papeete Résidence TAMATEA 111 BP 61914 FAAA centre.
Objet :
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

- la réalisation de tous travaux de bâtiments, l'aménagement intérieur, de la décoration ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- la construction tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance :

- M. Richard Jimmy CHENOUX demeurant à la Résidence TAMATEA n° 111 ;
- Mme Mihimana Brothers épse CHENOUX demeurant au Lotissement LES HAUTS D'OUTUMAORO lot 3.

Clauses d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre les associés uniquement. Toute autres cession nécessite l'agrément du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant à l'unanimité du capital social.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

PNT IMMOBILIER

Annonce n° 14555

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : PNT IMMOBILIER.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apport en numéraire :

- Monsieur NENA Pure : 50.000 XPF ;
- Monsieur NENA Terupehe : 50.000 XPF.

Apport en nature : Néant.

Siège social : RUE POILUS TAH. N.1 - PAPEETE.

Objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers en Polynésie Française.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Monsieur NENA Pure, de nationalité française, né le 6 août 1982 à Papeete, domicilié à Quartier Buillard - 98714 PAOFAI et Monsieur NENA Terupehe, de nationalité française, né le 4 décembre 1984 à Papeete. domicilié à Quartier Buillard - 98714 PAOFAI, sont désignés en qualité de cogérants.

Clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possible qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO
16, rue Edouard-Ahnne, Papeete (île de Tahiti)
BP 3, 98713 Papeete

PHENIX IMMO

Annonce n° 67523

Aux termes d'un acte authentique en date du 7 octobre 2021, enregistré le 11 octobre 2021 à PAPEETE, bordereau Bord. 2027/1, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : PHENIX IMMO.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et souscrites.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Siège social : PAPEETE/TAHITI (98713) POLYNÉSIE-FRANÇAISE, Rue des Poilus Tahitiens, chemin BRILLANT, R. 1E à gauche, servitude GUEHO.

Objet :

L'acquisition, la mise en valeur, la prise à bail, la gestion, la location en totalité ou en partie et l'administration de tous biens et droits immobiliers ; La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes et par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ; La gestion, l'administration et la cession de ces participations ; La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des prises de participation et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ; La constitution de toutes sûretés et garanties sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Madame Stéphanie Nelly PONS, demeurant à PAPEETE/TAHITI (98713) (POLYNÉSIE-FRANÇAISE) Paofai, rue des Poilus Tahitiens, Servitude GUEHO B.P. 322 - 98713 PAPEETE.

Clauses d'agrément : Mutations entre vifs : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Mutation par décès : la société continue entre les associés survivants, les ayants droit de l'associé décédé et son conjoint commun en biens, sont soumis à agrément des associés survivants se prononçant par décision extraordinaire.

En cas de dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint de leur vivant, l'attribution de parts sociales au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréé par les associés se prononçant par décision extraordinaire.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO.

SCP Office notarial de Maître Julien CHAN
Notaire associé à Punaauia
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOANUI

Annonce n° 57680

Aux termes d'un acte authentique en date du 15 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOANUI.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Siège social : PUNAAUIA (TAHITI) (98717) POLYNESIE FRANÇAISE, PK 13,300, côté mer, après magasin 2e maison, bord de mer.

Objet : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Jean-Paul PEILLEX et Mme Tiana PEILLEX.

Associés :

- M. Jean-Paul PEILLEX, demeurant à PUNAAUIA (TAHITI) (98717), PK 13,300, côté mer, né à EVIAN-LES-BAINS (74500), le 17 février 1960, de nationalité française ;
- Mme Tiana PEILLEX, demeurant à PUNAAUIA (TAHITI) (98717), PK 13,300, côté mer, née à SURESNES (92150), le 26 janvier 1965, de nationalité française ;
- Mme Chloé PEILLEX épouse LINOSSIER, demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450), 99 rue de l'Indiennerie, née à MONTPELLIER (34000) le 26 décembre 1989, de nationalité française ;
- Mlle Marilou PEILLEX, demeurant à STRASBOURG (67100), 5 rue de la Scierie, née à PAPEETE, le 13 Janvier 1993, de nationalité française.

Clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Maître Julien CHAN,
Notaire associé.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau

SCI LOUVOYAGE

Annonce n° 72922

Aux termes d'un acte authentique en date du 18 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI LOUVOYAGE.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Siège social : PIRAE (98716), 517 route Fare Rau Ape, Résidence NIUTEA appt 1.

Objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil,
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Monsieur François DECOCQ et Madame Camille RIMOND demeurant à PIRAE (98716), 517 route Fare Rau Ape, Résidence NIUTEA appt 1.

Clauses d'agrément : Les cessions de parts sociales entre associés sont libres ; toutes les autres cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le Notaire.

PSA TUNA

Annonce n° 58769

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 2021 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : PSA TUNA.
Capital social : 120 000 F CFP.
Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : Immeuble Fare Ute Center, 1 rue Francis-Puara-Cowan, 98713 Papeete.
Objet : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :
- la pratique des activités de la mer, telles que la pêche sous toutes ses formes dans l'océan pacifique ;
- l'acquisition, l'armement, l'affrètement, la location et l'exploitation de tous bateaux de pêche ;
- la conservation et la vente des produits issus de la pêche ;
- l'acquisition, le prise à bail, la construction, la mise en valeur de tous terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance :
- Monsieur Flavien, Georges, Alexandre, Marcel DAVIET, demeurant à 10 descente du CAP 29 170 Fouesnant, en France ;
- Monsieur Dominique, Anne, Odette POGEANT, demeurant à 19 rue de Kermao 29710 Plozevet, en France ;
- et Monsieur Romain, Charles, Vincent AURY, demeurant 5 Karn Menez Bris, Fouesnant, en France.

Clauses d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

GREEN BOX

Annonce n° 49923

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : GREEN BOX.
Capital social : 1 000 000 F CFP.
Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.
Apport en nature : Néant.
Siège social : Terre ATITEPUA, lot n° 9 - Punaauia - Polynésie française.
Objet : La société a pour objet, directement ou indirectement, en Polynésie française ou à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toute exploitation et activité de production agricole, toute forme de culture, notamment maraîchères, la mise en valeur de surfaces agricoles, la promotion et le développement de toute technique de culture, notamment biologique ou sur le principe du développement durable, tout emprunt auprès de tout établissement bancaire en vue d'effectuer les opérations ci-dessus.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance :
- Johann Raitini REY, demeurant à FAA'A, lotissement Pamatai Hills, lot n° 192, Polynésie Française,
- Julien, Raimana LANGLOIS, demeurant à FAA'A, Villa Stencer, appartement B405, Polynésie Française.

Clauses d'agrément : Toutes les cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE DENOMINATION

TAHITI BIO NATURA
Société par actions simplifiée
au capital social de 500 000 F CFP
Siège social : PK 6.5 C/MER - AROA BENNET
BP 1555 - 98718 Punaauia
RCS Papeete n° TPI 19 414 B, n° TAHITI C 54396

Annonce n° 42913

Aux termes de la décision en assemblée générale extraordinaire, en date du 12 octobre 2021, les associés ont décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Article 3.— Dénomination sociale

Ancienne(s) mention(s)

La société prend la dénomination de : "TAHITI BIO NATURA".

L'enseigne commerciale est "Rau Hotu Tahiti".

Nouvelle(s) mention(s)

La société prend la dénomination de : "TAHITI BIO NATURA". L'enseigne commerciale est "TAHITI BIO NATURA".

Le reste de l'article reste inchangé.

Pour avis.

TAPUTUNA RUAOHE
Société civile immobilière
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Quartier Orovini - Papeete
RCS Papeete n° TPI 05 344 C, n° TAHITI 759886

Annonce n° 70082

Aux termes de la décision en assemblée générale extraordinaire, en date du 5 octobre 2021, les associés ont décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Avis de constitution : Les Nouvelles de Tahiti du 7 décembre 2005.

Ancienne(s) mention(s)

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société prend la dénomination de Société Civile Immobilière HIHIHAU NUI par abréviation "SCI HIHIHAU NUI".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Nouvelle(s) mention(s)

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société prend la dénomination de Société Civile Immobilière TAPUTUNA RUAOHE par abréviation "SCI TAPUTUNA RUAOHE".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal du commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le Représentant Légal.

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete,
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti

PAOPAO PIER MANAGEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 7,400 côté mer
PAOPAO - 98728 MOOREA
RCS Papeete n° TPI 1856 B, n° TAHITI C 72051

Annonce n° 24644

Aux termes d'un acte sous seing privé à Papeete, en date du 8 octobre 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Ancienne(s) mention(s)

GERANTS :

- Monsieur Greig HARDIE, domicilié à PAOPAO, PK 7,400 côté mer, 98728 MOOREA ;
- Monsieur Moïse RUTA, domicilié à HAAPITI, PK 28,500 côté mer, 98729 MOOREA.

Nouvelle(s) mention(s)

GERANT : Monsieur Greig HARDIE, demeurant à PAOPAO, PK 7,400 côté mer, 98728 MOOREA.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Me Patrick ABGRALL.

SCP Office notarial de Maître Julien CHAN
Notaire associé à Punaauia
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TENIU A'TEA
Société civile au capital social de 1 000 000 F CFP
divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Mataiea (Tahiti), Commune de TEVA I UTA
propriété de la SCI TENIU, PK 48,300 côté mer
RCS Papeete n° TPI 20 175 C, n° TAHITI D86463

Annonce n° 87529

Aux termes de la décision en assemblée générale ordinaire, en date du 7 octobre 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Avis de constitution : JOPF n° 65 du 14 août 2020 à la page 11491.

Ancienne(s) mention(s)

Gérance :

Le gérant de la société est : Monsieur Tuanaki RATTINASSAMY-NOUVEAU, demeurant à Arue.

Nouvelle(s) mention(s)

Gérance :

Les gérants de la société sont :

1/ Monsieur Tuanaki RATTINASSAMY-NOUVEAU, demeurant à Arue ;

2/ Et Monsieur Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue.

Pour avis et mention,
Maître Julien CHAN,
Notaire associé.

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

F.C.P. EURL
FARE DU COLLECTIONNEUR ET DE LA PERLE
Société à responsabilité limitée
au capital social de 360 000 F CFP
Siège social : Arue (Tahiti), PK 3,500, côté mer
RCS Papeete n° TPI 96 156 B ancien n° 5933 B 96
N° TAHITI 374624

Annonce n° 39018

Aux termes de la décision de l'associé unique, en date du 30 juillet 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Ancienne(s) mention(s)

Objet social :

L'importation, l'exportation et le négoce de tous produits non alimentaires.

L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de la nature de ceux ci-dessus énoncés.

L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments.

La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux de fusion d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Nouvelle(s) mention(s)

Objet social :

L'importation, l'exportation et le négoce de tous produits non alimentaires.

La conception, la fabrication et la vente de tous objets de bijouterie, d'art et d'artisanat.

L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de la nature de ceux ci-dessus énoncés.

L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments.

La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux de fusion d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le dépôt sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

MODIFICATIONS MULTIPLES

SCI ATIHAO
Société civile immobilière
au capital social de 92 000 F CFP
Siège social : BP 50085 - 98 716 Pirae
RCS Papeete n° TPI 476665

Annonce n° 14540

Aux termes de la décision en assemblée générale, en date du 20 septembre 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Avis de constitution : Les Nouvelles de Tahiti du 30 octobre 1998.

La cession de la totalité des parts sociales de Monsieur BACCINO Jean-Pierre et Madame REID Henriette en faveur de la SCI MATE.

Les articles 4, 7 et 27 des statuts ont été modifiés de la façon :

Article 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Ancienne(s) mention(s)

- Les 30 parts, numéros 1 à 30 par Mr Marcel DEANE TEFAATAU, ci : 30 parts ;
- Les 15 parts, numéros 31 à 45, par Mme Mireille TAIARUI, ci : 15 parts ;
- Les 16 parts, numéros 46 à 61, par Mr Jean-Pierre BACCINO, ci : 16 parts ;
- Les 15 parts, numéros 62 à 76, par Mr Bruce TEFAATAU, ci : 15 parts ;
- Les 16 parts numéros 77 à 92, par Melle Henriette REID, ci : 16 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital initial, ci : 92 parts.

Nouvelle(s) mention(s)

- Les 30 parts, numéros 1 à 30 par Mr Marcel DEANE TEFAATAU, ci : 30 parts ;

- Les 15 parts, numéros 31 à 45. par Mme Mireille TAIARUI, ci : 15 parts ;

- Les 32 parts, numéros 46 à 61 et 77 à 92, par la SCI MATE, ci : 32 parts ;

- Les 15 parts, numéros 62 à 76. par Mr Bruce TEFAATAU, ci : 15 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital initial, ci : 92 parts.

Pour avis et mention,
La gérance.

Cabinet de Me Frédéric RAPADY
Avocat au Barreau de Papeete
Immeuble Artémis – Rue du 5 mars 1797 - Papeete

SCI ATA II
Société civile immobilière
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, Pk 11,5 côté montagne,
Quartier Pugibet
RCS Papeete n° TPI 1853 C, n° TAHITI C 73737

Annonce n° 45976

Aux termes d'un acte authentique, en date du 15 octobre 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Avis de constitution : JOPF n° 23 du 20 mars 2018.

M. Noël COIA a été nommé gérant pour une durée illimitée en remplacement de M. Thomas ANTHONY, gérant démissionnaire.

Ancienne(s) mention(s)

Siège social : PUNAAUIA, Pk 11,5 côté montagne, Quartier Pugibet.

Gérant : M. Thomas ANTHONY, né à Saverne (67), le 21 juillet 1964, demeurant à Punaauia, PK11,5 c/montagne.

Nouvelle(s) mention(s)

Siège social : PUNAAUIA, parcelle BM n°304, lot A de la terre Fortuné TEISSIER.

Gérant : M. Noël Julien André COIA, né à Chateaurenard (13) le 25 décembre 1961, demeurant à PUNAAUIA, Villa Paradisio.

Pour avis et mention,
Me Frédéric RAPADY.

ENTREPRISE TAUA
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, quartier Nuutania,
PK 4, côté montagne
RCS Papeete n° TPI 8546 B, n° TAHITI 607481

Annonce n° 61356

Aux termes de la décision de l'associé unique, en date du 30 juin 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

1° En application de l'article L. 223-42 du code de commerce, la dissolution anticipée de la société n'a pas été prononcée malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
2° Le capital social a été augmenté d'un montant de 13 000 000 F CFP, pour être porté de 1 000 000 F CFP à 14 000 000 F CFP, par apport en numéraires, libérales par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
3° Le capital social a été réduit d'un montant de 12 600 000 F CFP, pour être ramené de 14 000 000 F CFP à 1 400 000 F CFP par imputation de pareille somme sur le compte report à nouveau débiteur.

Les articles 6 et 7 ont été modifiés en conséquence.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne(s) mention(s)

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Nouvelle(s) mention(s)

Capital social : 1 400 000 F CFP.

Le dépôt sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

FRENCH POLYNESIA INVESTMENTS (SAS)
Société par actions simplifiée
au capital social de 1 431 980 F CFP
Siège social : Centre Commercial Le Lotus Punaauia,
Papeete 98713, BP 104, Tahiti, Polynésie française
RCS Papeete n° TPI En cours d'immatriculation

Annonce n° 9777

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 août 2021, il a été décidé les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées, à compter de la même date.

Ancienne(s) mention(s)

Dénomination : FRENCH POLYNESIA INVESTMENTS (SAS).

Objet social : Investissements, participations.

Nouvelle(s) mention(s)

Dénomination : TRANSPAC EXPRESS (POLYNESIE FRANCAISE) SAS.

Objets social : Investissements, participations et transports aériens cargo.

Pour avis,
La présidente,
Vairea Brigitte VARNIER née VANQUIN.

COMPLEMENT à l'annonce légale parue dans la Dépêche de Tahiti du 7 juin 2021

BEACHCOMBER SAS
au capital de 5 000 000 CFP
Siège Social : Hôtel InterContinental Tahiti,
PK 7,4, 98 702 Faa'a
RCS en cours d'immatriculation

Annonce n° 75970

Président : Yann BAILEY, lot 808 Residence Kaoha Nui Mission Papeete.

Commissaire aux comptes : La société Croze Horwath Tahiti, avenue Pouvana'a Oopa, BP44530, Fare Tony, 98 713 Papeete.

COMPLEMENT à l'annonce légale parue dans la Dépêche de Tahiti du 7 juin 2021

BEACHCOMBER THALASSO SAS
au capital de 5 000 000 CFP
Siège Social : Hôtel InterContinental Tahiti,
PK 7,4, 98 702 Faa'a
RCS en cours d'immatriculation

Annonce n° 62872

Président : Yann BAILEY, lot 808 Residence Kaoha Nui Mission Papeete.

Commissaire aux comptes : La société Sefico Nexia, 65 avenue Kleber, 75 116 Paris.

COMPLEMENT à l'annonce légale parue dans la Dépêche de Tahiti du 7 juin 2021

BEACHCOMBER TAHITI SAS
au capital de 5 000 000 CFP
Siège Social : Hôtel InterContinental Tahiti,
PK 7,4, 98 702 Faa'a
RCS en cours d'immatriculation

Annonce n° 97194

Président : Yann BAILEY, lot 808 Residence Kaoha Nui Mission Papeete.

Commissaires aux comptes : La société Croze Horwath Tahiti, avenue Pouvana'a Oopa, BP44530, Fare Tony, 98 713 Papeete et la société Sefico Nexia, 65 avenue Kleber, 75 116 Paris.

COMPLEMENT à l'annonce légale parue dans la Dépêche de Tahiti du 7 juin 2021

BEACHCOMBER MOANA SAS
au capital de 5 000 000 CFP
Siège Social : Hôtel InterContinental Tahiti,
PK 7,4, 98 702 Faa'a
RCS en cours d'immatriculation

Annonce n° 44941

Président : Yann BAILEY, lot 808 Residence Kaoha Nui Mission Papeete.

Commissaire aux comptes : La société Croze Horwath Tahiti, avenue Pouvana'a Oopa, BP44530, Fare Tony, 98 713 Papeete.

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

SCP Office notarial de Maître Julien CHAN
Notaire associé à Punaauia
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

MATIRA BEACH

Annonce n° 33115

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, Notaire associé à Punaauia, en date du 14 octobre 2021, enregistré à Papeete, le 15 octobre 2021, Bordereau 2074/3,

Mr Tuaiva Kauila TEINA, restaurateur, demeurant à BORA-BORA (98730) Matira, (BP 111 - 98730 VAITAPE), né à PAPEETE (TAHITI) le 23 mai 1980

A vendu à la SARL SMB, au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est fixé au Restaurant BLOODY MARY'S POVAI - AMANAHUNE (BORA BORA) (BP 38 - 98730 VAITAPE BORA BORA), en cours d'immatriculation au RCS de PPT.

Un fonds de commerce de restaurant sur place ou à emporter, connu sous l'enseigne "MATIRA BEACH", exploité à Nunue (Bora-Bora) côté mer, pour l'exploitation duquel le Cédant est immatriculé au RCS de PAPEETE sous le numéro TPI 12 450 A et sous le n° TAHITI A20336,

Moyennant le prix principal de 40.000.000 CFP, avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2021.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP de Me Julien CHAN, titulaire d'un Office notarial à PUNAAUIA où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN,
Notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

TAHITI WOOD WORK

Annonce n° 1944

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date des 09 et 13 septembre 2021, enregistré à Papeete le 14 septembre 2021, bordereau 1800/20.

Monsieur Kevin HOLOZET, exerçant sous l'enseigne commerciale "TAHITI WOOD WORK", inscrit sous le N° RCS TPI 10 1324 A, et N° TAHITI 766279, dont le siège social est situé PK 5 côté montagne, quartier Liais, Saint-Hilaire,

A vendu à :

La SARL MARERE TAHITI, inscrite sous le N° TAHITI E 37356, dont le siège social est sis quartier Etilage, Faa'a, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège,

Un fonds de commerce d'artisan à l'enseigne "TAHITI WOOD WORK" depuis le 03 septembre 2014, pour lequel il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° TPI 10 1324 A.

Moyennant le prix de 8.000.000 FCP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 13 septembre 2021.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier. dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au Cabinet de la Selarl FENUAVOCATS, représentée par Maître Christophe ROUSSEAU-WIART, Avocat à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion.

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

CREDIT CONSEILS
Société à responsabilité limitée en liquidation
Au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Pamatai - 98702 FAA'A
RCS Papeete n° TPI 19 102 B, n° TAHITI D 16940

Annonce n° 36824

Suivant un acte en date du 30 septembre 2021, l'associé unique a :

- approuvé les comptes de liquidation et donné *quitus* au liquidateur : Monsieur Frédéric DELSOL, demeurant à Pamatai, BP 62064 - 98702 Faa'a et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis.

DISSOLUTION

SCP Office notarial de Maître Julien CHAN
Notaire associé à Punaauia
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SC RUMIA

Société civile en liquidation
au capital social de 100 000 F CFP
divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Pirae, rue Bernière,
face au centre commercial HYPER-U
RCS Papeete n° TPI 09 160 C, n° TAHITI 920 231

Annonce n° 87372

Suivant un acte en date du 7 octobre 2021, l'assemblée générale extraordinaire a :

- décidé la dissolution anticipée de la société ;
- nommé en qualité de liquidateur(s) : Monsieur Marius dit Mario NOUVEAU, demeurant à Arue (Tahiti), Résidence JAY, en qualité de liquidateur ;
- fixé le siège de la liquidation au siège social actuel, Pirae, rue Bernière, face au centre commercial HYPER-U, BP 380580, 98718 Tamanu Punaauia et/ou par mail : mario.nouveau@gmail.com, adresse de correspondance où doivent être notifiés tous les actes et documents concernant la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

SCP Office notarial de Maître Julien CHAN
Notaire associé à Punaauia
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TIRA

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital social de 1 000 000 F CFP
divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi,
Immeuble MOEHAU
RCS Papeete n° TPI 16 172 B, n° TAHITI B98496

Annonce n° 22565

Suivant un acte en date du 7 octobre 2021, l'associé unique a :

- décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société ;

- nommé en qualité de liquidateur(s) : Monsieur Tuanaki RATTINASSAMY-NOUVEAU, demeurant à Arue, Résidence JAY avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci ;
- fixé le siège de la liquidation à BP 380 580 - 98 718 TAMANU PUNAAUIA, et/ou par mail : mario.nouveau@gmail.com, adresse de correspondance où doivent être notifiés tous les actes et documents concernant la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

BARDEAUX DE POLYNESIE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
en liquidation
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : PAPEETE, immeuble GUILLOUX
RCS Papeete n° TPI 12 267 B, n° TAHITI A50077

Annonce n° 88426

Suivant un acte en assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2021, les associés ont :

- décidé la dissolution anticipée à compter du 30 septembre 2021 de la société ;
- nommé en qualité de liquidateur(s) : Monsieur Serge GUILLOUX, demeurant à Punaauia ;
- fixé le siège de la liquidation au siège social à PAPEETE, immeuble GUILLOUX ou B.P.409 - 98713 Papeete, adresse de correspondance où doivent être notifiés tous les actes et documents concernant la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
le liquidateur.

ECODîLE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Lot 48, Te Maru Ata, Punaauia,
BP 380382 Tamanu, 98703 Punaauia
RCS Papeete n° TPI 18127 B, n° TAHITI C 77761

Annonce n° 10602

Lors de l'AGE du 7 octobre 2021, l'associé unique a décidé la dissolution volontaire sans liquidation de la société.

Pour avis,
Karim HOUSSEN,
Le gérant.

ANNONCES CIVILES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SCP Office notarial Mayana AMARU et Terani YEOU
Notaires associés à Taravao (Taiarapu-Est - Tahiti)

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL -
DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil

Annonce n° 78613

Suivant testament olographe en date du 29 juin 2020,

Monsieur Jean-Pierre Chung Pen Yne CHUNG, en son vivant commerçant, demeurant à VAIRAO (98725) (POLYNESIE FRANÇAISE) PK 11,750 côté mer.

Né à VAIRAO (98725), (POLYNESIE FRANÇAISE) le 8 août 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

Décédé à PIRAE (TAHITI) (98716) (POLYNESIE FRANÇAISE), le 4 septembre 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Terani YEOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Office Notarial Mayana AMARU et Terani YEOU, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à TARAVAO, Centre Commercial, TARAVAO CENTER, le 13 octobre 2021. duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Terani YEOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Office Notarial Mayana AMARU et Terani YEOU, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TARAVAO, Centre Commercial, TARAVAO CENTER, BP 8410 - 98719 TARAVAO, référence CRPCEN : 98009, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal civil de première instance de Papeete de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 88106

ASSOCIATION CULTURELLE 'O HINAHERE

Objet : Promouvoir la culture Polynésienne au travers de diverses activités.

Siège social : Mahina pk 13 Lotissement Neti côté montagne BP 112266 98709 Mahina.

Déclaration du 7 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009717

Annonce n° 76895

TAMA TŪ ITERAI

Objet :

- de promouvoir l'artisanat : tressage de pandanus et la confection des colliers de coquillages et autres ;
- de promouvoir l'agriculture afin que les gens consomment plus local et aussi pour augmenter les capacités de la productivité agricole ;
- de promouvoir la sculture sur bois et de transmettre aux jeunes générations le savoir faire ;
- d'apporter un soutien sociale et éducatif aux jeunes et aux familles en diffficulté.

Siège social : TUBUAI îles AUSTRALES district de MAHU.

Déclaration du 11 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009722

Annonce n° 4217

TEAM HAOROAGAI VA'A

Objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier celle du va'a ;
- l'organisation de sorties et de manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Siège social : Otepa (HAO).

Déclaration du 13 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009727

Annonce n° 87825

ASSOCIATION TE AKA SOUND

Objet :

- De participer aux grands rendez-vous MUSICALE, culturels, et sauvegarder le patrimoine de la chanson Marquisienne et Polynésienne ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par les activités diverses ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et lutter contre l'obésité et toute maladie due à la sédentarité et la mauvaise alimentation ;
- sensibiliser les jeunes et en général la population sur la protection de l'environnement ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation culturelle, de formations ;
- d'organiser des sorties, voyages culturels et toutes manifestations ayant pour buts de resserrer les liens entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels, avec d'autres communauté dans d'autre pays ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté.

Siège social : ATUONA C/Montagne TEKOHETAA.

Déclaration du 12 août 2021 - *Récépissé n°* W9P3003616

Annonce n° 20782

FETI'A NUI NO MAHINA

Objet :

- D'organiser, collaborer ou participer à des fêtes, des concours et autres manifestations à caractère culturel, sociale, éducatif de jeunesse, d'intérêt économique, sportif, touristique, environnemental ou social ou d'ordre privé, de jour ou de nuit ;
- De promouvoir les activités sportives et/ou culturelles et mettre en avant le bien-être et la santé de tous, à travers divers évènements à caractère folklorique, culturel, sportif, touristique et autres tel que des défilés, des expositions, des conférences, des concerts ou pièces de théâtre auprès d'organisme publique ou privé en présentiel ou en distanciel ;
- De fournir des formations, prestations à titre gracieux ou non selon les prestations et/ou les prestataires désignés ;
- D'organiser tout évènement (voyages, sorties pédagogiques, culturelles, ou festives,...) au bénéfice de ses membres ;
- D'organiser ou participer à des stages et/ou séminaires ;
- De vendre des plats et/ou boissons à emporter ou d'organiser des buffets thématiques à l'occasion de ces manifestations précitées ;
- De vendre des produits dérivés liés ou non aux manifestations précitées.

Siège social : MAHINA PK 10,5 c/mont lotissement PEREUA lot B

Déclaration du 8 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009719

Annonce n° 57528

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM MOZ

Objet : Organiser et favoriser la pratique du volley-ball et des exercices physiques en lien avec l'activité pour tous jeunes de la commune acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, préventif...) décidés par le comité directeur.

Elle peut faciliter l'insertion des jeunes à la formation d'animations, d'encadrement et d'aides diverses.

Elle peut organiser, collaborer ou participer à la mise en place de fêtes, de concours et autres manifestations à caractères folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Siège social : PK 12 côté montagne, commune de Pihaena, île de Moorea.

Déclaration du 8 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009720

Annonce n° 27965

ASSOCIATION DU GALLODROME PAPETOAI/MOOREA "PARATA COQ"

Objet :

- promouvoir les activités liées à la tradition du Pitt à Moorea ;
- faire des activités du Pitt un élément constitutif fort d'un produit touristique novateur pour Moorea ;
- utiliser le Pitt comme axe de développement de la pratique d'élevage des races de coq de combat ;
- assurer la transmission des savoirs liés aux activités du Pitt ;
- permettre l'intégration des activités du Pitt dans la modernité de la société polynésienne ;
- favoriser la pratique du Pitt comme axe d'échange entre les îles de la Polynésie et d'ailleurs.

Siège social : Papetoai PK 22 c/ mer.

Déclaration du 12 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009724

Annonce n° 95226

PUNAAUIA JUDO-JUJITSU

Objet : l'enseignement de la pratique du judo et du Taïso, l'organisation de rencontres sportives, l'organisation de stages sportifs ou d'animations, l'organisation de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ou hors du territoire, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de réserver les liens amicaux entre ses membres.

Siège social : Dojo du complexe sportif Jacques Vii d'Outumaoro, PK 8,100 côté montagne

Déclaration du 11 octobre 2021 - *Récépissé n°* W9P1009723

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2021-13

Annonce n° 99634

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, FAAA, BP 60 002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf .

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : La fourniture de 280 panneaux de signalétiques.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Faaa.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Procédure adaptée.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Les renseignements complémentaires sont détaillés dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur demande à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf .

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 octobre 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2021-15

Annonce n° 63890

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, FAAA, BP 60 002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ous osn représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché d'études qui a pour objet la rénovation et l'extension de la salle de boxe au stade Ganivet.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Maitrise d'œuvre.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Faa'a.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à tranches.

Tranche ferme : AVP (APS + APD + PC) - PRO.

Tranche(s) conditionnelle(s) : ACT - VISA - DET - AOR.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Procédure adaptée.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Les renseignements complémentaires sont détaillés dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur demande à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 octobre 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2021-16

Annonce n° 84424

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, FAAA, BP 60 002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de désamiantage d'une salle du bâtiment de la police municipale de la commune de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Dans une salle du batiment de la police municipale de la commune de Faa'a.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Procédure adaptée.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Les renseignements complémentaires sont détaillés dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur demande à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation ;

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 octobre 2021.

MARCHE MOBILIER COMGENDPF

Annonce n° 82162

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE POUR LA POLYNESIE FRANÇAISE, CAMP DE FAA'A, 98704 FAA'A, BP 60 114, 98702 FAA'A, tél. : 40 46 72 35, courriel : sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le général, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de mobilier et d'appareils électroménagers au profit des logements familiaux et fourniture de mobilier de bureau au proft des services du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : TAHITI.

5° Durée du marché : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande multi-attributaire sans minimum ni maximum.

4. Prestations divisées en lots :

Lot n° 1 : Mobilier famille ;

Lot n° 2 : Electroménager ;

Lot n° 3 : Mobilier de bureau.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 1er décembre 2021 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : https://www.marches.publics.gouv.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : https://www.marches.publics.gouv.fr.

10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Offres dématérialisées : Sur le site "PLACE" : https://www.marches.publics.gouv.fr

Offres papiers : Par dépôt physique contre récépissé ou envoi postal en recommandé avec accusé de réception à : COMGENDPF / BSF / SBA, camp de FAA'A, BP 60114, 98702 FAA'A.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 octobre 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2021-18

Annonce n° 70228

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, FAAA, BP 60 002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60 , fax : 40 83 48 90, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition d'un fourgon 2 places avec hayon arrière.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Faa'a.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Procédure adaptée.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Direction du patrimoine de la mairie de Faa'a, atelier mécanique, téléphone : 40 82 62 83 - Fred SANDFORD mail : fsandford@mairiefaaa.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : La transmission des dossiers se fera de préférence par mail. Une demande devra être envoyée à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf).

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 19 octobre 2021.

FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANT POUR LA COMMUNE DE HITIAA O TE RA REF 2021.15

Annonce n° 15417

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE HITIA'A O TE RA, TIAREI, PK 28,200, C/MER, BP 102, 98708 TIAREI, tél. : 40.52.16.16, fax : 40.52.16.65, courriel : courrier@commune-hitiaaotera.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M Henri FLOHR, le maire.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et livraison de carburant pour la commune de HITIAA O TE RA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Service technique, commune associée de Tiarei pk28.500 c/montagne.

5° Durée du marché : de 1 an à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de douze (12) mois.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 25 novembre 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : tél. : 40.52.16.16, fax : 40.52.16.65, courriel : comptabilité@commune-hitiaaotera.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : courrier@commune-hitiaaotera.pf .

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Défini dans le règlement de consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES CANTINES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE HITIAA O TE RA REF 2021.14

Annonce n° 24404

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE HITIA'A O TE RA, TIAREI PK 28.200 C/MER , BP 102 - 98708 TIAREI, tél. : 40.52.16.16, fax : 40.52.16.65, courriel : courrier@commune-hitiaaotera.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M Henri FLOHR, le maire.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les cantines scolaires de la commune.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : - Ecole maternelle et primaire MAMU sis au pk 16.800 c/mer - Ecole maternelle et primaire Tehaaehaa sis au pk 23.5 c/mer - Ecole primaire MOENOA sis au pk 28.2 c/montagne - Ecole maternelle et primaire FARETAI sis au pk 32 c/mer - Ecole maternelle et primaire MOMO'A sis au pk 37.5 c/montagne.

5° Durée du marché : de 1 an à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de douze (12) mois.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande multi-attributaire sans minimum ni maximum.

4. Prestations divisées en lots :

Le marché est alloti en 13 lots et n'est pas décomposé en tranches :

- LOT 01 : Assaisonnement, Epices, Condiments
- LOT 02 : Conserves (légumes, fruits, compotes)
- LOT 03 : Divers (Légumes secs, féculents et produits pâtisserie)
- LOT 04 : Produits laitiers (Fromage, crèmerie)
- LOT 05 : Produits laitiers (Yaourt)
- LOT 06 : Légumes surgelés
- LOT 07 : Viandes surgelées
- LOT 08 : Volaille
- LOT 09 : Poissons surgelés
- LOT 10 : Produits frais (Légumes, Fruits)
- LOT 11 : Poissons
- LOT 12 : Œufs
- LOT 13 : Maa Tahiti.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 25 novembre 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : tél. : 40.52.16.16, fax : 40.52.16.65, courriel : comptabilité@commune-hitiaaotera.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : courrier@commune-hitiaaotera.pf .

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Défini dans le règlement de consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 65/21/MGT

Annonce n° 24194

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant DESTREMAU , BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureaudesmarchés@equipement.gov.pf.

2. Objet : CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF A3 - LOT 07 – BARDAGES ET BRISES-SOLEILS.

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

La date limite de remise des offres a été décalée au lundi 8 novembre 2021 au lieu du lundi 25 Octobre 2021.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 66/21/MGT

Annonce n° 78128

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant DESTREMAU , BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureaudesmarchés@equipement.gov.pf.

2. Objet : CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF A3 - LOT 08 – PLATRERIE ET FAUX PLAFONDS.

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

La date limite de remise des offres a été décalée au lundi 8 novembre 2021 au lieu du lundi 25 Octobre 2021.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 68/21/MGT

Annonce n° 7672

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant DESTREMAU , BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureau desmarchés@equipement.gov.pf.

2. Objet : CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF A3 - LOT 10 – METALLERIES.

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

La date limite de remise des offres a été décalée au lundi 8 novembre 2021 au lieu du lundi 25 Octobre 2021.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 72/21/MGT

Annonce n° 40442

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Equipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant DESTREMAU , BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureau desmarchés@equipement.gov.pf.

2. Objet : CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF A3 - LOT 14 – PEINTURES.

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 novembre 2021 à 11 heures.

La date limite de remise des offres a été décalée au lundi 8 novembre 2021 au lieu du mardi 26 Octobre 2021.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA EXCLUSIVEMENT)

SNA PHASE 4 - LOT 2 UNIQUEMENT

Annonce n° 96787

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : SEAC-PF, Aéroport de Tahiti-Faa'a, BP 6404, 98702 Faa'a, tél. : 40 86 12 11, courriel : seac-pf-dgr-finances-bf@aviation-civile.gouv.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : SEAC-PF.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : SNA Phase 4 - lot 2 uniquement.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Zone Nord de l'aéroport.

4° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée.

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 15 novembre 2021 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : http://www.marches-publics.gouv.fr.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : http://www.marches-publics.gouv.fr.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 19 octobre 2021.

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DU PLATEAU MULTISPORTS DE PAPAREVA SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE

Annonce n° 81460

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Papeete, Hôtel de ville, BP 106, 98713, tél. : 40 41 57 95 ou 40 41 58 23, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le maire en exercice Michel BUILLARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DU PLATEAU MULTISPORTS DE PAPAREVA SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Sur le plateau multisports de Papareva, quartier de la Mission, commune de Papeete.

4° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée.

5. Critères d'attribution :

1°) Prix (sur 50 points) soit 50 % de la note ;

2°) Capacités techniques du candidat, présentation de l'offre : 40 % de la note.

1er sous-critère : Présentation de l'offre : 50 points.

2e sous-critère : Qualité de la personne ou de l'équipe dédiée au projet (en termes de qualifications et références) : 30 points.

3e sous-critère : Moyens humains pour la réalisation des missions : 20 points.

3°) Délai : 10 % de la note.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 15 novembre 2021 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : commandepublique@villedepapeete.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les offres seront transmises impérativement avant : Lundi 15 novembre 2021 à 12 heures par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité à l'adresse suivante : COMMUNE DE PAPEETE, direction de l'administration et des finances, bureau de la commande publique Hôtel de Ville, BP 106, 98713 Papeete. Toute offre dont la consistance ou la présentation ne serait pas conforme aux directives énoncées ci-dessus ou qui parviendrait après la date et l'heure fixée ci-dessus ne sera pas retenue.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE DESTINEES AUX ELECTEURS DE POLYNESIE FRANCAISE DANS LE CADRE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022

Annonce n° 18883

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Haut-commissariat de la République en Polynésie française, avenue Pouvana'a a O'opa, BP 115, 98713 Papeete, tél. : 40 46 87 12 / 40 46 87 14, courriel : plateforme-achat@polynesie-francaise. pref.gouv.fr.

2. Objet : PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE CONDITIONNEMENT ET DE LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE DESTINEES AUX ELECTEURS DE POLYNESIE FRANCAISE DANS LE CADRE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022.

3. Rectification : Se référer à la rubrique 7 : "Renseignements complémentaires" 1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Plateforme des achats de l'Etat" consultable sur le site http://www.marches-publics.gouv.fr/ (au lieu de http://www.marchespublics.gouv.fr/), mot-clef : "2021_IMPRESSION_HCRPF".

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

FORMATION A LA PLONGEE PROFESSIONNELLE

Annonce n° 11547

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service de l'Emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, BP 540, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 12 12, courriel : programmes@sefi.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Hina Grepin, cheffe de service.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Formation à la plongée professionnelle.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

4° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois.

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 novembre 2021 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, BP 540, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 12 12, courriel : programmes@sefi.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, BP 540, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 12 12, courriel : programmes@sefi.pf.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 octobre 2021.

MISSION D'ASSISTANCE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE DU BIEN MIXTE EN SERIE "ILES MARQUISES" AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Annonce n° 54761

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : La Direction de la Culture et du Patrimoine de la Polynésie française (DCP) , Route de la pointe des Pêcheurs, Pk.15 c/mer Nu'uroa n° 7 Punaauia - TAHITI, BP 380 586 Tamanu - 98718 Punaauia - TAHITI , tél. : 40 50 71 77, fax : 40 42 01 28, courriel : direction@culture.gov.pf .

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Le présent marché en procédure adaptée a pour objet une mission d'assistance relative à l'élaboration de la stratégie de communication du dossier de candidature du bien mixte en série "Iles Marquises" au patrimoine mondial de l'UNESCO.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Le lieu d'exécution de la prestation se situe à Tahiti et aux îles Marquises, Polynésie française.

4° Durée du marché : De 32 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

3. Prestations divisées en lots :

Le marché est composé de deux lots distincts :

Lot 1 : La communication du projet de candidature auprès des différentes cibles ;

Lot 2 Une communication participative par la mise en œuvre d'actions.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 5 novembre 2021 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction de la Culture et du Patrimoine, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K 15 c/mer, B.P. 380586 Tamanu – 98718 Punaauia – courriel : direction@culture.gov.pf 2 - Modalités de remise des plis : Les offres sont remises sous enveloppes cachetées du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K 15 c/mer Punaauia, avant le vendredi 5 novembre 2021 à 12 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après ce délai sera rejetée). Ou Envoi postal par pli recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Direction de la Culture et du Patrimoine, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K 15 c/mer, B.P. 380586 – 98703 Punaauia Le cachet de la poste faisant foi.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Direction de la Culture et du Patrimoine, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K 15 c/mer , B.P. 380 586 – 98 703 Punaauia – site internet : www.culture-patrimoine.pf.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION

MARCHE DE VACCINS ET DE PRESTATIONS DE SERVICE CORRESPONDANTE

Annonce n° 11450

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la santé, pharmacie d'approvisionnement, BP 134, 98713 PAPEETE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de vaccins et prestation de services correspondantes.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Pharmacie d'approvisionnement Motu Uta, BP 134, 98713 Papeete, Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire.

4. Allotissement : 16 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 7 mai 2021 (JOPF).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

Lot 10 - Vaccin anti leptospire : Consultation Infructueuse - sans offre ;

Lot 11 - Vaccin anti tétanique : Consultation Infructueuse - sans offre ;

Lot 14 - Vaccin anti méningocoque a+c : Consultation Infructueuse - sans offre.

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 4.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Euro (€)

2° Détail :

Lot n° 1 : TUBERCULOSE

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 4 514 €

Lot n° 2 : VACCIN ANTI GRIPPAL TETRAVALENT

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 576 000 €

Lot n° 3 : VACCIN ANTI HEPATITE B ENGERIX

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, Reuil-Malmaison, 23 rue François Jacob

Valeur totale (hors TVA) : 135 696 €

Lot n° 4 : VACCIN HEXAVALENT : Diphterie, tetanos polio coqueluche acellulaire Haemophilus infl. B HEP B HEXYON.

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 720 000 €

Lot n° 5 : VACCIN PENTAVALLENT : Diphterie, tetanos polio coqueluche acellulaire Haemophilus infl. B INFANRIX QUINTA.

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 216 000 €

Lot n° 6 : VACCIN TRIVALENT : Diphtérie dose adulte, tetanos, polio

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 71 440 €

Lot n° 7 : VACCIN ANTI PNEUMOCOCCIQUE POLYOSIDIQUE CONJUGUE.

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : PFIZER SAS, 75668 PARIS, 23-25 Avenue du Docteur Lannelongue.

Valeur totale (hors TVA) : 2 200 000 €

Lot n° 8 : VACCIN ANTI PNEUMOCOCCIQUE POLYOSIDIQUE.

Contrat notifié le 6 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : MSD VACCINS, 69367 LYON, 162 Avenue Jean Jaurès.

Valeur totale (hors TVA) : 5 800 €

Lot n° 9 : VACCIN CONTRE LA ROUGEOLE, LA RUBEOLE ET LES OREILLONS

Contrat notifié le 6 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : MSD VACCINS, 69367 LYON, 162 Avenue Jean Jaurès.

Valeur totale (hors TVA) : 198 484 €

Lot n° 12 : VACCIN TETRAVALENT : Diphterie, tetanos, polio coqueluche acellulaire

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 206 264 €

Lot n° 13 : VACCIN TETRAVALENT : Diphtérie attenué, tetanos, polio coqueluche acellulaire atténué dose attenuee repevax.

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 273 600 €

Lot n° 15 : VACCIN ANTI HEPATITE A HAVRIX 1440

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, Reuil-Malmaison, 23 rue François Jacob.

Valeur totale (hors TVA) : 85,4 €

Lot n° 16 : VACCIN ANTI RABIQUE

Contrat notifié le 5 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SANOFI PASTEUR, 69007 Lyon, 14 Espace Henry Vallée.

Valeur totale (hors TVA) : 215,72 €

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Pharmacie d'approvisionnement Motu Uta, BP134, 98713 Papeete, Tahiti, 40 54 21 00, pharmacie.secretariat@sante.gov.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Pharmacie d'approvisionnement Motu Uta, BP 134, 98713 Papeete, Tahiti, 40 54 21 00, pharmacie.secretariat@sante.gov.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 octobre 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 14/21/G2P

Annonce n° 17811

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie - G2P, BP 9030, 98716 Pirae, TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction de locaux à destination des TPE et PME sur la ZI de Faratea. Lot 05 : Peinture, résine.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 24 juin 2021 (*Journal officiel* de la Polynésie française).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 5 : Peinture, résine.

Contrat notifié le 29 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SARL SPORT EQUIPMENT SOLUTIONS, BP 2 792, 98703 Punaauia, tél. : 40 83 29 91, RC 1456 B, N° Tahiti : A99 926.

Valeur totale (hors TVA) : 18 506 210.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Sans objet.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Sans objet.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 15/21/G2P

Annonce n° 72577

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie - G2P, BP 9030, 98716 Pirae, TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Réhabilitation, construction et aménagement du campus "Formations maritimes".

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Arue, île de Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché à tranches.

4. Allotissement : 5 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 11 mars 2021 (*Journal officiel* de la Polynésie française).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 10.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 2 : Charpente, couverture.

Contrat notifié le 6 octobre 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : SARL NAUTISPORT Industries, BP 7305, 98719 Taravao, tél. : 40 54 76 30, fax. : 40 54 76 31, RC 8312 B, n° Tahiti : 088 278.

Valeur totale (hors TVA) : 28 702 969 F CFP.

Lot n° 3 : Menuiseries aluminium, Volets roulants.

Contrat notifié le 28 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SARL SOMALU, BP 11, 98713 Papeete, tél. : 40 50 03 00, fax. : 40 50 03 01, RC 8575 B, n° Tahiti : 116 889.

Valeur totale (hors TVA) : 20 721 800 F CFP.

Lot n° 5 : Ascenseur.

Contrat notifié le 21 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SAS CEGELEC Polynésie, BP 5020, 98716 Pirae, tél. : 40 41 41 41, fax. : 40 41 41 82, RC 7766 B, n° Tahiti : 053 843.

Valeur totale (hors TVA) : 3 605 203 F CFP.

Lot n° 10 : Climatisation, ventilation.

Contrat notifié le 21 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SAS CEGELEC Polynésie, BP 5020, 98716 Pirae, tél. : 40 41 41 41, fax. : 40 41 41 82, RC 7766 B, n° Tahiti : 053 843.

Valeur totale (hors TVA) : 14 194 571 F CFP.

Lot n° 11 : Serrurerie.

Contrat notifié le 21 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SARL FERROPAC, BP 5358, 98716 Pirae, tél. : 40 42 58 98, fax. : 40 45 23 13, RC 07 295 B, n° Tahiti : 840 892.

Valeur totale (hors TVA) : 4 653 585 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Sans objet.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Sans objet.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 13/21/G2P

Annonce n° 11414

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie - G2P, BP 9030, 98716 Pirae, TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction de locaux à destination des TPE et PME sur la ZI de Faratea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement : 6 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 27 avril 2021 (*Journal officiel* de la Polynésie française).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 17.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 1 : Terrassement - VRD.

Contrat notifié le 23 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SAS BOYER, BP 20 287, 98713 Papeete, tél. : 40 54 88 77, fax. : 40 41 23 91, RC 99 177 B, n° Tahiti : 507 855.

Valeur totale (hors TVA) : 29 929 091 F CFP.

Lot n° 2 : Gros œuvre.

Contrat notifié le 23 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : SAS BOYER, BP 20 287, 98713 Papeete, tél. : 40 54 88 77, fax. : 40 41 23 91, RC 99 177 B, n° Tahiti : 507 855.

Valeur totale (hors TVA) : 91 225 995 F CFP.

Lot n° 4 : Menuiseries aluminium.

Contrat notifié le 28 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : SARL SOMALU, BP 11, 98713 Papeete, tél. : 40 50 03 00, fax. : 40 50 03 01, RC 8575 B, n° Tahiti : 116 889.

Valeur totale (hors TVA) : 29 094 000 F CFP.

Lot n° 6 : Electricité CFO CFA.

Contrat notifié le 27 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SARL ENGIE Services Polynésie, BP 380 575, 98718 Punaauia, tél. : 40 50 36 35, fax. : 40 42 11 37, RC 91 119 B, n° Tahiti : 237 511.

Valeur totale (hors TVA) : 29 271 142 F CFP.

Lot n° 7 : Plomberie.

Contrat notifié le 24 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SARL TECHNO FROID, BP 50 354, 98716 Pirae, tél. : 40 80 04 05, fax. : 40 80 04 09, RC 4162 B, n° TAHITI : 227 199.

Valeur totale (hors TVA) : 16 279 675 F CFP.

Lot n° 8 : Photovoltaïque.

Contrat notifié le 27 septembre 2021.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : SA SUNZIL Polynésie, BP 4 100, 98713 Papeete, tél. : 40 54 85 85, fax. : 40 54 85 86, RC 9222 B, n° TAHITI : 245 217.

Valeur totale (hors TVA) : 7 469 843 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Sans objet.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Sans objet.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 18 octobre 2021.